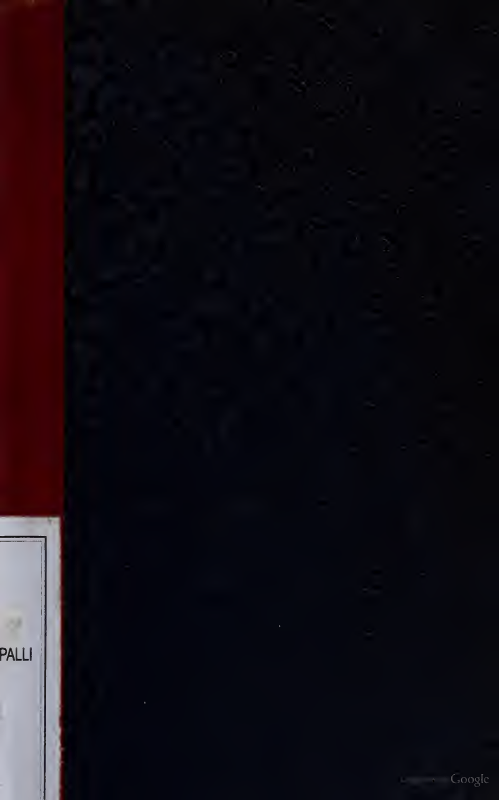
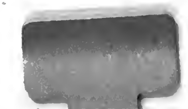

PALLI





III 23. III 18

LES

ÉTATS-UNIS

D'AMÉRIQUE.

TOME II.

Cet ouvrage et les suivans se trouvent également

À *Bruxelles*, chez MM. Avransart et Gastebois et C[ie]

Genève, chez { Barbezat et Delarue.
Paschoud.

Souscriptions.

Œuvres de Buffon, mises en ordre par le comte de Lacépède, 26 vol. in-8, *papier fin satiné* (le 26[me] est inédit) avec 234 planches et un tableau de divers animaux; prix : 156 fr. avec fig. unies et avec *fig. coloriées* 220 fr.

La 1[re], la 2[e] et la 3[e] livraisons, de chacune *deux volumes*, sont en vente.

Labruyère de la Jeunesse (le), 2, vol. in-12 avec huit jolie gravures, 8 fr.

Conseils à l'Enfance et à l'Adolescence, par M[me] Delafaye; 4 vol. in-18, ornés de plusieurs gravures; prix : 8 fr.

Pavillon de Carobin (le), par le même; 3 vol. in-18, avec fig.

LES

ÉTATS-UNIS

D'AMÉRIQUE,

OU

TABLEAU DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE, DES MANUFACTURES, DES FINANCES, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, DES ARTS, ET DU CARACTÈRE MORAL ET RELIGIEUX DU PEUPLE ANGLO-AMÉRICAIN;

TRADUIT DE L'ANGLAIS

DE JOHN BRISTED,

AUTEUR DES *Ressources de l'Empire Britannique.*

TOME SECOND.





PARIS,

CHEZ ALEXIS EYMERY, LIBRAIRE,

RUE MAZARINE, N° 30.

1826.

IMPRIMERIE DE DAVID,
BOULEVART POISSONNIÈRE, N° 6.

LES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

CHAPITRE VI.

De la Littérature, des Arts et des Sciences aux États-Unis.

On a tenté d'expliquer, d'une manière plus ou moins exacte, les causes qui ont retardé, aux États-Unis d'Amérique, les progrès de la littérature, des arts et des sciences. L'ouvrage dans lequel on a trouvé le plus grand nombre de bonnes observations sur ce sujet, renferme néanmoins tant de préjugés et d'esprit de parti, qu'il est indispensable d'y revenir de nouveau pour faire connaître l'exacte vérité.

L'auteur établit d'abord, comme principale cause de l'état peu brillant des études littéraires en Amérique, que l'instruction, ainsi que la richesse, y est plus universellement ré-

partie, parmi tous les citoyens, que dans tout autre pays; et qu'en raison de cette cause, il y a moins de personnes qui se distinguent des autres par leur supériorité dans les travaux de l'esprit. Le savoir et la richesse, selon cet auteur, sont comme les droits des individus; tout tend en Amérique à l'égalité. Mais on peut dire aussi que la facilité que présente le pays, d'acquérir les distinctions et la fortune, objets universels des recherches de tous les hommes, est si grande aux États-Unis, qu'on doit y négliger tous les autres moyens d'obtenir la considération publique. Et, d'un autre côté, il est nécessaire de faire observer que les diverses circonstances politiques, les troubles qui ont précédé l'établissement d'un régime régulier; la guerre de l'indépendance; à sa suite, l'incertitude des événemens; la révolution de France et les troubles de l'Europe ont dû tourner les efforts des esprits vers la guerre, et les moyens de s'enrichir par le commerce, l'industrie et l'agriculture, plutôt que vers des études qui n'étaient pas indispensables pour assurer l'existence de l'état.

Les Anglais se montrent en général très-

disposés à ravaler les Américains, sous le rapport de la littérature et des arts. Il ne sera pas indifférent d'examiner les causes de cette opinion, qui paraît être établie en Angleterre.

Et d'abord, il a été avancé, par des philosophes fort estimés, qu'il existait, dans la constitution, le climat et le territoire de l'Amérique, une influence qui atténuait les facultés intellectuelles chez les individus de l'espèce humaine, comme chez les animaux de toutes les espèces. Le célèbre Buffon a contribué à accréditer cette opinion; et d'autres écrivains, marchant sur ses traces, ont soutenu que les animaux sont plus petits et plus faibles en Amérique qu'en Europe, que les chiens n'y aboient point, que les Indiens n'ont point de cheveux; que les Européens qui viennent s'y établir, dégénèrent bientôt au moral comme au physique; et que leurs descendans n'ont plus l'intelligence et la force de leurs pères.

Le docteur Francklin, pendant son ambassade à Paris, voulut détruire cette opinion erronée sur l'Amérique. Il invita à dîner six Français et six de ses compatriotes; et il amena sans affectation la conversation sur le sujet qui nous

occupe. Tout naturellement, les Français tentèrent d'établir les causes de cette dégénération en Amérique. L'un affirma que la chaleur du climat devait y contribuer ; l'autre l'attribua à l'humidité du sol ou à l'inégalité de la température ; un troisième à la grande abondance et à la fréquence des pluies ; un quatrième imagina de soutenir que cette infériorité des hommes, comme des animaux, provenait des alimens, moins succulens en Amérique que dans l'ancien continent ; tous discoururent longuement sur ce sujet, disputèrent avec chaleur, et pourtant s'accordèrent à s'en rapporter au jugement du sage qui les avait réunis. Le docteur se leva gravement, invita tous ses convives à se lever comme lui, plaça les six Américains vis à vis des six Français, et se contenta de mesurer leurs tailles et leurs membres. La stature et la force des Américains présentant un contraste ridicule avec la structure délicate et chétive des six Français, ceux-ci durent se taire.

Nous sommes loin de vouloir entrer ici dans ces questions physiologiques, qui feraient supposer que la providence a réparti le talent et

le génie en proportion de la latitude ou de la situation géographique de chaque pays. Il nous suffit d'affirmer que, pris en masse, les Américains peuvent être mis en parallèle avec toutes les nations de l'Europe, et, si l'on veut, en y comprenant les Grecs et les Romains, tels que l'histoire nous les fait connaître. Ce que ce peuple a fait depuis ces temps derniers, parle assez en sa faveur, et prouve assez qu'il ne le cède en rien aux autres nations, en valeur, en esprit d'invention, en idées spéculatives et commerciales. Peut-être même pourrait-on affirmer qu'il les dépasse en tout ce qui concerne l'instinct des affaires, où il se montre évidemment supérieur. Il suffit de nommer Bittenhouse, le docteur Francklin, M. West, Washington, Hamilton, pour avoir le droit de dire que les Américains méritent un rang égal à tous les autres peuples.

Toutefois, il est bien certain que les Américains n'ont pas encore atteint la perfection dans les arts et les sciences, au même degré qu'en Europe. L'érudition américaine ne soutiendrait pas la comparaison avec celle de l'Europe; mais il est facile d'en indiquer la

cause, sans être obligé de l'attribuer à un abandon de la providence à l'égard de cette nation.

Si on compare la position d'un étudiant aux États-Unis et en Angleterre, on verra qu'il ne faut pas recourir aux causes physiques, pour bien entendre la différence qui doit nécessairement exister entre l'un et l'autre, sous le rapport de la littérature.

En Angleterre, les étudians ont la ressource de longues connaissances accumulées depuis des siècles; ils ont des bibliothèques complètes à leur usage; ils jouissent de l'avantage d'une émulation que procure la quantité d'aspirans aux places d'instituteurs, d'un encouragement continuel, de séminaires constamment ouverts pour l'état ecclésiastique; enfin, tous les moyens sont offerts à ceux qui veulent étudier, travailler, et se distinguer par leurs talens. Tout est disposé d'une manière contraire aux États-Unis. Une population peu considérable, répartie sur une immense territoire, laisse à chacun peu de moyens d'obtenir ce que l'émulation seule et l'encouragement du gouvernement peuvent procurer. Chacûn pense à ses

moyens d'existence, qui ne peuvent naître que de l'industrie commerciale, ou de tout autre genre de travail. Le manque des bibliothèques et des autres moyens d'instruction, comme de toute espèce d'encouragement de la part du gouvernement, rend presqu'impossible, pour un étudiant, de parvenir à ce degré de connaissances, qui stimule son amour-propre et le porte à se distinguer dans la littérature et dans les arts.

Telles sont les principales causes qui contribuent à retarder le progrès de la littérature aux États-Unis; et il ne faut pas s'étonner si, aussi long-temps qu'elles dureront, il ne s'élève aucun homme de lettres, et que la littérature n'y soit pas en grand honneur.

Et cependant, il existe aux États-Unis quelques talens littéraires, qui, depuis peu d'années, se sont fait connaître; et peut-être que, si l'on comparait loyalement la population de l'Angleterre avec celle de ce pays, on verrait que ses hommes distingués dans les sciences forment un nombre qui n'est pas au-dessous de la proportion. Toutefois, il faut observer, comme une des causes qui s'oppose à

ce que ce nombre soit encore plus grand, l'usage établi de faire entrer les hommes dans les affaires, de très-bonne heure. Ce système est, en quelque façon, dû au désir ardent que chacun a de courir après la fortune; et c'est le sort de toutes les classes dans un pays nouveau : avocats, médecins, ecclésiastiques, toutes les professions sont suivies par des jeunes gens qui peuvent à peine avoir la capacité nécessaire, et qui, en se livrant de suite à la pratique des états qu'ils ont adoptés, ne peuvent donner lieu à toutes leurs facultés intellectuelles de se développer entièrement. La conséquence de cette précipitation est une éducation superficielle et l'habitude de ne rien approfondir; tandis que, s'il en était autrement, sans doute la portion d'intelligence naturelle allouée aux Américains, étant dirigée d'une manière plus lente et plus saine, les rendrait capable de parvenir au premier rang.

Le temps et la marche toujours croissante de la population doivent apporter des changemens à ce vice essentiel. Déjà, on peut s'apercevoir de la différence qui existe dans

l'éducation ; et peu d'années apporteront sans doute encore bien des changemens.

Il est néanmoins certain que les moyens manquent à l'Amérique, pour donner l'essor nécessaire aux talens. Les colléges sont dispersés çà et là dans les vastes espaces du pays ; ils sont si peu riches, qu'ils ne peuvent pas offrir à l'étudiant les moyens de suivre leurs dispositions pour l'étude des belles lettres. Les professeurs sont trop peu rétribués ; il n'y existe pas ces sentimens de *camarades d'école*, cette amitié de collége, qui fait qu'en Europe, les hommes se trouvent, pour ainsi dire, liés ensemble toute leur vie, pour l'avoir été pendant le temps de leurs études. Chacun ici apprend, et, aussitôt qu'il le peut, cherche à être propre à quelque chose qui mène à la fortune.

La disposition des Américains à employer leurs talens à écrire des gazettes ou des pamphlets, au lieu de s'attacher à quelque branche de connaissances vraiment utiles, est aussi un des motifs qui s'oppose à la formation d'hommes de lettres. Le désir de la nouveauté est inné chez les Américains. Le reproche que

faisait Démosthènes à ses concitoyens, lorsqu'il disait : *Ils sont toujours courant les uns après les autres, se demandant s'il y a quelque chose de nouveau*, est exactement applicable à ce peuple. C'est le désir perpétuel de mouvement et de changement qui y fait le caractère dominant des individus. Il est fort ordinaire de voir le même homme commencer sa carrière par l'état ecclésiastique, puis devenir avocat, puis fermier, et enfin prendre place au Congrès. Tout le monde en général change d'habitation comme d'idées; un domestique même reste rarement plus de deux mois chez le même maître. Les familles les plus nombreuses, après avoir habité New-York, Connecticut et Massachusset, passent volontiers dans l'Ohio ou sur le territoire d'Alabama, des Illinois, ou de Missisipi. Tous les magistrats, les législateurs, et les fonctionnaires de toute espèce, changent tous les deux ans, et quelquefois tous les ans, selon l'esprit inquiet et changeant de la démocratie, dans notre forme variée de gouvernement.

Il en est de même des publications d'ouvrages, qui paraissent à chaque instant, languis-

sent et meurent aussitôt. Il est fort douteux que le meilleur journal européen, ou que l'ouvrage le plus distingué, puisse avoir ici une existence de plus de deux années. Il y a quelque temps, que des hommes éminens par leurs connaissances voulurent publier une suite de remarques et d'observations, sous le titre de *Magasin américain.* Cet ouvrage était bien rédigé; et néanmoins il finit, faute d'appui dans le public. Il en a été de même de beaucoup d'autres entreprises de ce genre, telles que l'*Anthologie de Boston* et la *Revue américaine*, publiés par M. Walsh, que son talent, son rare mérite et ses connaissances n'ont pu préserver du sort commun.

Jamais peut-être les États-Unis n'ont eu plus de besoin d'une de ces sortes de *Revues*, qui puisse montrer l'esprit d'indépendance et une critique impartiale, tant pour l'avantage des lecteurs que pour les écrivains eux-mêmes, et dans le but de faire connaître les productions littéraires de l'Europe, principalement de la France, de l'Italie et de l'Allemagne. La *Revue d'Édimbourg* circule partout; et c'est sans doute l'ouvrage le plus intéressant et le plus

instructif : mais son but est principalement de faire connaître l'esprit des deux grands partis qui divisent l'empire Britannique. Il ne s'occupe pas de la littérature américaine, ou ce qu'il en dit est loin d'être à son avantage. Un ouvrage impartial, qui montrerait cette littérature américaine exactement telle qu'elle est, servirait beaucoup à propager la cause des lettres dans ce pays, en dirigeant l'attention des hommes capables vers la littérature, tandis qu'en ce moment ils lisent beaucoup et n'écrivent rien.

Les États-Unis surpassent peut-être tous les autres pays en instruction élémentaire, c'est-à-dire, celle qui est répandue dans la masse générale de la nation. Il y a beaucoup d'états où il existe des écoles de district pour l'instruction des enfans. Il s'ensuit que l'on rencontre rarement un Américain, qui ne sache lire et écrire, et même calculer. Tous en général lisent les journaux, qui y sont en plus grand nombre que partout ailleurs. En Europe, le peuple est, en général, sans éducation, si ce n'est en Hollande, en Suede, en Suisse et en Écosse, où le gouvernement prend des mesu-

res pour l'instruction de la population. Les avantages qui en résultent, sont manifestes, tant parmi les habitans de la Nouvelle-Angleterre, qu'en Écosse, où la comparaison avec les Anglais et les Irlandais en fournit une preuve incontestable.

Si les règles d'éducation établies en Écosse étaient suivies en Angleterre, sa force morale en serait nécessairement plus considérable, et pourrait, en cinquante ans, être quadruplée. Néanmoins, les établissemens de Lancaster et les écoles de charité du dimanche commencent à améliorer cette éducation. Mais jusqu'ici ce n'est que partiellement; il faut qu'un système pareil soit général. Georges III disait qu'il espérait que bientôt tous les habitans de son royaume pourraient lire la bible. Et cette expression de son excellent esprit, de sa bienveillance et de sa charité, était mieux calculée, pour la prospérité de son royaume, que tous les effets du courage et de l'héroïsme de son armée et de sa flotte.

Ces deux pays pourraient acquérir mutuellement beaucoup, en enpruntant certaines choses l'un de l'autre : l'Angleterre, en adop-

tant le mode d'instruction générale du peuple des États-Unis; et ceux-ci, en cultivant les hautes sciences qui rendent les étudians anglais si supérieurs.

Je crains bien qu'il ne se passe beaucoup de temps, avant qu'Apollon daigne descendre sur la terre de ce nouveau monde, et visite le temple américain, comme il a visité la Grèce, Rome, la France et l'Angleterre. Lors de l'introduction de l'étude du grec dans les universités d'Angleterre, il y eut une opposition prononcée. Les deux partis se divisèrent en *Grecs* et en *Troyens;* les Grecs finirent par l'emporter; mais les uns et les autres concoururent à augmenter la force et la splendeur de la littérature. En ce moment, le parti des Troyens domine aux États-Unis.

Le progrès de toutes les nations en puissance, en force, en sécurité intérieure et en influence extérieure, a toujours été proportionné au degré des connaissances et à l'activité des esprits. L'art de la navigation, le commerce, la guerre, les découvertes scientifiques n'ont eu une existence durable, que dans les pays où ces connaissances ont été le résultat des

efforts de l'esprit humain. L'intelligence d'une nation ne peut se développer que par l'investigation libre de toute espèce de sujet moral, religieux et politique. Alors elle se dirige vers les arts et les sciences, comme principales causes des biens et des convenances de la vie, ainsi que de la puissance nationale. Le triomphe de la civilisation est l'ouvrage de la culture de l'esprit humain, c'est le fruit de l'exercice de la raison et des facultés intellectuelles dans une nation. Toutes les perfections de talent provenant de l'étranger, ne peuvent dédommager un pays de cette privation d'instruction.

De quelle ressource n'a pas été pour l'Amérique, pendant les troubles de sa révolution et ses conflits avec la Grande-Bretagne, ce système d'éducation général! Et de combien il a contribuer à avancer sa carrière nationale dans les arts et dans les occupations de la paix!

Mais, quoique l'instruction élémentaire soit généralement répandue aux États-Unis, il existe des causes qui s'opposent à ce que l'instruction vraiment libérale y soit suffisamment encouragée. Les circonstances où se trouve l'Amérique, forcent tous les esprits à se porter

vers les études qui se rapportent au commerce; et il est naturel que toutes les idées soient dirigées vers ce but. Le commerce est sans doute un grand moyen de civilisation; sans doute aussi il contribue puissamment au bien-être du genre humain, en réunissant les nations, en mettant en activité toutes les industries, en étendant la sphère des connaissances; mais il faut bien convenir qu'il arrête l'essor de l'intelligence des individus qui le professent. Le négociant, le marchand, le manufacturier, sont obligés d'entrer dans une foule de détails minutieux, qui doivent inévitablement rétrécir le cercle de leurs idées. Celui qui se livre constamment à des spéculations, à des calculs d'intérêt, est peu disposé à l'étude de l'histoire et de la philosophie. La richesse est le but unique de ses soins et de ses actions; et la richesse est rarement le fruit des travaux littéraires.

L'esprit mercantile passe des pères aux enfans. Il est bien naturel qu'un homme, étranger à toute éducation libérale, ne songe pas à la rechercher pour son fils, ou s'inquiète médiocrement des progrès qu'il peut faire dans

ses études. Souvent même il peut penser que c'est bien du temps et bien de l'argent sacrifiés pour un résultat dont il n'entrevoit pas l'utilité. Delà, tout ce qui manque à nos écoles.

L'étude de la langue est assez négligée en Amérique. Tout y est arrangé de façon pour éviter à l'étudiant un trop fort travail d'attention; et cependant la base de toute instruction est le travail. On n'apprend rien sans peine; savoir à demi, c'est ne rien savoir. L'avantage du travail, c'est de développer les facultés intellectuelles et d'apprendre à penser. Quelques personnes, aux États-Unis, condamnent l'étude élémentaire des langues grecque et latine, comme trop abstraites pour des enfans; elles aiment mieux leur apprendre une langue par l'usage et par la lecture.

Quel étrange système! Comment exiger des enfans qu'ils lisent beaucoup, eux dont le premier besoin est l'exercice et la dissipation! D'ailleurs, apprendre des mots sans liaison, et qui, au fonds, n'ont aucun sens pour une intelligence encore faible, n'est-ce pas ajouter des difficultés à des difficultés? Les mots font bien les langues; mais la grammaire est l'art

d'unir les mots d'après des règles générales. La grammaire lie les idées, comme le calcul combine les figures.

Cependant, il est à craindre que l'étude élémentaire des langues anciennes ne soit proscrite peu à peu des États-Unis, parce que plusieurs professeurs maintiennent que le grec et le latin s'apprendront mieux sans le secours des rudimens; l'étude d'une langue n'étant qu'un simple travail de la mémoire. L'expérience nous apprend cependant quelle différence existe entre une langue qu'on parle et qu'on entend parler chaque jour, et une langue morte, pour l'étude de laquelle on ne peut avoir de guide que les règles écrites. Il y a plus, les règles de la langue dont on fait un usage habituel, ne sont pas une chose indifférente; selon qu'on les connait, on écrit et l'on parle plus ou moins bien. Si de tels principes viennent à prévaloir, les enfans et les jeunes gens n'auront appris qu'un jargon; les colléges et les universités des États-Unis n'auront fait que de mauvais élèves, qui parviendront, avec une éducation très-imparfaite, à toutes les places de l'administration et de la

législature, et aux fonctions du gouvernement et de la justice. Il est facile de prévoir les fâcheuses conséquences de cet état de choses.

On compte environ cinquante colléges aux États-Unis. Il est juste de dire qu'à Boston, on pense que l'étude des sciences et l'instruction littéraire sont un moyen puissant de grandeur et d'élévation nationale, et que le collége de Colombie surpasse tous les autres par l'excellence de ses statuts et la force de ses études.

Les belles-lettres, l'histoire, l'économie politique, la métaphysique et toutes les branches de la philosophie, sont des études fort négligées dans la plupart des colléges des États-Unis. Je ne connais que les cours du docteur Smith, président de Princeton, et ceux de M. John-Quincy Adams (1), qui méritent d'être remarqués. On serait embarrassé, au contraire, de compter tous ceux qui se font en Europe sur ces sujets, lorsqu'il est vrai de

(1) Aujourd'hui président des États-Unis.

dire que, nulle part, il ne seraient plus utiles qu'en Amérique.

Une des raisons qui peuvent expliquer l'insuffisance des colléges américains, est le monopole qu'y exerce le clergé pour les chaires de professeurs. Ce monopole est au profit de toutes les diverses sectes, presbytériens, indépendans, anabaptistes. Cette pratique pouvait être excusable dans les temps de l'obscurité féodale de l'Europe : le peu d'instruction qui existait alors était concentré parmi les prêtres et les moines; mais ce monopole a cessé, dès que les laïques ont appris à lire et à écrire, et sont arrivés successivement à un degré de savoir bien supérieur à celui du clergé. Celui des États Unis n'a pas le droit de réclamer un pareil privilège; jamais il n'a formé un corps dans l'état, jamais il ne s'est distingué par ses lumières. Dans ses habitudes, il se borne à un peu de latin, un peu moins de grec, quelques notions de théologie, et quelques lectures rapides, dans le peu de temps que lui laisse la composition de ses sermons, le détail des affaires de la paroisse, les visites pastorales, les dîners et les assemblées.

En général, le clergé des Etats-Unis présente peu d'hommes distingués; et s'il s'y trouve quelques esprits supérieurs, c'est la piété seule qui les a déterminés pour cette profession. Le vrai talent se dirige vers l'étude des lois et vers le commerce ; aussi, beaucoup de chaires sont vacantes dans les colléges.

L'élocution, dans les colléges, est en général fort négligée. Il existe, dans l'accent des Américains, un ton nazal qui nuit essentiellement à l'éloquence. La cause de ce vice de langage serait difficile à déterminer ; mais on le retrouve partout, même dans l'organe délicat des femmes.

Il est vrai de dire, cependant, qu'il ne suffit pas de débiter de bonnes choses, il faut encore que le son de la voix de celui qui parle, frappe agréablement l'oreille de celui qui écoute. Dans les assemblées publiques, une élocution mâle, noble, et même harmonieuse, est essentielle pour assurer cette influence qui domine les passions, les opinions, et même les actions des hommes. Sans cette aide, le génie lui-même est dépouillé de sa puissance. Privés du charme de l'éloquence, que sont les

discours de la chaire et de la tribune, la plus sage doctrine, les raisonnemens les plus forts?

Les Grecs et les Romains, dans les beaux jours de leurs républiques, ont porté l'étude de l'éloquence au plus haut degré; c'était le résultat positif de leur éducation libérale. Ils consacraient plusieurs années à l'étude de cet art dont ils nous ont laissé de parfaits modèles. Démosthènes et Cicéron n'auraient jamais osé haranguer le peuple ou le sénat, s'ils ne s'étaient préparés, par de longs travaux, à produire l'effet convenable. Les orateurs modernes négligent trop ce genre de mérite qui consiste à bien dire; aussi, tous les jours, des discours riches de logique et de style sont débités à la tribune et dans la chaire, et sont à peine remarqués, parce qu'ils sont prononcés d'une manière qui en détruit tout le mérite. Le premier principe de l'éloquence est *gravitas sententiorum*, *splendor verborum*, *proprietas actionis.* Pour bien débiter un discours, il faut une articulation claire de tous les mots, un ton proportionné au sujet, et des intonations analogues à ce qu'on exprime.

La manière dont on apprend aux enfans à

parler et à réciter, n'est qu'une chanson monotone qui s'adapte à tous les sujets..

La prononciation n'est pas moins importante. Il est essentiel de ménager sa voix, de ne pas trop l'élever, de ne pas trop la baisser. On reconnaît aisément une éducation négligée dans ces absences de principes. Aussi, voit-on généralement, dans tous les pays, le langage de la cour être le plus perfectionné, parce que ces principes y sont suivis attentivement. Londres, Paris, Vienne, Berlin et Madrid sont les villes où la langue du pays est parlée le plus correctement.

Il ne peut pas en être de même aux États-Unis, où un état ne peut posséder ce privilége plus que tout autre. Aussi, est-ce le pays où il y a moins de différence entre les divers idiomes. Les habitans de New-York ne sont pas plus disposés à suivre l'exemple de leur gouverneur, de leurs sénateurs et de leurs représentans, que les habitans de Philadelphie ne le sont à copier les intonations et les tours du langage du gouverneur de Lancastre ou d'Harrisburgh.

Une grande question a été agitée, celle de

savoir si les nations modernes doivent prononcer le grec et le latin selon les analogies de leurs propres langues, ou conserver la prononciation primitive des Grecs et des Romains. La grande difficulté est de connaître quelle était cette prononciation originaire; dans le doute, il vaut peut-être mieux que chaque pays suive la prononciation de sa propre langue. L'usage qui régle la prononciation des langues vivantes n'est pas pris dans la multitude; mais il est le résultat de ce qu'ont déterminé toutes les diverses classes de la société. Le principe des colléges est presque toujours une espèce de restriction aux licences qu'adoptaient trop facilement les gens du bon ton; ceux-ci cherchent à distinguer leur façon de parler de celle adoptée par le peuple; et les gens du peuple conservent les expressions anciennes, dont la force et l'énergie ramènent souvent le vrai sens des mots.

Le *si vis me flere* d'Horace est aussi applicable à l'instruction qu'à l'énonciation dramatique; et un professeur ne peut jamais rendre ses principes instructifs ou intéressans pour ses élèves, si sa manière de s'é-

noncer est lourde, monotone et fatigante. L'ardeur de la jeunesse, ou, comme les anciens le disaient, le feu sacré du jeune âge, ne peut-être alimenté que par cette sorte d'enthousiasme dont les exemples, aussi bien que les préceptes, sont nécessaires pour inspirer l'amour des lettres. L'enthousiasme de la tête est le génie, celui du cœur est la vertu; et l'un et l'autre composent la grandeur. Le mérite d'un instituteur est de savoir combiner, d'une manière utile, les trois influences du *devoir*, de la *nécessité* et de l'*ambition*, en un tout qui puisse opérer chez son élève l'habitude positive de l'étude et le développement de son intelligence. Une fois qu'il a obtenu ce résultat, son devoir est rempli; car alors, les facultés une fois développées opéreront d'elles-mêmes: il ne s'agira plus que de les alimenter par de bonnes lectures, par de mûres réflexions, par des conversations raisonnées, de manière à ce que tout ce qu'il voit, entend, ou éprouve, puisse être développé dans son esprit et dans son intelligence, afin d'augmenter sa perspicacité, d'accroître la puissance de l'association de ses idées, et d'étendre les facul-

tés de sa mémoire, ainsi que celles de son raisonnement, enfin d'enflammer son imagination.

Un cours des *belles-lettres* et de rhétorique doit renfermer aussi les principes de méthaphysique et les élémens de la critique ; tels que ceux d'Aristote sur la poésie, ceux de Longin sur le sublime, et de Quintilien sur l'éloquence. Il est utile d'établir un code des règles générales, à l'appui duquel viendrait un choix des passages les plus remarquables des auteurs grecs, latins, anglais, français, italiens et espagnols.

Un cours de *philosophie morale* doit servir à démontrer que tous les systèmes des anciens et des modernes, qui ne s'appuient pas sur la révélation, sont susceptibles d'être modifiés par les hommes, parce qu'il n'existe pas de preuves de leurs règles et de leurs préceptes. Voilà pourquoi le code de morale qui nous est révélé par l'Écriture-Sainte, est applicable au contraire à toutes les conditions de la vie humaine. Telle doit être la première partie de ce cours. La seconde doit développer la *philosophie politique* en tout ce qui concerne les moyens de rendre une nation puissante et

forte ; et la troisième doit être une enquête sur les lois des nations, basée sur les lois de la nature. Ce cours demande une étude de plusieurs années.

Le but de toute éducation morale doit être d'agrandir les facultés de l'esprit humain. Ce but ne peut être mieux atteint que par l'étude des langues, comme principal objet d'instruction. C'est de cette étude que nous vient la faculté d'associer des idées simples et semblables, de combiner les images de manière à les rendre d'un effet plus facile et plus prompt, enfin de se servir de tous les signes et de tous les sons pour arriver à l'association des pensées et au pouvoir de l'imagination. Ce n'est qu'avec le temps et l'exercice que l'on peut y parvenir. Alors il en résulte la puissance du raisonnement et le développement de l'esprit qui viennent animer la chaleur de l'imagination.

Sans doute, parmi les langues mortes, le grec et le latin sont celles qui doivent être étudiées le plus particulièrement, comme le plus sûr moyen d'obtenir de grands résultats, non seulement parce qu'elles renferment les plus beaux modèles en tout genre, mais aussi

parce qu'elles ont un plus haut degré de précision et de clarté que toutes les langues vivantes. L'étude particulière de ces deux admirables langues, soit pendant le cours des classes, soit plus tard, dans la suite de la vie, fortifie les idées et les rend plus claires et plus lumineuses. C'est elle que l'on peut regarder comme la base de cette éducation vraiment libérale, qui a produit tant de savans distingués en Europe.

C'est un usage trop généralement établi aux États-Unis, de considérer l'éducation générale ou classique comme terminée, aussitôt que l'élève sort du collège à l'âge de 17 ou 18 ans, époque à laquelle il se dispose, soit à entrer dans la profession du commerce, ce qui ne comporte pas la nécessité de grandes connaissances littéraires, soit qu'il veuille devenir ecclésiastique, avocat ou médecin, ce qui ne demande qu'une connaissance spéciale de la théologie, des lois ou de la médecine. Il en résulte que, ne poursuivant pas l'étude qu'il a commencée, le latin et le grec qu'il a appris au collège lui deviennent entièrement inutiles; et il oublie ces deux langues, en ne les cultivant pas.

Quand un étourdi reprocha à Démosthènes que ses discours sentaient la lampe de l'école, il répondit : « Il est vrai, car il y a une grande » différence entre ce que je fais à la lumière de » la lampe et ce que vous y avez jamais pu » faire. » Vouloir tenir tout de son propre génie, sans chercher à connaître les œuvres et les travaux des autres, est malheureusement ce que font presque tous les hommes. Néanmoins, il y a nécessité à ce que les élèves profitent des recherches de leurs maîtres, sinon chaque génération serait obligée de se livrer à de nouvelles investigations, et l'esprit humain resterait stationnaire.

Celui qui a su former son goût et son jugement par l'étude des auteurs, a déjà considérablement appris. Quintilien dit que celui qui prend plaisir à lire Cicéron, donne une preuve des avantages dont la nature l'a doué ; car reconnaître et jouir de ce qui est bon, c'est prouver l'élévation de son esprit, et qu'avec le travail, on peut devenir l'égal de celui qu'on admire.

Cependant, il est en général reçu que les connaissances classiques sont dangereuses pour

les diverses professions auxquelles on se livre, et que l'ecclésiastique doit se borner à la théologie, l'avocat à l'étude des lois, et le médecin à sa pratique ; l'erreur est de tout âge comme la vérité. Celui qui professe une science ou un art, en se bornant uniquement au cercle des idées qu'il comporte, ne peut jamais être un grand théologien, un célèbre avocat, ou un bon médecin. Car cette restriction de connaissances tient toujours à un esprit borné ou paresseux. L'une et l'autre de ces causes produisent les mêmes effets. L'homme ne reçoit des facultés de la nature, qu'avec l'obligation de les accroître et de les fortifier par l'étude.

Luther, Calvin et Horselay ont-ils été des théologiens moins célèbres que les ecclésiastiques systématiques et ignorans de leur secte réciproque, parce qu'ils s'étaient distingués dans la philosophie et dans les autres branches des connaissances humaines ? Boërhave, Haller et Heberden ont-ils été moins habiles médecins que les empiriques présomptueux, parce qu'ils ont joint à l'étude de leur art, les études académiques ? Bacon, Hale et Mansfield n'étaient-ils pas des jurisconsultes d'un mérite supérieur,

quoiqu'ils eussent ajouté à la puissance de leur génie, l'étude générale des arts et des sciences? Il serait à désirer que les Américains voulussent tenir compte de ces exemples.

L'ignorance, il faut le dire, est le plus grand de tous les maux, parce qu'elle tend à aggraver tous les autres; son influence fatale non seulement détourne les dispositions de l'esprit, mais encore le rend incapable d'aucun effort. Les hommes en général aiment l'obscurité, parce qu'elle cache le danger, favorise l'indolence, et alimente les rêves de la folie. Elle s'oppose à cette habitude d'intelligence dans une population entière; et c'est alors qu'il est difficile d'obtenir aucun changement. C'est par les habitudes de l'enfance qu'il faut prévenir ce grand mal. « Celui qui se maintient dans l'ignorance, » dit le docteur Johnson, quand il pourrait » s'instruire, est coupable de tous les crimes » dont il pourra se rendre coupable un jour. »

Les États-Unis n'ont pas encore produit un grand écrivain dans la stricte acception de ce mot; je ne connais pas un seul ouvrage américain sur la littérature classique; et excepté les œuvres de Cicéron, imprimées à Boston et

publiées par Wells et Lilley, toutes les productions littéraires se bornent à des journaux et des pamphlets. Il existe, il est vrai, des ouvrages d'histoire sur les divers États et les événemens de la guerre. Mais la poésie n'est point cultivée; la disposition nationale n'y est nullement favorable; l'esprit commercial répandu généralement s'y oppose. L'aspect de la nature y serait bien propre assurément à inspirer l'imagination; mais il ne suffit pas d'avoir des montagnes, des bois, et des ruisseaux pour nourrir la poésie: il faut encore que les habitudes générales y préparent, et que le caractère et le goût national y portent.

Le plus grand ouvrage que les États Unis aient produit, est la *Vie de Washington*, par M. Marshall. Comme avocat, il s'était distingué fort jeune encore; depuis, il a montré un grand sens et un grand talent diplomatique dans sa fameuse négociation avec M. de Talleyrand; et maintenant, comme chef de la justice, il maintient avec une grande distinction les intérêts des lois et de la liberté

Parmi les ouvrages périodiques, il y en a de remarquables. Dans ce nombre, il faut distin-

guer celui de M. John-E. Hall. Il a succédé à M. Dennie, que l'on appelle l'*Addisson américain*, et qui existait il y a 20 à 25 ans. C'est la seule publication périodique qui ait pu jouir d'une aussi longue existence.

La *Revue américaine*, publiée à Boston, est aussi un ouvrage très-piquant, et peut-être le meilleur de tous ceux qui se publient aux États-Unis.

Le *Magasin analytique* est un ouvrage original, bien écrit, et qui renferme des critiques savantes.

Le *Portico* est écrit avec une grande vigueur de pensées, et une hardiesse originale accompagnée d'une grande éloquence ; cet ouvrage mériterait un encouragement plus effectif que celui qu'il reçoit des citoyens de Baltimore.

Le *Magasin américain* qui a paru récemment à New-York, renferme les détails les plus instructifs sur les sociétés savantes des États-Unis; mais la partie critique de cet ouvrage repose sur une mauvaise base, parce qu'elle est amère et malveillante. Shéridan disait ironiquement: *c'est un bien grand critique, car rien ne lui plait.* Il faut plus de talent peut-être et de jugement

pour bien louer, que pour tout blâmer sans distinction.

Le *Néologiste* est un journal qui paraît, deux fois par semaine, à New-York. C'est évidemment l'ouvrage de jeunes écrivains, qui jusqu'ici ont peu d'expérience des affaires du monde, et même des usages des grandes villes; mais néanmoins il n'a jamais paru encore aux États-Unis un écrit égal sous le rapport de la saine critique, du bon goût, de l'érudition, des pensées saines et hardies, et même de l'éloquence. Ce journal peut rappeler le proverbe : *Ne sutor ultrà crepidam.*

Le *Fingal* de M. Trumbull est écrit pour ridiculiser les torys, pendant la révolution; l'auteur y fait preuve de beaucoup d'esprit et d'instruction.

L'*Esquisse de la Vie de Campbell*, poète écossais, par M. Irving, est un ouvrage admirable par son excellente philosophie, son goût délicat, sa critique judicieuse et son style élégant.

M. Wirt passe aux États-Unis pour avoir été un des avocats les plus distingués par l'abondance de ses ressources oratoires. Son ouvrage du *vieux Bachelier* prouve son talent comme

écrivain, et est devenu l'écrit le plus généralement répandu. Le but qu'il s'est proposé, a été de relever le caractère des Américains, et de le disposer à l'amour des lettres. Son *Espion anglais* renferme la perfection de l'éloquence américaine.

Il serait inutile de dire autre chose à la louange de M. Fisher Ames, si ce n'est qu'on l'appelle le *Burke* d'Amérique.

La *Vie de M. Fulton*, par M. Colden, est extrêmement instructive. On y reconnaît l'habitude qu'a l'auteur de s'adresser au public. Aucun discours du sénat ou de la chambre, soit en Angleterre, soit en Amérique, ne renferme autant d'art et d'éloquence. Rousseau disait que, parmi toutes les facultés dont un homme peut être doué par la nature, celle de bien écrire est exceptée, parce qu'elle ne peut être que le résultat d'une étude longue et persévérante. Le docteur Johnson, à qui on montrait un ouvrage écrit par un grand homme d'état, dit : « Ce livre renferme d'excellentes idées, et le style en est très-bon pour une personne qui ne fait pas profession d'écrire. »

Sans vouloir ici énumérer absolument tous

les auteurs des États-Unis qui méritent d'être distingués, il est impossible néanmoins d'oublier M. Walsh, qui est sans contredit le premier homme de lettres de ce côté de l'Atlantique. Ses connaissances sont profondes; son style plein de véhémence, quoique trop surchargé de mots, ce qui diminue la force de son éloquence, et rend ses compositions un peu monotones. Les États-Unis doivent s'honorer de posséder un tel auteur. Sa *Lettre sur le caractère et le génie du Gouvernement français* est un ouvrage neuf, et fort remarquable par ses détails sur les finances et l'administration du gouvernement impérial. Sa *Revue américaine*, offre des détails piquans sur l'état de la société en Angleterre et en France. Elle soumet à une sage critique toutes les productions littéraires des États-Unis.

Son *Register* offre un coup-d'œil intéressant sur l'état politique de l'Europe, et sur l'état intérieur des États-Unis; les débats parlementaires du Congrès présentent une espèce de panorama de la littérature américaine. Il insiste principalement auprès de ses compatriotes pour qu'ils adoptent un bon système

d'éducation, et prouve la nécessité d'une Université nationale.

Les sciences médicales paraissent avoir fait des progrès aux États-Unis, principalement dans les villes de New-York, Philadelphie, Boston et Baltimore, où les collèges sont pourvus d'excellens professeurs, de telle sorte que nous ne serons plus obligés d'avoir recours à Édimbourg, Londres ou Paris pour cette branche d'instruction.

A l'égard des beaux-arts, la sculpture est fort en arrière ; et la peinture, faute d'encouragement, est bornée à peu près à des miniatures, des portraits et quelques paysages. Il y a néanmoins quelques exceptions, telles que les tableaux d'histoire de M. Trumbull.

Le génie des Américains est surtout porté vers les arts mécaniques. Le gouverneur Moris disait, relativement à cette disposition naturelle des américains : « On pense en Europe » que la nature a tout refusé ici à l'homme. » On nous demande de montrer nos savans, » nos poètes, nos héros, nos hommes d'état. » C'est la postérité qui répondra. Est-il juste » de faire un semblable appel à une nation si

» jeune encore? Comment la culture des scien-
» ces pourrait-elle être suivie par ceux qui
» d'une main tiennent la charrue, et de l'au-
» tre leur épée? Que ceux-là qui nous mépri-
» sent, jettent un regard sur nos forêts; et ils
» reconnaîtront que c'est à peine si l'étude
» peut y trouver un abri. Ils sont vains, les
» orateurs européens, de la pureté de leur
» style. Mais l'ardeur et l'énergie de l'homme
» peuvent suivre une autre direction. Il y a
» encore des routes qui n'ont pas été suivies,
» des champs qui ne sont pas cultivés, de nou-
» velles régions à explorer. La terre fertile
» n'est pas encore toute peuplée, l'Océan n'est
» pas totalement dompté. N'est-ce pas nous
» qui avons mis sur l'eau les premiers vais-
» seaux à vapeur? L'Amérique, on peut le dire,
» s'est emparée des sciences européennes pour
» reconquérir l'Océan usurpé par nos prédé-
» cesseurs et nos rivaux. Cette invention est
» maintenant donnée au monde civilisé; et
» jusqu'à la Russie même, bientôt partout on
» en ressentira le bienfait. Il est vrai de dire
» que toutes les parties du monde se rappro-
» chent avec plus de facilité depuis cette heu-

» reuse découverte ; et le poète ajouterait sans » doute, que la fière Asie elle-même, assise » sur son trône au haut du mont Caucase, je- » tant ses regards sur les ruines de Babylone, » de Persépolis, de Jérusalem et de Palmyre, » sera bientôt forcée de rendre hommage au » génie inventif de notre portion du globe. »

Que manque-t-il donc à l'Amérique pour lui fournir les moyens d'égaler les autres nations par ses connaissances et son instruction ? Un bon système d'université ; car, il faut le dire, l'esprit commercial dominant dans ce pays ne peut pas être changé par l'anathême des prêtres, ou les déclamations des philosophes. Massillon peut faire des sermons, et Boileau des satires ; ils n'empêcheront pas les négocians de continuer leurs travaux et de méditer des spéculations. Il y a mieux, ce serait, je pense, un grand malheur pour l'Amérique, que de détruire cette ardeur pour les richesses qui pousse tous ses habitans vers le commerce ; il serait à désirer seulement que ce sentiment, qui est inné chez tous les hommes, put être modifié et restreint de manière à ne pas devenir absolu, et à ne pas fermer de plus nobles

carrières aux hommes qui pourraient être susceptibles d'une plus généreuse ambition. Tyr, Sidon, Carthage, Venise, la Hollande, ont cessé d'exister, pour avoir oublié que les richesses ne sont pas la seule force des nations.

Lorsqu'on pressait Alexandre de concourir aux jeux Olympiques : « Donnez moi des rois pour concourir avec moi, et je participerai à vos jeux. » Les hommes doués de génie par la nature ont encore besoin d'émulation ; il leur faut des rivaux et des points de comparaison. Les sociétés littéraires ont cet avantage, quand elles sont bien composées. C'est dans leur sein que le talent peut être encouragé par de justes éloges, ou corrigé par de sages critiques. Il existe quelques associations de ce genre, notamment à Boston, New-York et Philadelphie ; leur existence a déjà quelqu'utilité ; et il serait bien à désirer qu'il s'en formât dans toutes les villes un peu populeuses des États-Unis.

CHAPITRE VII.

Des Usages, des Mœurs et du Caractère des Américains.

L'IGNORANCE de la langue du pays et les préjugés de la vieille Europe sont des obstacles très-réels, qui s'opposent à ce que les habitans de l'ancien continent puissent acquérir une juste idée des mœurs et du caractère du peuple américain. Mais on ne peut admettre cette excuse pour l'Angleterre. Les Américains sont ses enfans; et ces enfans sont devenus des géans. Ils parlent sa langue, obéissent aux mêmes lois, suivent la même religion, imitent ses usages, montrent les mêmes habitudes; en un mot, c'est une autre Angleterre qui existe dans un autre continent. Et cependant,

l'ignorance des Anglais sur les qualités et le caractère du peuple des États-Unis, est presqu'incroyable pour ceux qui l'ont observée. Il faut l'attribuer sans doute à ce que les rapports des deux nations sont purement commerciaux. Les négocians sont peu propres aux investigations et aux recherches qui demandent un grand esprit d'observation; et ils bornent tous leurs soins à connaître les tarifs des droits, le prix des denrées, et les moyens de les vendre et de les acheter, pour leur plus grand avantage.

A moins qu'il ne vienne à la mode, pour les gens de bon ton des deux nations, de se visiter mutuellement, il est à craindre que les deux peuples ne restent long-temps dans cette ignorance profonde de leurs rapports, de leurs mœurs et de leurs véritables intérêts, que nous leur avons reprochée.

Jamais l'Angleterre n'a eu, auprès des Etats-Unis, des ambassadeurs d'un mérite transcendant. J'ai tenté d'expliquer les causes de cette singulière conduite dans l'ouvrage que j'ai publié sous le titre de *Ressources de l'Empire Britannique.* J'y ai donné aussi les raisons qui

ont fait jusqu'ici que le cabinet de St.-James n'a jamais eu qu'une connaissance imparfaite des dispositions et des intérêts des autres nations en général. Il semble que l'Angleterre mette une sorte de gloire à ne point s'éclairer sur un pareil sujet, et affecte de se montrer seule telle qu'elle est, afin de justifier aux yeux du monde les mesures qu'elle adopte.

Sans doute il y a lieu de s'affliger que l'Angleterre et l'Amérique se connaissent si peu, quand on sait qu'elles se ressemblent si bien. M. de Talleyrand, d'abord évêque sous l'ancien régime, puis citoyen, puis prince impérial, et enfin premier ministre des Bourbons, connaissait si bien les rapports que ces deux peuples ont entre eux, que, dans un Mémoire à l'Institut, il proposait de former un établissement français fort et puissant, dans le voisinage des Etats-Unis, comme moyen d'agir contre deux nations de la même origine, et que tant de conformités semblent unir.

Il se plaint amèrement des grandes relations de commerce, qui existent entre l'Angleterre et l'Amérique, lorsqu'après la révolution qui assura l'indépendance des Etats-Unis par l'as-

sistance de la France, tout paraissait devoir détruire ces relations pour jamais. Il retrace la défiance et la haine des Anglais pour la France, la reconnaissance des Américains pour ses alliés et ses libérateurs, reconnaissance manifestée par l'enthousiasme qui éclata en Amérique aux premiers mouvemens de la révolution française, et l'adhésion que donna même l'administration de Washington à ces mouvemens, en s'unissant de principes avec la France révolutionnaire.

Ces motifs, et bien d'autres encore, doivent, il y a lieu de le croire, tourner les relations ordinaires du commerce américain du côté de la France, si toutefois le gouvernement français est assez habile et assez prévoyant pour profiter de cette disposition.

Il ne faut pas se dissimuler néanmoins que, pour atteindre ce but, il faut une conduite sage, dirigée par une saine politique; car il n'est pas aisé de rompre les liens qui unissent deux peuples dont la langue est la même, et dont les usages se ressemblent tellement, qu'il semble devoir en résulter pour eux d'immenses avantages.

Au surplus, des individus peuvent éprouver le sentiment de la générosité dans leur attachement réciproque, et doivent agir en conséquence, malgré l'opinion du héros de Milton, que *c'est une charge bien lourde à supporter, comme une dette bien pénible à payer.* Mais les nations, ces masses d'hommes, exposées continuellement à des changemens d'opinions, de sentimens, de rapports et d'intérêts, ne sont jamais susceptibles de reconnaissance les unes envers les autres. C'est donc en vain que la France compterait sur la gratitude du peuple américain, pour l'avoir aidé à conquérir son indépendance; et c'est à tort que l'Angleterre s'attendrait à voir les Américains cesser de calomnier ses institutions et blâmer ses actes politiques, parce que c'est à son crédit et à ses efforts que l'Amérique doit les succès de son commerce et de son agriculture.

L'*intérêt* et l'*ambition* sont les seuls mobiles des nations, et l'*affection* et la *reconnaissance* ne peuvent être ressenties que par les individus. D'ailleurs la gratitude de l'Amérique n'était due personnellement qu'à Louis XVI;

et le regret que manifesta plus tard ce monarque, et les efforts de son cabinet pour empêcher ensuite l'Angleterre de reconnaître l'indépendance des États-Unis, prouvent assez que les hostilités de la France, pendant la guerre de l'indépendance, n'avaient eu d'autre objet que d'affaiblir à la fois et l'Angleterre et l'Amérique.

Il est cependant bien certain, pour tous ceux qui savent observer, que l'Amérique est essentiellement attachée à l'Angleterre, par toutes les similitudes qui existent entre les deux nations; que leur commerce réciproque s'est étendu singulièrement depuis la déclaration de l'indépendance, et que conséquemment les rapports qui existent entre elles leur sont également avantageux. M. de Talleyrand cherche à prouver que la conduite de l'ancien gouvernement français, en opposition avec ses premières démarches en faveur de l'Amérique, a fondé le succès du commerce des Etats-Unis et de l'Angleterre. Il prétend que si, après la paix de 1783, la France, profitant des avantages de sa position, avait resserré les liens qui l'unissaient à ses nouveaux alliés,

elle serait parvenue à séparer à jamais l'Angleterre de ses anciennes colonies, et l'aurait totalement remplacée.

Mais la cour de France, craignant que les principes démocratiques qu'elle avait protégés et encouragés chez les Américains, ne s'introduisissent en France, changea tout à coup de conduite, et ne favorisa en aucune façon les relations commerciales avec les Etats-Unis. L'Angleterre alors, agissant avec sagesse, oublia son vieux ressentiment, rétablit, autant que possible, tous ses rapports avec ses colonies émancipées, s'efforça même de les rendre plus intimes et plus importans, et par ce moyen, accrut les obstacles qu'elle voulait mettre à l'influence française. Car l'intérêt et l'ambition, nous l'avons déjà dit, sont en général les motifs de toutes les actions des hommes; et malgré les ressentimens d'une guerre longue et sanglante, malgré tous les efforts d'une puissante faction politique, l'Amérique penche de préférence vers l'Angleterre, dont les habitudes et les mœurs sympathisent si bien avec les siennes.

L'identité de langue, dit M. de Talleyrand,

est une base fondamentale d'union pour deux peuples ; elle établit, dans leur caractère, une parité que les politiques et les philosophes ne sauraient trop étudier. Le voyageur qui parcourt des contrées éloignées, lorsqu'il entend parler sa propre langue, croit n'avoir pas quitté le sol de sa patrie; tandis que la différence du langage est une barrière qui l'isole au milieu des hommes, et le force, à chaque instant, à se ressouvenir qu'il n'appartient pas à la même famille. C'est pour lui une douleur que d'entendre des accens inaccoutumés; et il en résulte souvent une sorte d'aversion pour les opinions, les sentimens et les mœurs de la nation dont il parcourt le territoire. Ceci est vrai surtout, pour les hommes qui n'ont pas reçu une éducation libérale; car, en général, les gens bien élevés de tous les pays sont au-dessus de pareils sentimens.

C'est pourquoi, lorsque le gouvernement de France, soit sous les Bourbons, soit sous la république et sous Bonaparte, exerçait une véritable influence sur le gouvernement américain, et lorsqu'il existait aux États-Unis, une véritable défiance contre l'Angleterre, les par-

ticuliers anglais se considéraient comme Américains sur le sol de l'Amérique, tandis que les Français y vivaient comme étrangers, comme s'ils eussent été entourés d'hommes d'une autre espèce.

Et comment pourrait-il en être autrement, quand on vient à réfléchir qu'outre la parité de langage, il y a presque similitude dans la forme de gouvernement, dans les lois communes et dans les idées politiques? La liberté individuelle, en Amérique, repose sur les mêmes garanties qu'en Angleterre, l'*habeas corpus* et le jugement par *jury*. Les discussions parlementaires des deux pays sont presque relatives aux mêmes questions; et les principales considérations que les orateurs font valoir, sont prises dans les lois, les usages et l'histoire de l'Angleterre. Tout concourt donc à confondre les deux nations; et si l'une se glorifie d'être une république, si l'autre tient à honneur d'être une monarchie, il est vrai de dire qu'il existe des principes républicains dans la partie représentative de la constitution anglaise, comme on peut reconnaître des élémens monarchiques dans l'organisation

du pouvoir exécutif des États-Unis. Ces rapports entre les gouvernemens des deux peuples étaient frappans sous l'administration du général Washington. La force d'opinion qui s'attachait à sa personne, ressemblait assez au pouvoir magique, à cette illusion, dont tant d'écrivains forment l'apanage de la monarchie, sous le nom de royauté.

Ce sentiment du peuple américain ne survécut pas à la magistrature de Washington. L'étrange conduite de M. Adams, son successeur, et le schisme qui s'établit dans le parti fédéral, pendant son administration, détruisirent tout l'attachement qu'il avait inspiré à la nation. MM. Jefferson et Madisson dirigèrent le gouvernement vers les principes et les institutions démocratiques, qui n'étaient pas propres à leur concilier ce respect toujours dû à la haute magistrature dont ils étaient revêtus. M. Monroë a, depuis, beaucoup gagné dans l'opinion publique; il a fait en partie revivre l'attachement national pour la personne du chef de l'état, tel qu'il avait existé pour Washington, pendant la guerre et pendant la paix.

Il est surprenant que M. de Talleyrand, qui a fait de si profondes remarques dans son Mémoire à l'Institut, ait pu si étrangement se méprendre sur le caractère du peuple américain. Il dit que, comme un peuple nouveau, formé de divers élémens, son caractère national n'était pas encore établi, qu'il restait anglais par ses anciennes habitudes, et parce qu'il n'avait pas eu encore le temps de devenir américain.

Si l'on considère les nombreuses cités, peuplées d'Anglais, d'Irlandais, de Hollandais, confondus avec les naturels du pays; ces villes si distantes les unes des autres, visitées plutôt qu'habitées par des hommes qui n'appartiennent à aucun pays pour ainsi dire, quelle idée se formera-t-on du caractère d'un tel peuple? C'est une nation nomade, passant successivement d'une ville où la société est dans sa perfection, où la civilisation est arrivée à son plus haut degré d'accroissement, pour se trouver le lendemain près d'une cabane rustique, formée par le tronc d'un arbre récemment abattu.

Un voyage fait dans l'intention d'observer

cet état de choses, serait l'explication de l'origine des peuples et des états. On commencerait par observer le plus étrange mélange et le plus grand désordre, pour arriver ensuite à l'ordre et aux choses les plus distinctes. On marcherait ainsi à reculons dans l'histoire de l'esprit humain. Un semblable examen amènerait à reconnaître combien il y a peu de rapports dans le caractère des hommes qui semblent appartenir à la même association.

Dans plusieurs districts, la mer et les bois ont formé des pêcheurs et des bûcherons. Sans doute ces hommes n'ont pas de pays, et leur moralité sociale se borne à bien peu de chose. L'homme n'est que ce que les circonstances le font. Celui qui ne connaît que des déserts, ne peut avoir aucune idée de la vie sociale. Le besoin que les hommes ont les uns des autres lui est inconnu. Le bûcheron américain ne s'intéresse à rien. La beauté des arbres qu'il abat, le brillant coloris de leur feuillage, leur ombre protectrice, l'abri qu'ils présentent, tout cela n'est rien pour lui; il ne calcule ces divers objets que par le nombre de coups de hache qu'il lui faudra donner pour

abattre tel ou tel de ces beaux ornemens de la nature. Jamais il n'a connu le bonheur de planter. L'arbre qu'il aurait soigné, ne mériterait que son mépris, par sa faible croissance, pendant le temps limité de sa vie. Il ne vit que par la destruction. Aussi, tout séjour lui convient. Il n'a aucune sorte d'attachement pour le lieu de ses travaux, car il ne lui offre que peine et fatigue.

L'état de pêcheur offre à peu près la même indifférence apathique. Ce serait toutefois une grande erreur, que de comparer les pêcheurs américains à ceux d'Europe, qui forment une pépinière de matelots. Non, le métier de pêcheur (à l'exception des habitans de Nantucket, qui vont à la pêche de la baleine) est celui d'un fainéant. Ils s'écartent plus ou moins de la côte, selon le temps; et voilà tout l'effort de leur courage; leur ligne est le seul instrument qu'il connaissent. Ils ne sont attachés à aucun lieu; le seul rapport qu'ils aient avec la terre, est leur séjour instantané dans leur pauvre cahute; c'est la mer qui les nourrit, ils ne connaissent que la mer : ce sont de véritables cosmopolites.

M. de Talleyrand conclut, de toutes les observations qu'il a faites, que ce n'est pas à cause de leur origine, de leur langue et de leurs intérêts, que les Américains ont des rapports avec les Anglais, mais uniquement par l'effet des occupations auxquelles ils se livrent, de leur indolence et de l'absence de tout esprit national, ce qui les rend propres à recevoir l'influence de la nation qui les fréquente le plus. « Sans doute, ajoute-t-il, le temps et la croissance de la population diminueront journellement ces effets, et les feront, un jour, totalement disparaître ; mais un établissement français aux États-Unis serait le meilleur préservatif contre l'ascendant de l'Angleterre ; et cette idée ne devrait pas être imprudemment rejetée par le gouvernement français. »

M. de Talleyrand fait preuve de plus de jugement et de sagacité, lorsqu'il retrace les causes générales de l'établissement des colonies et de leurs prospérités. Ainsi, dit-il, ce fut l'ambition et l'ardeur des conquêtes qui attirèrent les Phéniciens et les Egyptiens dans la Grèce ; la violence força les Tyriens à se réfugier à Carthage ; les malheurs de la guerre

conduisirent les Troyens fugitifs en Italie; le commerce et la soif de l'or peuplèrent de Carthaginois les îles de la Méditerranée, ainsi que les côtes de l'Afrique et de l'Espagne; une population trop nombreuse, dans un territoire pauvre et resserré, contraignit les Athéniens à se jeter dans l'Asie mineure; la politique détermina les Romains à abandonner à leurs soldats une partie des contrées qu'ils avaient soumises à leurs armes; ils appaisaient, par cette mesure, les fureurs du peuple qui demandait un nouveau partage des terres, et formaient ainsi, du parti mécontent, une garde certaine qui assurait leurs conquêtes.

Plus tard, l'ardeur du pillage et les fureurs de la guerre, bien plus que la surabondance de la population, précipitèrent les barbares du Nord sur l'empire romain; et une piété romanesque forma les croisades et les dirigea sur l'Asie.

Après la découverte de l'Amérique, des hommes injustes, avides de richesses, traversèrent l'Océan, et s'emparèrent des terres de ce nouveau monde, non pour les cultiver, mais pour les dévaster. De pareils aventuriers ne pouvaient former des colonies; mais bientôt

après, les troubles religieux de l'Europe donnèrent lieu à des établissemens plus durables dans ces contrées lointaines. Ainsi les Puritains se réfugièrent dans l'Amérique du nord; les Catholiques anglais, dans le Maryland; les Quakers, en Pensylvanie; ce qui a fait dire au docteur Smith que ce sont les vices et les crimes de l'Europe qui ont peuplé le nouveau monde. Des émigrations d'un autre genre ont été l'effet d'une fausse politique. Ainsi les Maures ont été chassés de l'Espagne; les Protestans proscrits en France, les Juifs exclus de toutes les nations; et partout les erreurs de cette conduite déplorable ont été reconnues, mais trop tard. Le despotisme des gouvernemens avait mécontenté les peuples, aliéné des sujets fidèles, et les avait armés contre leur propre pays.

Les habitans des États-Unis d'Amérique consistent en Européens ou descendans d'Eupéens, en nègres Africains et leurs enfans, et en Indiens aborigènes, qui diminuent tous les jours en nombre, par les efforts des Américains, qui les repoussent dans les bois et les déserts,

comme l'a reconnu M. Monroë, dans son message du 2 décembre 1817, où il dit formellement : « Maintenant les natifs du pays ne » peuvent plus exister que dans les déserts in» cultes. Ils succombent sous la puisssance de » la civilisation, car la terre a été donnée au » genre humain pour alimenter et soutenir le » plus grand nombre d'hommes possible; et » nul n'a le droit de s'emparer que de ce » qui lui est suffisant pour assurer son exis» tence. »

La majeure partie des habitans des États-Unis a été primitivement composée d'Anglais, mais non pas, comme on le croit vulgairement, de vagabonds, de mendians et de criminels. Les premiers qui tentèrent de former cette colonie, étaient sans doute des hommes hardis, entreprenans, mais honnêtes, et dont les principes reposaient sur la morale, la religion et toutes les vertus sociales. Ils fuyaient les persécutions civiles et religieuses auxquelles ils étaient en butte dans leur patrie, et cherchaient un asile dans cette partie du monde. Ils y ont formé une nation chez laquelle on retrouve encore la rudesse des Puritains, la

fierté des républicains et tout le courage de ses ancêtres.

La Nouvelle-Angleterre, proprement dite, est toute entière composée d'Anglais d'origine, à l'exception d'une colonie Irlandaise, dans la partie montagneuse du Massachusset et quelques Écossais dans le New-Hampshire. A cela près, la population des Etats-Unis est toute anglaise. Il en est de même des états du centre, et d'une partie de ceux du midi.

Les Irlandais sont en général établis dans la Pensylvanie et le Maryland. On en trouve un grand nombre dans les autres états. Ceux qui étaient *papistes* du sud et du centre de l'Irlande, forment la portion des cultivateurs qui habitent les grandes villes. Les Protestans du nord de l'Irlande sont devenus généralement cultivateurs dans l'intérieur du pays.

La population d'origine allemande forme environ le quart des habitans de la Pensylvanie, de New-York et de New-Jersey. Mais ces Allemands ont oublié leurs usages, leurs habitudes et même leur langue, et sont complètement anglais.

Des Français protestans se sont établis à la

Nouvelle-Rochelle, à New-York, à Charles-Town et dans la Caroline du sud.

Les Ecossais, généralement intelligens, industrieux, et dévoués au pays, ont formé divers établissemens, ainsi que des Suédois et quelques Suisses. Mais tous les nouveaux états qui s'élèvent continuellement, comme des exhalaisons de la terre, et qui dénotent, dans la population, des progrès rapides et gigantesques, tels que l'histoire du monde n'en fournit aucun exemple, proviennent tous de la Nouvelle-Angleterre qui a été, depuis longtemps, l'*officina gentium* pour les états de New-York, de l'Ohio, de Kentucky, et de toutes les immenses régions de l'ouest.

La population américaine est renforcée, chaque année, par des étrangers, mais en bien plus petit nombre qu'on ne le suppose. Depuis 1785 jusqu'en 1815, les émigrations, dans les États-Unis, n'ont jamais excédé annuellement cinq mille individus. Depuis, elle a été un peu plus considérable. Les Français se sont portés vers le territoire d'Alabama; et les Irlandais tentent de fonder une colonie dans le pays des Illinois.

Ces émigrations sont composées, en général, il faut bien en convenir, de la lie des nations dont elles proviennent; elles se font connaître par le mépris des institutions de leur ancienne patrie, et par le peu de respect qu'elles ont pour les lois de celle qu'elles ont adoptées. Néanmoins, comme nous l'avons déjà dit, la proportion de ces nouveaux habitans avec la population du pays est de peu d'importance.

Il est à remarquer que les états de la Nouvelle-Angleterre sont exempts de ce mélange d'étrangers; et la *yeomanry* ou garde nationale y est uniquement composée de véritables Américains.

Il existe, dans les États-Unis, dix-sept cent mille esclaves nègres, et à peu près deux cent mille hommes de couleur, libres. Le nombre de ces derniers diminue tous les jours par le mélange avec les blancs. C'est principalement dans les états du Sud que sont les nègres américains.

L'expérience et l'histoire nous apprennent que les pays qui ont des esclaves, jouissent rarement d'une véritable tranquillité, surtout

quand une guerre étrangère est déclarée. Les maux qu'éprouvent les nations pour avoir enfreint les lois de la morale, renferment, pour ainsi dire, la faculté de se perpétuer et de s'augmenter. L'esclavage, une fois établi, n'admet presqu'aucun remède. L'émancipation des esclaves en masse est à peu près impraticable : la différence est si grande entre les habitudes de l'esclave et celles de l'homme libre! L'esclave ignore les élémens de l'industrie, qui est la base de toute prospérité sociale; il n'a d'autre pensée, d'autre motif d'action, que la peur du châtiment qui le menace sans cesse. Libre, il lui faudrait s'occuper des moyens d'assurer son existence, celle des siens, et des devoirs du citoyen ou du sujet. Avant de donner la liberté à un esclave, il est indispensable de lui apprendre à penser et à réfléchir. Une fois libre, on peut être sûr qu'il est hors d'état de se livrer à aucun travail.

Nos nègres sont dans un état déplorable d'ignorance. On peut affirmer que celle des Indiens, nos voisins, est pire encore; leur barbarie, leur incapacité à participer aux devoirs d'une communauté régulière, les placent

fort au-dessous de nos esclaves africains. Ils n'ont aucune idée du genre de soumission volontaire qu'exige l'existence d'une société civilisée. Les sauvages ne connaissent qu'une servilité absolue, ou un despotisme sans bornes et sans frein ; ils savent que le devoir de l'esclave est d'obéir et de travailler, et que le droit du maître est de commander et de ne rien faire. Telles étaient les lois et les mœurs de l'Afrique. Aussi, nos esclaves, émancipés par la rébellion ou toute autre cause, ne peuvent se montrer disposés à devenir des citoyens libres et tranquilles, soumis à un gouvernement et à ses lois. L'ouvrage de M. Brougham, sur le régime colonial, renferme sur ce sujet de très-importantes considérations.

L'exemple de Saint-Domingue (1), où le despotisme militaire le plus violent a succédé à la révolte, peut servir à démontrer combien

(1) Ceci s'entend de la partie du nord de Saint-Domingue, où ont régné Dessalines et Christophe, et qui était entièrement composée de nègres, et non de la partie du sud gouvernée par Péthion, où la population des hommes de couleur avait la principale influence.

des esclaves, émancipés sans aucune préparation, sont peu propres à jouir des bienfaits de la liberté. Dans l'état de Massachusset, où les lois ont aboli l'esclavage, et où naturellement se réfugient les esclaves des états voisins, les nègres ne savent pas, par leur travail, fournir à leur existence. Beaucoup fuient dans les bois et les lieux inhabités, et prouvent ainsi qu'ils sont incapables d'apprécier les bienfaits de la civilisation.

Cette incapacité des esclaves de profiter de la liberté, est plus sensible encore dans les états du sud, où les nègres, plus nombreux, ont toujours été traités avec plus de dureté que dans le Massachusset. Ils y forment la basse classe de la communauté, sans propriétés, et conséquemment hors d'état de jouir d'aucun droit politique, et même de travailler pour leur subsistance. Il est donc probable que ces nègres resteront sous le joug, tant que les propriétaires blancs voudront les tenir dans les chaînes. Le jour où l'obéissance d'un esclave s'affaiblit, l'autorité du maître diminue et le danger se montre. Tant que le système de l'esclavage existera tel qu'il est, tant que le fouet

et les supplices mèneront les malheureux nègres, il leur sera sans doute difficile de se concerter pour l'extermination de leurs maîtres.

Mais, pour n'être pas prochain, le danger n'en est pas moins réel. M. John Randolph l'a fort bien dit dans le Congrès. Dans la Virginie, lorsque la cloche d'alarme se fait entendre pour annoncer un incendie, les nègres manifestent cet espoir, qu'ils ont toujours conservé, d'une insurrection générale qui leur permettrait de se livrer au pillage et à la destruction de leurs oppresseurs.

C'est ainsi que le système moderne de l'esclavage, tel qu'il existe dans les colonies européennes et dans les États-Unis, est un véritable cercle vicieux. Non seulement il crée une masse énorme de maux physiques; mais en abrutissant les corps, il fausse les intelligences et corrompt les cœurs, au point que les malheureux esclaves sont incapables de recevoir et d'apprécier les bienfaits du christianisme.

Dans les états du sud, les nègres ont rarement la facilité de profiter des consolations de la religion; leurs maîtres, qui ont un pouvoir

absolu sur leur corps, semblent penser que leurs âmes sont aussi leur propriété.

Il est à remarquer que les nègres libres, en grand nombre dans les états du nord et du centre, sont, en général, fainéans et débauchés, et sont étrangers, pour la plupart, à toute pratique religieuse. Les crimes, très-fréquens parmi eux, prouvent suffisamment leur profonde corruption. Il y a quelques années, qu'une bande de ces misérables avait formé l'horrible complot de mettre le feu à des rangées entières de maisons, à New-York, pour se livrer, dans la confusion de l'incendie, au pillage et à la dévastation. En 1817, un nègre fut pris et pendu pour ce crime ; aussitôt toutes les tentatives d'incendie cessèrent. Il est donc à croire que, si notre code criminel était plus rigoureux, si les coupab es, au lieu d'être seulement renfermés pour un temps limité, subissaient un châtiment plus sévère, on verrait le terme de ces attentats, effet de l'immoralité et de l'ignorance.

Dans ces derniers temps, quelques philantropes, parmi lesquels il convient de distinguer les Quakers, dont la bienfaisance est à

toute épreuve, ont essayé d'améliorer la condition des nègres libres dans le nord et le centre des États-Unis. Des écoles ont été établies, sous le nom d'*Écoles africaines ;* des prédicateurs et des maîtres y ont été attachés, afin de répandre la morale et l'instruction dans cette classe d'hommes qu'il convient de traiter comme des frères. C'est sans doute l'unique moyen à employer pour rendre cette population industrieuse et honnête; et il est bien temps de prouver ce que nous apprend l'Ecriture, que *Dieu a fait d'un même sang les hommes de toutes les nations de la terre ;* et de réfuter, par des faits, l'injuste assertion de M. Jefferson, que *les nègres sont une race d'animaux inférieurs à l'homme.*

Comme la religion est la base de tous les principes moraux d'une nation, il peut être utile d'examiner son influence et ses effets dans les États-Unis. J'ai essayé de prouver, dans mon ouvrage sur les *Ressources de l'Empire Britannique*, qu'il existait des rapports intimes entre la piété des nations et leur prospérité. L'histoire nous apprend que les peuples

qui ont secoué le joug de la religion, ont constamment penché vers leur ruine.

Quand l'ancienne Perse oublia la pureté des institutions religieuses du vieux Cyrus, sa population corrompue devint aisément la proie d'un conquérant étranger; quand les républiques de la Grèce négligèrent les maximes de leur religion primitive, accueillirent les principes erronés de la philosophie, on les vit dégénérer, se livrer aux conseils de démagogues ignorans, s'affaiblir, et se courber enfin sous le joug d'un éternel despotisme. Rome si puissante, dès qu'elle cessa de respecter les principes religieux de ses ancètres, dès que la foi du serment n'y fut plus sacrée, se livra aux fureurs d'une démocratie insensée, adopta les maximes d'une philosophie perverse, et, tombant du faîte de sa gloire, fut soumise à la tyrannie militaire la plus cruelle, et finit par être la proie des barbares du nord.

Dans ces derniers temps, l'Europe a reçu une effrayante leçon, qui doit avoir fait connaître aux peuples le danger qui les menace, quand ils s'écartent des principes religieux. Pendant toute la fin du XVIII[e] siècle, les rois,

les princes, les grands, les écrivains, les philosophes, et tous les individus qui jouissaient de quelqu'influence, ont affecté de méconnaître les vérités religieuses. Quels ont été les résultats de ces nouveaux principes? Pendant trente ans, toutes les nations chrétiennes ont été dévastées par le fer, le feu, la famine, les invasions; et pas une, dans tout le continent européen, n'a échappé à ces terribles fléaux. Que n'ont pas à redouter les États-Unis? Peuvent-ils espérer de jouir d'une longue tranquillité, et d'être à l'abri de semblables catastrophes, quand il existe sur le territoire trois millions d'âmes qui n'ont aucun culte et ne pratiquent aucune religion; quand il y a lieu de croire que, dans les états du sud, il s'est formé des sociétés secrètes, à l'instar des clubs de France, d'Italie et d'Allemagne, qui travaillent à faire disparaître jusqu'au dernier vestige du christianisme; de telle sorte que, dans peu d'années, nous pouvons être envahis par des brigands sans foi, sans religion, et disposés à désoler le genre humain?

Plusieurs hommes sages doutent de la durée de notre constitution fédérale, attendu que,

dans cet acte national, on ne trouve pas un mot qui se rapporte à la Providence. Il n'existe pas de religion nationale aux États-Unis. Quelques états, dans la Nouvelle-Angleterre particulièrement, reconnaissent Dieu comme le souverain maître de toutes choses, et prescrivent, en conséquence, des jours de jeûne, de prières et de fêtes; mais, dans la plus grande partie, il est inconstitutionnel, dans les actes publics, d'honorer la divinité. En Virginie, on pousse si loin cette doctrine, qu'il n'est pas permis à un chapelain, d'officier dans le local de la législature d'état, par le motif (comme l'a déclaré une majorité considérab'e des représentans, en décembre 1817) que la constitution n'admet pas une secte religieuse de préférence aux autres; et que, comme un chapelain appartient à une secte quelconque, il serait inconstitutionnel, pour les législateurs de Virginie, d'entendre ses prières ou ses sermons.

En 1814 et 1815, la législature de la Louisiane rejeta, à une grande majorité, un bill qui tendait à faire observer le dimanche; à prescrire, pour ce jour solennel, la fermeture

des théâtres, et d'autres dispositions du même genre. Un des principaux orateurs de la chambre déclara que cette mesure était l'œuvre d'une intolérance, permise tout au plus aux Puritains de la Nouvelle-Angleterre, descendans de ces fanatiques grands admirateurs de la Bible, et conséquemment ignorans, faux et cruels; mais qu'elle était contraire aux idées libérales et philosophiques des habitans de la Louisiane, qui descendaient des Français.

Les habitans de la Louisiane ont constamment montré leur goût pour les principes de la France, dont ils sont originaires. Chez eux, le dimanche est un jour de plaisir, et même d'affaires; c'est le jour où la religion est spécialement mise en oubli.

Il était réser é aux sages du XVIII[e] siècle, de découvrir que la religion était la cause de tous les maux politiques qui dégradent le genre humain. Les législateurs égyptiens, persans, grecs, romains, avaient senti la nécessité de faire reposer le code de leurs lois sur la base imposante des croyances religieuses. Il n'est pas un seul homme d'état de ces temps reculés, qui n'ait regardé comme indispensa-

ble de faire servir ce lien sacré à l'union des hommes et au maintien de la société. Tous ont cru que, sans le tribunal de la conscience, sans la sainteté du serment, sauvegardes contre les faiblesses du cœur humain, il ne peut exister ni communauté paisible, ni prospérité nationale. Quelles sont les lois humaines qui pourraient maintenir la concorde entre le maître et le serviteur, entre le riche et le pauvre? qui pourrait assurer l'union des parens, la soumission de la femme envers l'époux, et du fils envers le père? La religion seule peut produire de pareils effets. Ce que l'autorité et le pouvoir de l'homme ne peuvent atteindre est réservé à la puissance de Dieu seul.

La France révolutionnaire a seule joui du détestable honneur de réduire l'incrédulité en système régulier. Dans le commencement du XVIIIe siècle, M. Bayle, qui s'était réfugié en Hollande après avoir échappé à la Sorbonne, entreprit de prouver à l'Europe qu'une société d'athées serait infailliblement mieux gouvernée qu'une société de chrétiens : parce que l'athée, dégagé de toute espèce de préjugés religieux, pourrait suivre plus facilement les mouvemens

de la nature et de la vertu. L'évêque Warburton, dans ses *Lois divines*, et Montesquieu dans son *Esprit des lois*, ont renversé cette opinion de Bayle, et démontré qu'une nation d'athées ne pourrait supporter aucune loi, puisqu'il n'y existerait d'obligation réelle pour aucun des individus qui la composeraient. L'athée, ne reconnaissant aucun pouvoir au-dessus de son opinion et de ses penchans, renverserait les lois humaines, quand il y trouverait son avantage, convaincu d'ailleurs qu'il échappe à tout châtiment après cette vie.

Cependant les disciples de Bayle, les philosophes du XVIIIe siècle, dont les écrits ont tant influé sur les destinées de la France, Helvétius, Raynal, Diderot, d'Alembert, Condorcet et autres, ont réuni toutes les forces de leur génie sophistique, dans le but de persuader aux hommes que tous les maux politiques qui assiègent l'humanité, ont leur source dans l'existence et le maintien de la religion catholique, et que le genre humain échapperait à ces maux, s'il parvenait à détruire entièrement tout système religieux.

La France a fait l'expérience fatale de ces

principes insensés; elle a aboli la religion, persécuté ses ministres, proscrit toute croyance, et adoré les perfections humaines dans la personne d'une prostituée, substituée à Dieu sous le nom de la *Raison*. De 1792 à 1796, le nom de Dieu prononcé fut un arrêt de proscription; et des milliers d'individus périrent, victimes de cette atroce tyrannie. Mais ne retraçons pas ici les déplorables conséquences d'un principe pervers ; elles atteignirent le plus vertueux des princes, comme les derniers de ses sujets, et couvrirent la France de deuil et de repentir.

Cette rage parcourut l'Europe; le jacobinisme donna la main à l'athéisme, et partout le fer et la flamme détruisirent princes, royaumes, citoyens et républiques. Ce n'est qu'après une longue et sévère expérience que l'Europe entière revint à son ancien respect pour l'Être Suprême. Alors, reparurent l'intégrité, la loyauté, le vrai patriotisme; l'union des peuples se forma de nouveau, et le jacobinisme fut rejeté dans l'intérieur de la France, d'où il il était sorti pour le malheur des nations.

A l'avénement du Messie, presque tout le monde connu était soumis à la domination de

l'empire romain. Les lumières et la civilisation avaient fait des progrès jusqu'alors inconnus; mais ces avantages étaient compensés par une profonde immoralité. Les langues grecque et latine étaient, à cette époque, parvenues à leur perfection; elles se divisaient les nations. Le latin était principalement cultivé dans la partie occidentale de l'empire romain; le grec était la langue de toute la partie orientale. Tous les dialectes de l'Italie, de l'Afrique, des Espagnes, de la Gaule et de l'Angleterre, avaient cédé à l'idiôme romain. Le grec était la langue des sciences et des arts; le latin, celle des lois et de la politique. Tous les hommes bien élevés parlaient l'une et l'autre.

Mais au milieu de toute cette gloire intellectuelle, où en était la morale? la pudeur était proscrite; l'innocence, sans autels; tous les crimes, tous les vices, tolérés; et le cœur des hommes était un réceptacle d'atrocités et d'horreurs. Tous les historiens profanes de cette époque attestent ce que j'avance.

Tel était l'état des choses, quand la lumière se fit aperçevoir. Le christianisme, la pureté de sa morale et les doctrines de l'évangile pré-

valurent peu à peu. A peine cette religion nouvelle eût-elle répandu ses clartés, que les nations surent mieux connaître leurs facultés morales et intellectuelles. Elles s'affranchirent insensiblement de l'esclavage politique, social et domestique; les sciences, la littérature, ainsi que l'industrie et les arts, se perfectionnèrent; et toutes les vertus agirent, pour rendre l'homme meilleur et plus dévoué à la divinité.

Bientôt, il est vrai, ces jours de splendeur furent obscurcis par la superstition, qui corrompit les choses les plus sacrées et encouragea tous les crimes. La corruption du christianisme éteignit graduellement toutes les lumières de l'entendement; et l'ignorance et l'iniquité gouvernèrent le monde pendant plusieurs siècles.

Au milieu de ce cahos, il a plu à la divine providence de répandre de nouveau ses bienfaits sur les hommes. L'esprit de Dieu a fait apparaître les Luther, les Calvin, et un grand nombre de saints et de martyrs, qui ont établi la réforme et changé la désobéissance des hommes en un sentiment pur de sagesse et de croyance. Un nouvel ordre de choses se forma; toutes les obscurités du moyen âge se dissi-

pèrent devant lui ; et par une chaîne non interrompue d'améliorations progressives, il unit tous les hommes nouveaux de la chrétienté.

Mais rien n'est durable, ni le bien ni le mal. Nous sommes peut-être appelés à assister, dans ce siècle, à l'une des plus affreuses époques de la dépravation humaine. Il existe, dans le monde une absence de croyances qui est effrayante. La morale est universellement négligée ; il n'y a d'amélioration intellectuelle permise, que celle qui conduit au moyen de rendre la destruction de l'homme plus prompte par la guerre; et cette absence de croyances peut plonger encore une fois les nations dans les obscurités de la barbarie et toutes les iniquités de l'ignorance. Telle est la tendance des nations de l'Europe, tendance que la révolution française a favorisée et déterminée.

En se reportant aux temps les plus reculés, on peut voir que l'incrédulité a été la source de tous les maux que les hommes ont eu à supporter. Dans l'état actuel du monde, cette incrédulité est intimément liée à la question révolutionnaire; et l'on peut affirmer que ceux qui provoquent une révolution dans un pays,

sous le prétexte ostensible d'amener la liberté du genre humain, sont des incrédules en préceptes aussi bien qu'en pratique. Quelle erreur de la part de ces prétendus philosophes, puisque l'expérience nous apprend si bien que la liberté civile et la prospérité nationale ne florissent réellement que là où l'esprit pur et vrai du christianisme domine! La situation de la France et de l'Angleterre, pendant la révolution, suffit à prouver la vérité de ce principe. C'était un contraste frappant que de voir, d'un côté, la France sans religion, sans morale, en proie à toutes les fureurs, à toutes les tyrannies, sans agriculture, sans commerce, sans manufactures, prête à retomber dans toutes les horreurs de l'ignorance; tandis que, d'un autre côté, le peuple anglais jouissait, avec des droits égaux, d'une administration juste et éclairée; et au sein de la liberté et de la plus parfaite sécurité, voyait s'accroître ses richesses et sa puissance; et pendant cette période de temps, le peuple anglais, s'attachant avec plus de force à la morale et à la religion, devenait, sous ce rapport, l'exemple du monde.

M. de Talleyrand a été frappé de la froideur

qui existe aux États-Unis pour la religion, en comparaison du zèle et de l'enthousiasme qu'il avait remarqué en Angleterre; il attribue cet état de choses à plusieurs causes dont il peut être important de rendre compte.

Et d'abord il établit que le premier besoin, pour un peuple nouveau, est d'augmenter sa richesse; que ce besoin se manifeste partout en Amérique, et que la conduite de tous ceux qui l'habitent sert à prouver la vérité de cette assertion. En Angleterre, la religion a toujours exercé une grande influence sur le caractère du peuple. Depuis que Luther a paru dans le monde comme le chef d'une réforme religieuse, il s'est élevé plusieurs sectes, sous diverses dénominations, qui toutes ont pris naissance en Angleterre, ou y ont été transplantés d'autres pays; et, quoique la religion nationale et l'esprit de tolérance y aient toujours maintenu la tranquillité publique, cependant la puissance du fanatisme a opéré de grands changemens dans la nation.

Toutes ces sectes, de différente origine, ont passé en Amérique; et plusieurs états doivent leur établissement politique à l'émigration de

sectaires persécutés. Il était à croire qu'elles auraient conservé leur ferveur primitive, et qu'il en aurait pu résulter de l'agitation dans le corps politique des États-Unis; mais peu à peu ces sectes se sont rapprochées; et la religion, aux États Unis, est devenue un sentiment personnel et modéré, au lieu de conserver, comme en Angleterre, ce feu d'enthousiasme qui remplit chaque individu. Aux États-Unis, la religion de chaque secte semble coopérer d'une manière paisible, égale et uniforme, au bien général. Il n'est pas rare d'y voir, dans la même famille, le père, la mère et le fils, suivre chacun un culte différent, tandis qu'en Europe, la religion agit avec puissance, non seulement sur les individus, mais sur des masses de peuple.

Aussi, on ne rencontre point ici de ces hommes qui, par leur influence, séduisent des portions plus ou moins considérables de la population, et l'entraînent dans une persuasion religieuse. Les jours d'office, tous les membres d'une même famille sortent à la même heure, pour aller rendre leur hommage à Dieu, chacun dans le temple que sa croyance a choisi; et tous rentrent ensuite pour vivre

ensemble dans la meilleure intelligence. Quand quelque promoteur d'un culte nouveau arrive d'Europe, loin d'attirer à lui ceux qui professent une autre croyance, il se voit contraint à renoncer à faire des prosélytes; sa voix n'est pas entendue, et il vit et meurt au milieu de l'indifférence de tous.

Le docteur Priestley, ce vétéran de sédition et de troubles, qui avait menaçé l'Angleterre et sa constitution d'une destruction prochaine, et que ses démocrates partisans vénéraient comme un demi-dieu, vit toute sa gloire évanouie, dès qu'il eût mis le pied sur notre territoire. Une députation d'ecclésiastiques obscurs l'accueillit à New-York; plus tard, il prêcha à Philadelphie devant un auditoire peu nombreux, qui fut bientôt désert; et il finit par se retirer à Northumberland, en Pensylvanie, où, jusqu'à la fin de sa vie, il s'occupa d'expériences de physique, oublié de tout le monde, quoiqu'il publiât de temps en temps quelques pamphlets politiques que personne ne prenait la peine de lire. Sa mort ne produisit aucune sensation.

Il n'existe point de religion d'état en Amé-

rique; le gouvernement n'y fait aucuns frais pour l'entretien du clergé. Les particuliers rétribuent leurs ministres comme ils l'entendent. La loi, il est vrai, a ordonné de salarier l'ecclésiastique qui prêche dans chaque paroisse; mais, à cet égard, l'accord se règle entre cet ecclésiastique et ses paroissiens. Dans le Massachusset, Vermont, New-Hampshire et Connecticut, les lois prescrivent à chaque ville de pourvoir, par une taxe, à l'entretien du service divin; mais chaque citoyen y est libre de suivre le culte qui lui convient. Le gouvernement n'a nulle part le droit d'intervenir dans les affaires religieuses. Cette indifférence forcée du gouvernement fait qu'un tiers de la population manque de tout secours religieux, principalement dans le sud et dans les districts de l'ouest. Il est bien, sans doute, que, dans les États-Unis, il n'y ait de préférence pour aucune secte; mais il est affreux de voir le service divin manquer par le défaut de toute coopération. Cette indifférence extrême est aussi dangereuse en Amérique, que la préference qu'on accorde en Angleterre à une religion exclusive, qui prive toutes les autres sectes de tout droit et de tout

privilège politique. L'égalité des droits politiques existe pour toutes les religions dans les Pays-Bas, en Prusse, en Russie, et même en France. Comment la Grande-Bretagne renonce-t-elle à l'avantage d'accroître sa puissance morale et intellectuelle, en rapportant les actes du *Test* et de *Corporation*, et en permettant à tous ses sujets de la servir, par tous les moyens dont ils sont capables, soit dans les fonctions civiles, soit dans les grades militaires?

A l'époque où la Russie a renversé le colosse qui régnait sur la France et opprimait l'Europe, le général en chef de son armée appartenait à la religion grecque, son ministre des finances suivait le culte de la réforme, et son premier ministre était catholique-romain. Les affaires de ce vaste empire n'en étaient pas moins bien dirigées; seulement, le souverain savait employer tous les mérites, abstraction faite de toutes les opinions religieuses.

Le système suivi dans l'église anglicane présente deux graves inconvéniens: le patronage ministériel et laïque, et la dîme. Ce patronage fait que le public a souvent pour ministre un homme que repousse sa confiance, et dont il

est obligé de recevoir les préceptes et l'exemple; et la dîme est sans contredit le plus mauvais moyen d'assurer l'existence du clergé. Elle paralyse l'agriculture; elle établit des débats continuels entre le pasteur et son troupeau. La dîme enlève le dixième du produit brut de la terre; et c'est en conséquence une taxe énorme qui ne tourne pas au profit de la production. Plus un pays emploie de capitaux à l'agriculture, et moins elle devient productive. Ce mal durera et augmentera, tant que l'Angleterre n'adoptera pas un autre mode pour l'entretien de son clergé. La dîme s'élève au quart du revenu brut de l'Angleterre et de l'Irlande, c'est-à dire à environ 10 millions sterlings; et en y ajoutant les revenus des églises, et autres du même genre, qu'on peut évaluer à 5 millions sterlings, il en résulte que l'église anglicane coûte à la nation 15 millions sterlings ou 67 millions de dollars.

Qu'on ajoute à ces 15 millions, 10 millions pour la taxe des pauvres, 44 millions pour l'intérêt de la dette publique, et 21 millions pour les dépenses du gouvernement, on verra que le peuple anglais supporte, chaque année,

la charge énorme de 90 millions sterlings ou de 405 millions de dollars, qui, répartie sur la population qui n'est que de vingt millions d'individus, fait pour chacun, cinq livres sterlings ou vingt dollars; tandis que, dans les États-Unis d'Amérique, toutes les charges publiques réunies n'excèdent par 50 millions de dollars qui, répartis sur 10 millions d'individus, forment, par tête, une contribution annuelle de 5 dollars.

Le système de la dîme est bien plus oppressif en Irlande qu'en Angleterre, et il est aisé de le concevoir. Les quatre cinquièmes de la population irlandaise suivant le culte de la religion catholique romaine, il y a tel canton qui n'a pas de ministre, puisqu'il n'y existe pas un seul protestant; mais le ministre titulaire, qui souvent réside en Angleterre, et quelquefois dans l'étranger, n'en perçoit pas moins le revenu de la dîme, et contribue ainsi à maintenir la désespérante pauvreté du pays.

Les différentes sectes chrétiennes se disputent ici avec la plume, et publient des ouvrages de controverse, tout aussi bien qu'en Europe. Néanmoins, les progrès des lumières, la lecture

de la Bible qui se répand chaque jour davantage, et les efforts des missionnaires, tendent à rapprocher insensiblement toutes les croyances. Tout ce que le fanatisme, la superstition et les préjugés religieux ont produit de maux dans les temps d'ignorance, ne pourrait se renouveler aujourd'hui. Quelques sectes cependant ont plus d'influence que les autres, telles que les épiscopaux, les presbytériens, les indépendans et les méthodistes.

Les épiscopaux forment une véritable monarchie, dont l'évêque est le chef suprême. Ce culte convient mieux aux institutions républicaines de ce pays qu'à l'Angleterre, car ici la *convention* annuelle se compose de délégués laïques et ecclésiastiques que l'évêque préside ; et la *convention* générale, qui se réunit tous les trois ans, se compose de tous les évêques qui forment la chambre haute, et de laïques et d'ecclésiastiques des différens diocèses qui forment la chambre basse. Malgré les idées républicaines qui dominent dans le pays, les évêques exercent une grande autorité sur leurs diocésains.

Les presbytériens sont une espèce de répu-

blique représentative: leur tribunal ecclésiastique est composé d'un nombre égal d'ecclésiastiques et de laïques, dont les votes sont égaux, et qui opèrent à peu près de la même manière que le Congrès lui-même.

Chez les indépendans, tout est décidé par le suffrage universel; il n'y existe point de tribunal ecclésiastique auquel on puisse déférer pour les matières graves, en doctrine et en discipline. Tout y est soumis au vote de la généralité des individus, hommes et femmes.

Les épiscopaux résident principalement à New-York, en Pensylvanie, Maryland, Virginie et dans la Caroline du sud. Les Quakers sont nombreux dans les états du centre. Là, comme partout, ils s'occupent essentiellement à faire du bien, à prêcher la paix, à prévenir la guerre et la discorde, à encourager les progrès de la société biblique, l'établissement des écoles primaires et l'abolition de l'esclavage.

Les méthodistes occupent les états du midi; les anabaptistes se sont dirigés vers ceux de l'ouest. Les papistes sont nombreux dans le Maryland, et dans toutes les grandes villes, sur les côtes; leur nombre s'augmente des Euro-

péens qui arrivent sans cesse aux États-Unis, mais ils font peu de prosélytes. L'église hollandaise réformée est établie à New-York et New-Jersey. Les Juifs sont partout, mais en petit nombre; et même, dans la nouvelle Angleterre, on peut dire qu'il n'en existe point; ils ne peuvent pas plus y résider qu'en Ecosse.

Le clergé américain pratique en général tous ses devoirs avec exactitude; mais, dans beaucoup de villes, il existe un usage qui nuit essentiellement à l'instruction chrétienne: trois ou quatre églises y sont communes à autant d'ecclésiastiques, au lieu d'avoir un pasteur pour chaque congrégation particulière. Il en résulte qu'il n'y a pas, dans le service divin, une suite et une règle convenable.

Mais je l'ai déjà dit, une partie considérable de la population manque de moyens suffisans d'instruction; et ce n'est que depuis peu qu'un nouveau zèle se déploie, et que la piété fait quelques progrès dans toutes les classes. On trouve bien, dans les États-Unis, quelques hommes imbus des principes de la philosophie moderne, qui s'efforcent de tourner en ridicule ces bonnes dispositions; mais il y a lieu

d'espérer que la religion prendra le dessus, et que l'incrédulité sera forcée de se soumettre.

Déjà l'établissement des écoles des dimanches, et les sociétés de la Bible et des missionnaires donnent la preuve consolante que les principes religieux se répandent en Amérique; et il est à remarquer que, dans plusieurs grandes villes, le vice, l'ignorance et la misère ont sensiblement diminué. Plusieurs personnes des premières familles prennent elles-mêmes le soin d'instruire les pauvres et les nègres, jeunes et vieux, dans les écoles nouvellement établies. Le bien s'opère ainsi d'une manière très-apparente.

La société des missions a été établie pour la conversion des Indiens, et ses travaux sont couronnés par le succès; elle seconde parfaitement la société biblique qui, sans contredit, offre plus d'avantages et a obtenu de plus heureux résultats. La lecture de la Bible dispose, plus que toute autre, à la pratique de la morale et au développement de l'intelligence. C'est l'œuvre du créateur de l'homme, qui l'a fait pour son instruction. Il suffit de voir tout le

bien qu'a produit la société biblique, pour juger de l'utilité de son établissement. Son histoire, écrite par le révérend M. Owen, donne des détails fort curieux pour celui qui veut s'instruire sur un pareil sujet.

Il faut bien le dire, la nation américaine a besoin d'un clergé plus nombreux. Les Indiens, si voisins du territoire des États-Unis, et qui, chaque jour, se confondent avec les Américains, réclament une instruction qui leur est nécessaire pour sortir des folles superstitions du paganisme. Le peuple américain lui-même manque de moyens suffisans d'instruction; et sa population augmente avec une telle rapidité, qu'il faut inévitablement avoir recours à de nouvelles mesures, afin de pouvoir répandre la lumière et les principes d'une saine morale.

Le caractère d'une nation repose sur ses institutions politiques et religieuses. Aux États-Unis, on peut dire qu'il n'y a qu'une seule institution; c'est la liberté individuelle, qui permet à chacun de parler et d'agir, selon son gré, quelle que soit l'erreur qui le détermine; et cette liberté n'y a de bornes que les lois.

Le fonds de la nation américaine est d'origine anglaise, et a conservé le caractère moral de ses ancêtres, modifié seulement par la différence de gouvernement, de climat et de situation. La langue, les lois, la religion même sont semblables, à quelques légères différences près. Tous les gouvernemens des États-Unis sont populaires et électifs; la souveraineté y réside pleinement dans le peuple; et ce peuple connaît son importance, et s'élève par la dignité fort au dessus de tous les autres. Ajoutez, pour en avoir une juste idée, qu'il est de beaucoup supérieur à tous les autres, par ses qualités physiques et morales, et son esprit entreprenant.

Les propriétés sont plus également divisées aux États-Unis que partout ailleurs. On y remarque peu de fortunes excessives; mais la véritable indigence y est rare. Aussi, dans les relations sociales, on y est affranchi à la fois et de l'insolence de la richesse et de la servitude du besoin. On y voit régner une égalité parfaite entre toutes les classes de citoyens, une grande similitude dans les principes et d'uniformité dans les manières. Les lois y soutiennent

la religion, ou plutôt toutes les religions; les ecclésiastiques, dans chaque paroisse, sont choisis par les habitans; leur salaire est peu considérable, et ils sont en général instruits et pieux. Partout sont établies des écoles élémentaires, et l'on compterait aisément les individus qui ne savent pas lire, écrire et compter. Les manufactures y prospèrent par le travail d'hommes libres. Sous un grand nombre de rapports, le peuple y ressemble singulièrement à celui d'Écosse.

Le docteur Currie a fait connaître les causes de la supériorité des Écossais sur tous les autres peuples de l'Europe. Le résultat de ses recherches à ce sujet est que cette supériorité est due aux écoles primaires établies dans chaque paroisse, et qui distribuent à tous une égale instruction, à l'existence d'un clergé, modérément payé, conséquemment instruit et zélé, et surtout à l'absence d'une loi sur la *taxe des pauvres*. Il prétend que c'est cette taxe désastreuse qui a, pour beaucoup, contribué à la corruption du peuple d'Angleterre.

Cette loi fatale a malheureusement été adoptée en Amérique; c'est un véritable cancer qui

détruit insensiblement la morale et la prospérité publiques. Néanmoins le peuple américain jouit d'un avantage inappréciable, inconnu à tous les autres, même à l'Écosse; c'est que toute la souveraineté politique réside en lui. Un Américain ne connaît pas un homme sur la terre qui soit son supérieur. Il résulte nécessairement pour lui de cette situation politique, une confiance, une élévation de sentimens qui le placent au dessus de tous les autres hommes. Dès l'enfance, il apprend que ses magistrats sont ses créatures; et, tandis que, partout ailleurs, le peuple humilié s'empresse de flatter ceux qui le gouvernent, ici c'est le gouvernement dont tous les efforts ont pour but de conserver l'affection populaire.

On peut affirmer que, par sa situation toute particulière et par sa capacité, le peuple américain est au dessus de tous les autres, et qu'il est destiné à leur être un jour supérieur dans la paix et dans la guerre. Les qualités éminentes des Américains se remarquent surtout dans cette portion de l'Union qu'on appelle la Nouvelle-Angleterre. Pendant la dernière guerre, les régimens de ces états sont ceux qui se sont

le plus distingués par le courage, la persévérance et la discipline. La population des états de l'intérieur est un peu différente. La religion y est moins protégée par les lois, les écoles primaires y sont moins nombreuses, et il n'est pas rare d'y rencontrer des habitans qui ne sachent ni lire ni écrire. La propriété foncière y est moins divisée; et conséquemment la ligne de démarcation entre le riche et le pauvre y est plus sensible. Les esclaves y sont en bien plus grand nombre; et dans le Maryland, on peut dire que l'influence de l'esclavage a sensiblement détérioré le caractère national et les mœurs.

Dans les états du sud, la religion a moins de crédit encore. Les écoles y sont peu nombreuses ou mal administrées. On y trouve des blancs qui ne savent pas lire. Le travail, dans les ports et sur les vaisseaux, y est dévolu aux esclaves; et l'esclavage y a corrompu la morale publique. Le nombre des gens de couleur ne cesse d'augmenter, et ils formeront bientôt une nation tout entière. La chasse, les plaisirs de tout genre et les duels y sont les occupations qui se partagent le temps de tous les habitans.

En parlant du relâchement des mœurs dans quelques parties des États-Unis, je n'ai pas eu en vue d'attaquer le caractère moral des dames américaines, qui en général, ont conservé une grande pureté. Il n'y a jamais ici de ces exemples d'infidélité conjugale, qui déshonorent une famille entière. Les femmes sont presque toujours de sages épouses, d'excellentes mères, et conservent long-temps l'amabilité et toutes les grâces de leur sexe.

Cependant le système de l'esclavage peut un jour porter atteinte à la vertu des femmes de cette contrée. Il est tel, que la situation du peuple le plus misérable et le plus dégradé ne peut donner une idée de l'affreuse condition d'un esclave en Amérique. C'est surtout dans l'état de Virginie, qu'on peut remarquer les résultats de cet effroyable système. On peut avoir une idée de tous les maux qu'il amène à sa suite, en jetant les yeux sur l'ouvrage de M. Birkbeck, qui a fui l'Angleterre et *son despotisme*, pour venir habiter le pays de la liberté. Il offre les notions les plus curieuses sur le sort des esclaves aux États-Unis. L'état déplorable de ses plus vils compatriotes, dit-il,

n'est pas comparable à celui des esclaves de Virginie. Il établit un parallèle, à la manière de Plutarque, entre la manière d'exister des paysans anglais et celle des esclaves de l'Amérique; et il en conclut que l'état abject de ses plus misérables compatriotes n'a rien d'aussi horrible et d'aussi dégoûtant que celui des noirs.

Parmi les objets dignes d'attention que renferme le livre de M. Birkbeck, on doit s'arrêter sur la description qu'il donne des émigrations vers l'ouest, et de leurs progrès dans les nouveaux établissemens. Il semble, d'après ce qu'il a observé, que toute l'Amérique se dirige vers ces contrées; et il en fait remarquer les importantes conséquences. Il lui paraît que, pendant la guerre de la révolution, et même long temps après, l'influence de la Nouvelle-Angleterre avait dominé dans les conseils, et que l'administration du général Washington avait fondé la gloire et la prospérité du pays sur une base solide. Mais, plus tard, la Virginie, de concert avec les états du sud et une partie de ceux du centre, a détruit ou sensiblement paralysé cette influence. Peu

à peu, la croissance prodigieuse des états de l'ouest en population et en richesses leur a donné de la prépondérance, et leur a permis de menacer les autres états par un système qui s'accorde peu avec les intérêts commerciaux des États-Unis. Le premier acte législatif, effet de cette prépondérance, sera de changer le siège du gouvernement établi dans la ville de Washington, pour le transférer à travers les montagnes d'Alleghani, vers quelque lieu voisin de l'Océan Pacifique.

Chaque jour voit la grande route d'Ohio, selon M. Birkberk, couverte de groupes d'émigrans qui se dirigent vers cette terre promise de l'ouest, emportant avec eux des outils, des grains, des provisions de tout genre, et traînant à leur suite leurs enfans et leurs vaches. Moyennant quelques dollars, ils y achetent quelques acres de terrain, dont ils ne sont obligés de payer de suite que le quart. On peut aisément reconnaître à la gaîté des uns, qu'ils viennent de la Nouvelle-Angleterre; aux précautions de sautres, qu'ils habitaient New-Jersey; et à la mélancolie des derniers, qu'ils viennent de quitter le territoire de Pensylvanie. De cette

manière, et avec un seul cheval pour porter leur bagage, ils traversent tous les États-Unis de l'est à l'ouest, et font ainsi 2000 ou 3000 milles, avec leurs femmes et leurs enfans qui marchent pieds nus.

Le peuple américain est, sans contredit, celui de tous les peuples qui se déplace le plus souvent. Lors même qu'un Américain est bien dans un lieu, il est volontiers prêt à changer son domicile, à déranger toutes ses habitudes, toute son existence, et à se transporter avec courage, et même gaîment, sur un point éloigné, et sans aucuns de ces graves motifs, qui obligent ailleurs les populations à se déplacer. En 1817, on voyait, entre Baltimore et Philadelphie, et se dirigeant vers Pittsburgh et de l'autre côté des montagnes Alleghany, plus de vingt mille fourgons chargés chacun d'un poids d'environ quatre milliers, dont le le port aurait coûté plus de deux millions de dollars. Le nombre des piétons et des chevaux répondait à celui des voitures, et peut donner une idée de la marche des émigrations dans un espace de plus de trois cents mille.

Les voyageurs des états de l'est laissent sou-

vent leurs chevaux à Pittsburgh, et descendent ensuite l'Ohio, jusqu'au lieu de leur destination, tandis que les voyageurs des états de l'ouest se transportent dans l'est par des diligences.

Les femmes voyagent souvent à cheval, avec une redingote, un parapluie, et avec leurs enfans couchés dans une couverture; elles vont ainsi de Ténessée jusqu'à Pittsburgh, distance de 1200 milles. M. Birkbeck rencontra, à Washington, un fermier et sa femme bien équipés, qui avaient ainsi voyagé, des environs de Cincinnati en Ohio, pour aller voir leurs amis et leurs parens à New-York et à Philadelphie, quoique la distance soit d'environ 700 milles; et ce qui prouve l'excellence des chevaux du pays, c'est que ces voyageurs avaient déjà fait 270 milles en sept jours, et que leurs montures n'annoncaient aucune fatigue.

M. Birkbeck, pour donner une idée de l'accroissement rapide de la valeur des terres dans l'ouest, raconte l'histoire d'un fermier qui tient une auberge à vingt milles de Washington. Cet homme est âgé de trente ans, a une femme et trois enfans. Son père, fermier aussi

dans les environs, lui avait donné 500 dollars pour former un établissement; il en acheta de la farine qu'il transporta lui-même à la Nouvelle-Orléans, à 2000 milles de son domicile, et la vendit 900 dollars. Il acquit, en 1815, 250 acres de terre, dont 65 furent semées en prairies, bientôt en bon rapport, et qu'il vendit 3500 dollars. Dans moins de trois ans, sa petite fortune s'est élevée à 7000 dollars, avec l'espérance de la voir s'accroître avec promptitude. Dans beaucoup de parties de l'Ohio, l'acre de terrain vague ne vaut guère que 20 dollars, et vaut 1000 dollars au bout de dix ans.

Beaucoup d'émigrans ne sont que des aventuriers, qui arrivent souvent au lieu de leur destination, après avoir épuisé toutes leurs ressources, et conduisant avec eux une femme et des enfans. Après avoir obtenu une concession de terrain, qui leur est toujours accordée à un prix très-modique, il se hâtent d'élever une hutte dans les bois, de disposer une pièce de terre, et d'y semer du bled de l'Inde, pour assurer leur existence et celle de leur famille pour l'année suivante; mais n'ayant que la

chasse pour se nourrir d'abord, exposés à l'intempérie des saisons, au froid, à l'humidité, sans un véritable abri, plusieurs ne peuvent résister à la fatigue et périssent au milieu de leur entreprise.

Celui qui échappe à ces dangers, est souvent obligé de transporter son grain à plus de 50 milles pour trouver un moulin, et d'attendre plusieurs jours avant de pouvoir le faire moudre. Mais il est vrai de dire qu'à mesure que le nombre des établissemens augmente, les difficultés diminuent. Depuis quinze ans seulement, une surface de terrain quatre fois grande comme les îles Britanniques, a décuplé de valeur par l'effet de la culture. Les villes, dans cette partie du continent américain, se forment à la hâte, sans égard à la salubrité, mais seulement dans l'intérêt des habitans, qui ne cherchent que les points favorables aux communications. La ville de Cincinnati est dans une situation fâcheuse, sur un point trop bas des rives de l'Ohio. Néanmoins, elle s'est élevée comme par enchantement, et deviendra bientôt l'une des plus importantes de l'ouest. Il n'y a pas long-temps qu'elle ne consistait

qu'en quelques misérables cabanes; aujourd'hui, elle est composée de plus de huit cents maisons belles et vastes; elle contient plusieurs beaux marchés, et l'on y rencontre des voitures de luxe et des femmes élégantes. Enfin, il n'y a pas plus de vingt ans que les états de l'Ohio et d'Indiana ne contenaient pas plus de 30,000 habitans; et maintenant, le seul comté d'Hamilton, où est située la ville de Cincinnati, en renferme un pareil nombre.

Le temps n'est peut-être pas éloigné, où le commerce d'Europe avec ces contrées ne se fera plus par les ports de l'Atlantique, mais, à l'aide des bateaux à vapeur, par les grandes rivières qui viennent y aboutir.

L'état d'Indiana est plus nouvellement fréquenté que celui d'Ohio; et ses habitans sont en général très-inférieurs à ceux de ce dernier pays et n'ont été originairement que des aventuriers. Ils sont paisibles, soumis aux lois, unis entr'eux, et sont principalement occupés de la chasse et des moyens d'assurer leur subsistance par la culture du bled. Mais ils vivent dans la pauvreté, privés de toutes les jouissances de la vie, ainsi que les Indiens, et,

comme eux, se retirant loin des lieux trop habités.

Il n'y a presqu'aucune différence entre les habitans de Norfolk en Virginie, et ceux de Madisson en Indiana. Les uns et les autres sont en général grands, forts et intelligens. Quand on leur demande pourquoi ils ne se livrent point au travail : « Nous vivons en liberté, ré» pondent-ils, et nous n'avons pas besoin de » travailler comme des Anglais. » Ils paraissent ignorer que la paresse est une sorte d'esclavage et peut-être le pire de tous.

L'activité et l'intelligence des Américains sont au delà de tout ce que l'imagination peut se figurer. On les voit continuellement en voyage, par bateau, en voiture, à cheval, de toutes les manières; et cette facilité à se transporter sans répugnance d'un lieu à un autre, jointe aux immenses ressources de ces contrées de l'ouest, dont les cotons, sucres, grains, et autres cultures s'accroissent tous les jours, permet d'espérer que bientôt ces riches produits seront échangés contre les objets manufacturés de l'Europe.

Mais dans ces contrées de l'ouest, l'instruc-

tion et les arts sont naturellement très-arriérés. La lecture y est bornée aux journaux et à quelques pamphlets politiques ; point d'histoire, peu de livres de religion ; et pourtant l'intelligence des habitans est fort développée. On peut en avoir une idée exacte, en lisant le *Register american* de M. Walsh. En visitant cette partie occidentale des États-Unis, cet auteur conçut une très haute idée de ses habitans; et il croit avoir remarqué que les membres du Congrès, qui viennent de ces contrées, ne sont pas des hommes ordinaires. « Cette contrée de l'ouest, dit-il, est un grand empire, » destiné à explorer un jour toutes les parties » du monde intellectuel. »

Après avoir parlé des usages, des mœurs et du caractère de cette partie des États-Unis, qu'il me soit permis de présenter quelques remarques qui s'appliquent à tous les Américains en général.

Le prix élevé de la main d'œuvre, la facilité de se procurer du travail, et l'abondance des produits de la terre, tout a contribué à former des hommes forts et vigoureux. Les quatre

cinquièmes des habitans sont voués à l'agriculture, et un très-grand nombre ne cultivent que leurs propres terres. Leurs amusemens ordinaires sont la chasse et la course, ce qui augmente leur force et leur agilité. Les lois de l'Europe sur la chasse et la pêche sont inconnues en Amérique. Nos enfans portent un fusil, pour ainsi dire aussitôt qu'ils sont en état de marcher; cette habitude de l'enfance les rend les meilleurs tireurs du monde. Tous les hommes, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à l'âge de quarante-cinq, font partie de la milice; et, d'après un message du président, en 1817, cette milice était composée de huit cent mille hommes. C'est un excellent fonds pour une armée, puisque tous les miliciens sont exercés aux manœuvres et soumis à la discipline militaire. Les Américains montrent des dispositions pour devenir d'habiles ingénieurs; la situation du pays les rend très-propres à la profession de matelot, avantage que n'ont pas la plupart des nations de l'Europe. Il est donc bien démontré que le peuple américain possède tous les élémens qui forment la grandeur d'une nation; et si l'on veut considérer que l'éducation

élémentaire est ici gratuite et universellement répandue, on ne sera pas surpris de la supériorité du peuple américain sur les autres peuples, en le considérant en masse. Son pouvoir politique (car il est souverain) lui donne en outre une fierté et une élévation de sentimens qu'on ne peut rencontrer chez les hommes soumis à une autre forme de gouvernement.

Les succès constans de la marine américaine, quoiqu'ils n'ayent pas eu un grand éclat, ont aussi contribué pour beaucoup à entretenir le sentiment national. Les vaisseaux américains ont la même force que ceux de l'Europe, et ont bien plus d'élégance et de légéreté. Les ingénieurs anglais et français ont été contraints à imiter la construction américaine; ils ont pu faire aussi bien peut-être; mais en quoi les marines de l'Europe, et même celles d'Angleterre, sont inférieures à la nôtre, c'est dans la composition des équipages. Tous les Américains sont bons matelots et bons canonniers; tandis que, sur les vaisseaux de l'Europe, il n'y a guère que le tiers de l'équipage qui ait quelque habileté dans le service. Il est vrai de

dire que, lorsque notre marine sera plus considérable, et en proportion avec l'étendue de nos côtes et le nombre de nos fleuves et de nos lacs, il deviendra peut-être moins facile de faire monter nos vaisseaux par d'aussi habiles marins ; et peut-être faudra-t-il, ainsi qu'en Angleterre, recourir au système de *la presse*, qui même a déjà été proposé au Congrès, à la fin de la dernière guerre, comme le seul moyen de compléter les équipages des vaisseaux qui étaient en armement.

Néanmoins, malgré toutes les causes d'élévation et de prospérité qui existent en Amérique, d'autres causes, dont il faut bien tenir compte, peuvent paralyser tant d'avantages. Dans le sud, l'esclavage tend à corrompre, comme on l'a dit, l'esprit national; et déjà les états de l'ouest se ressentent des maux qu'entraîne ce fatal système qu'ils ont adopté. Les *Loteries*, qu'on a introduites dans la plupart des états, sont aussi une source de corruption pour le peuple. On a, depuis long-temps, reconnu en Angleterre les vices de ce genre d'établissemens ; et dans chaque session du parlement, on en réclame la juste abolition. Chez

nous, au contraire, le nombre s'en accroît annuellement.

La prison a été substituée ici aux galères et à d'autres châtimens également efficaces. Il est à remarquer que le nombre des crimes, au lieu de diminuer, est devenu plus considérable; et l'usage de pardonner les criminels, quand ils ont subi une détention plus ou moins longue, n'a fait que multiplier les voleurs et les malfaiteurs de tous les genres.

Les lois en faveur des débiteurs ont rendu la fraude et la mauvaise foi plus communes. Il résulte de ces lois que bien peu de créanciers étrangers, surtout s'ils sont Anglais, peuvent recouvrer leurs créances. Le débiteur se trouve aisément déchargé de ses obligations, et peut faire de nouvelles dupes, selon ses dispositions et l'habileté qu'il a acquise par expérience.

Nous avons dit précédemment combien la *taxe des pauvres* tend à augmenter la misère publique, au lieu de la diminuer; nous ne reviendrons point sur ce sujet.

Le crime de *faux* est ici plus commun que partout ailleurs; et la prison n'est point un

préservatif suffisant contre ce genre d'attentat, dont se rendent principalement coupables les nègres libres et les étrangers. Mais, de tous les vices qu'on peut remarquer aux États-Unis, celui qui frappe le plus l'observateur, et qui peut avoir les résultats les plus fâcheux, est le goût immodéré des liqueurs fortes, et l'ivrognerie qui en est la suite. La chaleur du climat y porte sans doute; et le prix élevé de la main d'œuvre, en même temps que l'absence de tout droit sur les liqueurs, rendent plus facile aux ouvriers et aux pauvres de s'y livrer. Il y a plus, les excès en ce genre ne sont pas rares dans les classes plus élevées. C'est à ce point qu'à New-York, il a été formé une commission des citoyens les plus recommandables, pour rechercher les causes de cette dépravation, et aviser aux moyens de la réprimer.

La quantité de pauvres dont le nombre augmente journellement, et leur horrible situation pendant l'hiver de 1816 à 1817, ont déterminé, dans la même ville de New-York, l'établissement d'une autre commission, dans l'objet de proposer des moyens pour remédier à ce déplorable état de choses. Une somme considé-

rable fut recueillie au moyen d'une souscription. Elle fut dépensée en très-peu de jours, tant le nombre des individus dans le besoin dépassa l'idée qu'on s'en était faite. Les gens riches montrèrent un zèle sans exemple à secourir les malheureux; jamais capitale d'Europe n'avait présenté une semblable détresse. Quinze mille hommes, femmes ou enfans, reçurent ainsi des secours; c'était presque le septième de la population. En Angleterre, il fut reconnu, en 1816, que le nombre des pauvres est égal au neuvième de la population. Mais comment une pareille souffrance peut-elle exister aux États-Unis, où les individus sont répartis sur une si grande étendue de territoire, où le sol est si fertile et le climat si heureux, où il n'y a, pour ainsi dire, ni dépense de gouvernement, ni dîmes, ni impôts?

Il n'est pourtant que trop vrai que le nombre des malheureux s'accroît annuellement dans la ville de New-York. Il y a donc lieu de recourir à un remède plus efficace que la taxe des pauvres pour arrêter ce mal, qui fait de nouveaux progrès depuis qu'elle est établie. Observons toutefois que la plus grande partie

de ces pauvres se compose d'étrangers venus d'Europe, et que le vice et la paresse contribuent constamment à recruter cette classe de misérables. Qui croirait, en Europe, qu'une partie de ces pauvres sont des *électeurs libres et indépendans;* qu'ils ont droit à toutes les places, et qu'ils possèdent toutes les qualités exigées pour siéger dans les chambres et dans le Congrès!

Des comités ont été formés à New-York et ailleurs, pour rechercher les causes de tant de maux; et il faut espérer que leurs investigations amèneront un meilleur ordre de choses. Quand on ne parviendrait qu'à obvier aux inconvéniens qui naissent de l'intempérance à laquelle se livrent tant d'êtres dégradés, ce serait déjà un grand bien, et ce bien n'est peut-être pas difficile à obtenir. On compte, dans la seule ville de New-York, trois mille cabarets, tandis qu'il n'y en a pas deux cents à Philadelphie. Cette différence provient des mesures de police qu'ont adoptées les magistrats de cette dernière ville. Londres, cette cité si immense, si supérieure par ses dimensions et par le nombre de ses habitans à presque

toutes les villes du monde, n'a pas plus de quatre mille deux cents cabarets; et l'on trouve que ce nombre dépasse de beaucoup les besoins de sa population, qui est presque dix fois plus considérable que celle de New-York. Il faut donc réduire le nombre de ces maisons où la débauche corrompt les âmes et les corps. Nous ne dissimulons pas néanmoins qu'une tentative pareille demande du temps et de la persévérance; c'est à la législation qu'il appartient d'opérer un si grand bien; il y va de la morale, de la religion et de l'existence des individus.

D'après un recensement fait avec une scrupuleuse exactitude, il est vendu annuellement, dans les cabarets de New-York, pour environ trois millions de dollars de vin et de liqueurs fortes. Le dixième de la population seulement de cet état, habite la ville, et, en admettant qu'en raison de la paresse et des vices qui se réfugient toujours dans les grandes villes, cette consommation du dixième des habitans soit égale à celle des neuf autres dixièmes, la dépense totale de cet état, en liqueurs fortes, serait de six millions de dollars. Il est

douloureux de penser qu'une si grande partie du revenu annuel soit ainsi détournée de l'industrie productive, de l'agriculture, du commerce, des manufactures et de toute dépense utile à l'état. Cette somme équivaut à une capitation de six dollars par personne. Et cependant, ce n'est pas encore là le plus grand mal qui résulte d'une pareille dépense. L'usage immodéré des liqueurs spiritueuses énerve le corps, amortit toutes les facultés, et corrompt les âmes. Tout homme qui se livre habituellement à ce vice dégradant, finit toujours par oublier tous ses devoirs, par ne plus connaître aucune affection, par devenir étranger à tous les sentimens de père, d'époux, de fils et de citoyen. Tout principe de religion et de morale s'éteint en lui, et il finit presque toujours par l'abrutissement et le crime.

Il est maintenant impossible, qu'une habitude si fortement enracinée, puisse être détruite ou seulement atténuée, autrement que par des mesures législatives. Quel beau rôle, pour des législateurs amis du pays, que d'avoir à combattre un vice dont l'existence et les progrès menacent la sûreté de l'état! La considération

honteuse de voir diminuer le produit d'une taxe, en restreignant le nombre des cabarets, peut-elle être mise en balance avec tout le bien qui pourrait résulter d'une mesure si utile et si morale? Après tout, la répression de tout ce qui attaque la religion et les bonnes mœurs n'est-elle pas le premier devoir du magistrat dans tout pays chrétien? et les revenus de l'état ne se trouveraient-ils pas accrus par les effets d'une semblable mesure sur l'industrie et la richesse particulières (1)?

Les usages et les habitudes des Américains sont tels que M. de Volney, dans la préface de son grand ouvrage sur l'Amérique, prévient ses compatriotes qu'ils ne doivent pas se flatter de trouver aux États-Unis une seconde patrie, parce que les traits caractéristiques des Américains sont trop différens de ceux des Français. « Ils nous reprochent, dit-il, d'être gais, légers, » et même peu raisonnables; et nous les trou-

(1) Le comité de New York a publié un rapport sur ce sujet important, et il y a lieu de croire qu'il ser pris en considération.

» vous, nous, froids, réservés et hautains, » n'ayant aucune de ces manières civiles que » nous estimons tant, et dont l'absence est pour » nous une sorte de barbarie. Cette rudesse, qui » est générale, provient de l'esprit d'indépen» dance qui existe chez chaque individu, et » aussi de l'égalité de fortune et de condition, » où se trouvent placés la plupart des Améri» cains. Les formes extérieures du peuple de » ce pays-ci participent à la fois des manières » de la basse classe des nations de l'Europe et » des classes les plus distinguées. » La politesse des Américains n'est pas dans les mots; mais on retrouve, chez les nègres du pays, toutes les formes de la servilité; ils ne vous parlent jamais, sans vous accabler d'épithètes flatteuses. Quelques jeunes Américains, après avoir visité l'Europe, en rapportent quelquefois ce qu'ils appellent *le bon ton*; mais ils ne le conservent point; et peu après leur retour, ils reprennent leurs anciennes manières.

Il faut bien dire cependant que la classe supérieure par la fortune et l'éducation a, ici comme partout, les usages et les formes de la bonne compagnie de l'Europe. Je com-

prends, dans cette classe, toutes les personnes qui jouissent d'un revenu de 500 à 10000 livres sterlings, en remarquant toutefois que les grosses fortunes sont fort rares dans ce pays-ci.

Les femmes américaines ont des manières fort agréables, en général de la beauté, et beaucoup de grâces. Leur conversation est souvent spirituelle. Presque toutes sont excellentes mères et sages épouses.

La société offre ici un aspect assez bizarre. La facilité avec laquelle un étranger est admis dans les premiers cercles, est tout à fait inexplicable. Des gens qui, dans leur pays, auraient éprouvé des difficultés pour être reçus, n'ont ici besoin que d'une simple lettre de crédit pour obtenir une place honorable dans la meilleure compagnie.

Quoique l'origine des habitans des États-Unis ne soit pas homogène, cependant les causes qui les ont amenés sur ce continent éloigné, sont à peu près semblables. La liberté de leurs institutions sociales, leur propre intérêt et leurs besoins communs ont rendu leurs manières et leurs habitudes uniformes, à un tel

point que, quoiqu'une faible population soit répartie sur un très-vaste territoire, on ne remarque presqu'aucune différence dans les formes extérieures des habitans. Les neuf dixièmes parlent la même langue, lien puissant pour les individus qui composent une nation, et qui n'existe peut-être chez aucune autre. Les lois, le gouvernement, la politique, les intérêts, la religion et les opinions sont, pour ainsi dire, les mêmes, ou du moins ont de grands rapports. La liberté commerciale est partout ; les institutions et la tolérance religieuse tendent à assurer l'indépendance générale ; il n'existe point de division choquante entre les diverses classes ou professions ; nous n'avons ni noblesse ni populace ; nous sommes réellement *un peuple souverain.*

Personne n'ignore ici que l'égalité absolue est une chimère, et que, comme il existe des hommes plus grands et d'autres plus petits, il doit y en avoir de plus ou moins riches, de plus ou moins intelligens. Mais l'égalité politique, la seule possible, est ici plus que partout ailleurs, dans les temps anciens et modernes. Tout homme reçoit ici une éducation plus ou

moins libérale; mais le principe de cette éducation est toujours l'égalité sociale. Par le suffrage universel, chacun, hors les nègres, est citoyen, et connaît son importance.

Les villes ne comprennent pas plus d'un million d'habitans, sur la totalité de la population; les neuf autres millions résident dans des fermes ou des villages; et la plupart des familles sont propriétaires du sol qu'elles cultivent. Cette division des propriétés, opérant comme une sorte de loi agraire, et l'abolition des droits d'aînesse, des substitutions et l'égalité de partage entre tous les enfans d'un même père, produisent une indépendance d'esprit et une uniformité dans les manières, dont il est difficile de se faire une idée en Europe.

Cette indépendance est sans doute le plus grand bienfait de nos institutions. Comme tous les hommes sont égaux, même le président, il s'ensuit qu'il n'y a que le mérite qui puisse être un véritable motif de distinction. Mais il s'ensuit aussi que, si un homme a besoin de l'appui ou du suffrage de ses concitoyens, et qu'il ait un compétiteur, il faut qu'il ait recours à l'intrigue, à la cabale, comme dans un con-

clave de cardinaux, à l'époque où la papauté était de quelque prix.

Généralement parlant, ceux qui, dans un pays, sont attachés au sol, participent en proportion à tous les avantages de l'état. Telle est la situation de la majorité des Américains. Dans la plupart des autres pays, le bas prix de la main d'œuvre détourne du travail et de l'industrie, et nuit à la population entière. Aux États-Unis au contraire, le prix de la main d'œuvre est très-élevé, et le travail est un constant attrait. L'océan, comme le sol, offre des ressources de toute nature à l'industrie, par l'immense quantité d'entreprises qu'il facilite, et qui contribuent à la fortune des particuliers. Tout est ici en mouvement; chacun suit une profession quelconque; et l'état prospère, parce que chaque particulier prospère de son côté. Ainsi, tout concourt à rendre la nation puissante, et à lui assurer, dans l'avenir, une influence irrésistible.

Un peuple semblable, qui a son origine en Europe, et qui a maintenu avec elle tant de relations, doit nécessairement avoir conservé beaucoup de ses usages; mais l'emploi du temps,

les occupations de chacun, et les institutions politiques font qu'on ne retrouve point ici les excessives recherches du luxe, ni les manières serviles qu'on remarque chez tous les peuples de l'ancien continent.

L'hospitalité est la vertu la plus générale aux États-Unis. M. Birkbeck dit qu'il a été frappé de l'urbanité du peuple, partout où il s'est arrêté, dans son voyage de Norfolk, en Virginie, aux états de l'ouest et de l'intérieur. Dans le cours de ce long trajet, il assure qu'il a toujours eu sous les yeux les preuves d'une civilisation avancée; nulle part les recherches outrées de l'art, mais aussi nulle part cette grossièreté qui choque, genre de contraste qui est partout en Europe.

Par exemple, il se plaint de ce que tout est en commun dans les auberges; un voyageur est forcé d'y vivre avec tout le monde. « Trois fois par jour, dit-il, la cloche sonne; et une centaine de personnes arrivent de tous côtés pour prendre à la hâte un repas composé de cinquante plats différens. On sert, au déjeûner, du poisson, de la viande, du beurre, des œufs, du café et du thé. Le dîner est plus considé-

rable ; on y sert surtout une grande quantité de liqueurs ; le souper est en tous points semblable au déjeûner. On passe ensuite dans de vastes chambres, où l'on trouve autant de lits qu'elles peuvent en contenir, comme dans un hopital. On se déshabille pour ainsi dire en public ; heureux quand on n'est pas obligé de partager, avec un compagnon de route, une couche où, presque toujours, de fatigans insectes vous attendent ! » Je ne suivrai point M. Birkbeck dans la description qu'il a faite de la cuisine, et dans les détails du service d'une auberge. Il a peint l'air indépendant du maître, qui offre un caractère frappant avec la basse soumission d'un aubergiste d'Angleterre ou de France. Le fait est que, presque toujours, c'est le propriétaire d'une ferme, ou bien un général, un colonel, ou tout au moins un capitaine de la milice, toujours l'égal de l'hôte qu'il reçoit, ayant plutôt l'air de le recevoir par obligeance que par le devoir de sa profession. Telle est chez nous l'égalité politique ; et il ne faut pas être étonné si elle paraît extraordinaire aux hommes de l'Europe, si souvent témoins de l'insolence du riche et de l'humiliation du

pauvre. Les maîtres d'auberge qui sont, chez nous, instruits de leurs droits, comme tous les Américains, et qui, dès l'enfance, sont accoutumés à considérer tous les Européens comme des esclaves, ne se montrent pas aussi attentifs envers les étrangers qu'ils devraient l'être, parce qu'ils les croient toujours disposés à traiter les personnes de leur état, comme elles le sont en Europe.

La malpropreté est malheureusement trop commune en Amérique; et l'usage odieux de fumer ou de mâcher du tabac, indistinctement répandu dans toutes les classes, depuis le président jusqu'au simple manœuvre, contribue encore à cette malpropreté. C'est une chose choquante pour un Européen, de voir, dans les salons les plus propres, tous les hommes chiquer et cracher sur les parquets, à côté de nos dames les plus élégantes. Aussi un Américain est-il fort embarrassé, quand il vient en Europe, et qu'il est forcé de reconnaître que cet usage n'y existe que pour les matelots et les ouvriers.

Les Américains sont moins féroces que les Anglais dans leurs amusemens. Ils dansent ou

font de la musique, au lieu de faire battre des coqs ou des chiens, ou de se délecter à voir des hommes se déchirer à coups de poing. Il n'en résulte pas, et je n'ai pas l'intention de le faire entendre, que les Anglais sont moins humains que les Américains; mais il est vrai de dire que les premiers ont conservé quelques uns des usages des temps de barbarie. Les théâtres, la balle, les courses de chevaux et la table prennent une grande partie du temps des Américains. Ces goûts, venant d'Europe, y sont généralement répandus, et on les satisfait de la même manière. Les *raouts* sont, comme à Londres, des assemblées qu'on réunit dans des appartemens susceptibles de contenir seulement la moitié des personnes invitées. Ce sont cependant ces assemblées qui remplacent l'ancien usage de se visiter en famille et sans cérémonie.

On se marie fort jeune en Amérique. Aucune loi ne fixe un âge pour contracter ce lien sacré; et la presque certitude qu'ont les jeunes gens, d'une part, de trouver, dans un pays aussi vaste et aussi fertile, des moyens d'existence pour eux et leurs familles, et de l'autre,

la facilité de déterminer un ministre, quel que soit le culte auquel on appartienne, à marier les personnes qui le désirent, sans leur adresser aucune question, rend les mariages très-fréquens. Les mariages jeunes ont cet avantage, qu'ils donnent aux époux l'occasion de se bien connaître et de former leur caractère l'un pour l'autre; tandis que, plus tard, toutes les habitudes et tous les goûts étant formés, il est plus difficile de les plier aux idées des autres. L'usage d'ailleurs est une seconde loi; on ne redoute pas ici ce qui est passé en proverbe en Angleterre, *que l'amour dans une chaumière finit ordinairement par une chaumière sans amour*, parce que, comme nous l'avons dit, il est aisé de pourvoir à son bien-être, en Amérique, avec du travail et de l'intelligence. L'union conjugale est rarement profanée ici, et les femmes y font le charme d'une société aussi intime qu'innocente; on n'y trouve point dans le monde, cet art rafiné de bien vivre, si vanté dans les grandes capitales de l'Europe : mais l'urbanité sans affectation est chez tous les gens bien élevés, et elle est peut-être la preuve d'une civilisation plus réelle.

Un territoire vaste, un sol fertile, un climat sain, sont assurément les élémens nécessaires pour assurer l'abondance dans un pays, augmenter sa population, sa richesse, et en résultat, pour améliorer l'espèce humaine. Les occupations agricoles, l'usage de la chasse, et la disposition constante des Américains pour les voyages, sont autant de moyens de fortifier le corps et de maintenir la santé. Aussi l'accroissement de la population n'a pas pour cause unique la multiplicité des mariages; c'est surtout le grand nombre d'enfans que produisent ces mariages. Le terme moyen en a été calculé avec exactitude: il est de six par mariage, dont quatre arrivent à l'âge de la maturité et peuvent à leur tour se procréer. M. Storch, dans sa *Statistique de l'empire de Russie*, affirme qu'en général les Russes ont de leurs femmes un grand nombre d'enfans, mais qu'ils en perdent ordinairement les trois quarts. Cette mortalité doit être attribuée, sans aucun doute, aux mauvais traitemens qu'éprouvent les paysans russes. Catherine II se plaint, dans ses instructions ministérielles, de cette destruction de l'espoir de la patrie. C'était bien

l'occasion, pour les hommes d'état de Russie, d'apprendre à cette grande souveraine que le seul moyen, aussi sage que juste, de faire cesser ses nobles regrets, était d'établir des institutions plus favorables aux libertés publiques et privées, à l'aide de lois équitables, d'une administration régulière de la justice, et d'une éducation plus libérale: moyens simples, mais sûrs, de gouverner les hommes, et qui toujours ramènent avec eux la morale publique, la religion, la sobriété, la propreté, sources de la santé publique.

Partout où les véritables principes de l'ordre social existeront et seront respectés, il n'y aura jamais d'autres causes de mortalité que l'âge, les maladies ordinaires et les épidémies; tandis que, dans les pays où la population n'est pas assurée de ses moyens d'existence, où des lois contraires à la raison et au droit oppriment et les grands et les petits, les mariages seront rares, se contracteront dans un âge avancé; la naissance des enfans sera plus tardive, et il arrivera souvent que, par la mort des auteurs de leurs jours, ils seront encore dans l'enfance quand ils prendront possession de leurs biens.

M. de Volney, dans son ouvrage sur les États-Unis, compare la vie oisive et insignifiante de quelques fermiers français qui avaient fondé une colonie dans l'ouest, avec l'activité et l'industrieuse persévérance des agriculteurs anglais, écossais et allemands établis dans le même canton. La différence était plus grande encore, quand on rapprochait la manière de vivre de ces Français, de celle des colons américains pleins d'énergie et de courage, qui s'établissent dans des forêts sauvages peuplées seulement de bêtes féroces, et qui les transforment en peu de temps en belles et riches cultures.

Il est certain qu'un peuple accoutumé à de pareils travaux possède des avantages incalculables pour assurer son accroissement en population, en richesses et en puissance; et si l'Amérique continue encore, pendant cinquante ans, à marcher dans la voie qu'elle suit depuis qu'elle est indépendante, elle finira par couvrir l'océan de ses voiles, portera sa puissance aux extrémités du monde, et prouvera que le nouveau monde ne le cède en rien à l'ancien dont il tire son origine.

Si la passion dominante des Américains est de s'enrichir (et c'est en général celle de tous les pays nouveaux), leurs institutions populaires les portent en même temps à s'occuper constamment de politique. C'est principalement sur les côtes, et dans les villes maritimes, que ces deux besoins peuvent être le plus aisément satisfaits. Cependant l'esprit mercantile est répandu partout; il n'est pas de fermier, de matelot, de soldat, d'avocat, de médecin, de législateur, et même de membre du clergé, qui n'ait l'esprit occupé de quelque spéculation. Les circonstances où se sont trouvés les États-Unis, ont favorisé cette tendance. Pendant les guerres que la révolution française a fait naître et qui ont duré le long espace de vingt-cinq ans dans l'Europe entière, les États-Unis se sont enrichis par le commerce, avec une rapidité sans exemple dans l'histoire des nations.

Depuis la paix de 1815, la diminution sensible du commerce avec les étrangers, et des faillites en grand nombre, nous ont appris à modérer ce désir d'argent et de bénéfices, comme aussi à réduire les dépenses extravagantes auxquelles se livraient nos maisons de

commerce, dans le but de surpasser en ce genre les classes correspondantes en Europe, effet inévitable d'une opulence acquise avec une incroyable rapidité.

L'Amérique, il faut bien le dire, a profité de plus d'une manière des capitaux de l'Angleterre : non seulement elle a tiré de grands avantages du crédit que les négocians anglais ont accordé au commerce américain ; mais elle a trouvé un véritable bénéfice dans la quantité de faillites de ses propres négocians, puisqu'il est établi ici, comme un point de conscience, qu'on ne payera jamais un sou à un créancier anglais. De 1783 à 1789, les manufacturiers anglais n'ont pas reçu le tiers de la valeur des marchandises qu'ils ont expédiées à leurs correspondans des États-Unis ; et, depuis la paix de 1815 jusqu'au moment présent, il n'ont pas reçu le quart du montant de leurs envois. Cette odieuse piraterie est l'effet de nos lois sur les débiteurs insolvables. Nul, parmi les gens de bien, ne peut concevoir comment le Congrès ne prend pas une mesure uniforme et constitutionnelle sur les banqueroutes, de manière à donner aux créanciers étrangers une

chance quelconque, de recouvrer le dividende de ce qui peut leur être dû par les faillis. Aujourd'hui, dans chacun des états, les débiteurs ont des lois qui leur facilitent les moyens de ne pas payer. Il n'y a de garantie, pour le créancier, que dans l'honnêteté personnelle du débiteur : et ce n'est pas toujours la plus sûre. Si le débiteur est de mauvaise foi, il a mille moyens d'échapper à la nécessité de payer; et il peut, presqu'impunément, tromper la confiance des gens de bien. Il est ici beaucoup d'individus qui connaissent cette facilité et qui en profitent.

Une des conséquences naturelles et immédiates de l'accroissement des fortunes particulières aux États-Unis, a été le goût de la dépense qui s'est répandu dans toutes les classes, au lieu de cette sévère économie qui caractérisait les premiers habitans de cette contrée. Ce goût a été porté jusqu'à l'extravagance. En proportion de sa richesse et du nombre de ses habitans, la ville de New-York surpasse tout le reste du monde civilisé par le luxe; et en 1811, on y a compté jusqu'à six mille faillites. La vie est plus coûteuse à New-York qu'à Londres; et

pourtant la capitale de l'Angleterre passe, en Europe, pour la ville où les vivres, les loyers, et tous les objets de consommation sont le plus chers. On est dans l'usage, principalement dans les grandes villes, de se traiter réciproquement, même en famille, d'une manière qui dépasse tout ce qu'on fait en ce genre en Europe, et qu'il est difficile d'imaginer. Cette obligation de folles dépenses, qu'on s'est imposée, est d'autant plus extraordinaire qu'on n'a, aux États-Unis, ni naissance ni rang à soutenir. La fortune y est la seule ligne de démarcation entre les citoyens; elle est la première vertu d'un Américain, comme le plus grand des vices à ses yeux est la pauvreté.

Une économie bien dirigée et bien entendue est la base de cette indépendance qui constitue le bonheur, comme elle est en masse la source de la véritable prospérité nationale. La connaissance de ce principe si simple et si évident paraît n'être pas arrivée jusqu'à la plupart des dames américaines; et il n'est pas surprenant qu'au milieu des extravagances qu'elles ont sous les yeux, elles ignorent la pratique de l'ordre et de la frugalité. Quand, à la vanité

d'un père de famille, on voit s'unir les folies et les caprices de sa femme et de ses filles, on ne doit pas être surpris de voir tant de maisons honnêtes et respectables tomber rapidement dans une misère profonde. C'est un des grands malheurs d'une société civilisée. Personne n'est assez peu raisonnable pour exiger que l'homme riche vive exactement comme le pauvre, et fasse tout juste la même dépense. L'opulence et les jouissances qu'elle procure sont les meilleurs stimulans de l'industrie ; et les dépenses des particuliers sont peut-être plus utiles que les aumônes. L'homme de talent qui cultive les arts de l'esprit ne peut pas, ne doit pas vivre de privations. Quand Descartes dîna avec le stathouder de Hollande, ce magistrat, observant que le métaphysicien mangeait avec avidité le dessert qui couvrait sa table : « Quoi ! un philosophe, des glaces, des crêmes ! — Pensez-vous, monseigneur, lui répondit Descartes, que les bonnes choses sont uniquement à l'usage des imbécilles ? » Mais il y a loin des plaisirs et des commodités de la vie à ces dépenses effrénées qui dépassent les facultés de celui qui les fait.

Des causes puissantes, autres que le goût d'une dépense outrée, agissent en Amérique, pour empêcher l'accumulation des richesses dans les mêmes familles. L'abolition des substitutions et la loi sur les successions s'y opposent. On ne compte pas, à New-York, plus de douze ou quinze rejetons des anciens Anglais ou Hollandais qui ont fondé la prospérité de cette ville. Un homme habile et industrieux amasse une fortune par ses spéculations commerciales ou ses travaux dans la culture des terres ; à sa mort, toutes ses propriétés sont divisées entre ses nombreux enfans ; chacun d'eux a de quoi vivre sans rien faire, mais aucun d'eux n'est véritablement riche. Les héritiers d'un homme qui avait de la fortune, sont souvent dans la misère, lorsqu'auprès d'eux des hommes nouveaux se sont enrichis. Les fortunes et les familles paraissent et disparaissent tout à coup : c'est une fluctuation continuelle.

Quelques hommes d'état, en Europe, à la tête desquels on doit placer M. Burke, ont entrepris de prouver que le pouvoir de perpétuer la propriété est essentiellement nécessaire pour donner de la force et de la vigueur aux

institutions publiques, en liant les générations passées aux générations à venir. Mais le droit de primogéniture est le résultat d'un état artificiel de la société, qu'on a appelé le régime féodal. Il est contraire à toute justice que le fils aîné s'empare de la fortune de son père, au détriment des autres enfans qui n'auront rien, pour avoir eu le malheur de naître après lui. Ce système est doublement funeste pour les filles, qui n'ont pas les mêmes moyens d'assurer leur existence que les garçons.

Strictement parlant, il n'y a point de subordination dans les familles américaines. Les parens n'ont pas d'autorité sur leurs enfans, les professeurs sur leurs élèves, les fermiers sur leurs manœuvres, les négocians sur leurs commis, les maîtres sur leurs valets. Tous sont égaux; chacun fait ce qui lui plaît, et ne travaille que quand il l'entend. Le maître seul est forcé de s'occuper, s'il veut que son état prospère. C'est un des inconvéniens de nos institutions populaires. Les enfans ont bien rarement pour leurs parens ce respect qui commande l'obéissance, et qui est si nécessaire au bonheur domestique et au bien-être à venir des enfans

eux-mêmes. L'autorité paternelle étant sans force, il y a peu de discipline dans les colléges. Quand un professeur trouve juste d'infliger une punition à l'un de ses élèves, il peut en résulter pour lui la perte de cet élève et même de plusieurs autres; et, comme il n'y a aucun inconvénient pour un enfant à être renvoyé d'un collége ou d'une pension, les instituteurs sont sans autorité, et l'instruction publique ne jouit que de peu de considération.

Cette indépendance des enfans est portée à un tel degré, que les pères et mères ne se croient pas le droit d'intervenir, quand il est question de marier leurs fils et même leurs filles. Il n'y a pas long-temps que cette question fut agitée publiquement dans un des clubs de New-York, pour l'édification d'un nombreux auditoire des deux sexes; et il fut décidé, à une grande majorité, que, dans une république libre et éclairée, les enfans ne devaient, dans le mariage, consulter que leur goût, sans l'avis même de leurs parens, par le motif plausible que ce sont les enfans, et non les parens, qui contractent le lien du mariage; et que c'était un préjugé du vieux temps de croire que les

pères et mères ont quelqu'intérêt à assurer le bonheur de leurs fils ou de leurs filles. Ce système n'est favorable qu'au séducteur qui entraîne à l'autel une jeune fille innocente, pour la posséder en liberté, et l'abandonner ensuite à la misère, au vice et au remords.

La différence entre le maître et le domestique est nulle en Amérique; ces deux noms même n'y sont pas en usage, tant on y a d'horreur pour tout signe qui indiquerait une supériorité. La désignation de celui qui consent à recevoir des gages pour un service quelconque, est le nom d'*aide*; et ce sont uniquement des nègres libres ou des Irlandais qui exercent cette profession. Un citoyen des États-Unis ne voudrait pas abaisser à ce point la dignité d'un homme libre et d'un républicain. M. Birkbeck lui-même, malgré sa prédilection pour nos principes démocratiques, paraît contrarié de l'aversion des Américains pour le service domestique. Il dit, et ce n'est pas sans raison, que cette aversion est telle aux États-Unis, que celui qui veut être servi, doit prendre le parti de se servir lui-même. Je me rappelle que, me trouvant à Boston, il y a quelques années, la

maîtresse de la maison où j'occupais un appartement, femme très-respectable, voulut envoyer son nègre faire une commission dans la ville; celui-ci lui répondit que ce n'était pas une chose possible, attendu qu'il avait promis à des amis de se trouver le soir dans une assemblée. Elle se vit dans la nécessité d'en passer par là; tandis que cet homme, qui recevait d'elle douze dollars de gages par mois, était allé faire partie d'un bal de nègres dans le voisinage.

La vanité nationale des Américains surpasse celle de tous les autres peuples, sans en excepter les Français. Elle se montre dans toutes les occasions, dans les conversations, dans les journaux, dans les pamphlets, dans les discours et dans les livres. C'est une vérité incontestable pour tous les Américains, qu'ils sont supérieurs aux autres nations, en vertu, en sagesse, en prudence, en valeur, en liberté, en gouvernement, en tout enfin. Les Européens ne sont à leurs yeux que de pauvres esclaves. C'est même sous la sage administration du général Washington, que fut débattue par le Congrès cette singulière question : *le peuple américain*

est la nation la plus éclairée de toute la terre; et une majorité, faible il est vrai, la reconnut comme un principe. A la fin de la dernière guerre, le général Moreau étant encore en Amérique, on lui demanda si quelque officier américain ne lui avait pas fait des questions sur l'art militaire, en sa qualité d'un des plus grands capitaines de l'Europe. « Il n'y a pas de simple officier de l'armée américaine, répondit-il, qui ne se regarde comme fort au dessus de tous les généraux du monde. »

Quand on réfléchit à la nature de nos institutions toutes populaires, on trouve aisément la cause de cette présomption. La souveraineté est dans le peuple; chacun connaît son importance et devient orgueilleux. Ajoutez à cette réalité, que les journaux ne cessent pas, chaque jour, d'entretenir les citoyens de leurs pouvoirs, de leur dignité et de leur majesté collectives, de leurs prospérités pendant la paix, et de la manière glorieuse dont ils ont terminé la dernière guerre; et il sera facile de concevoir qu'il n'en faut pas davantage, pour égarer l'amour-propre d'une nation toute entière.

Le résultat de tout ce que nous avons dit

précédemment est que le peuple des États-Unis d'Amérique a toutes les ressources et toutes les qualités propres à lui donner un rang élevé parmi toutes les nations; que même il doit espérer de devenir la première du monde, s'il marche graduellement dans les voies qu'il a suivies, s'il fortifie son pouvoir exécutif, s'il resserre les liens de l'union fédérale, s'il organise un système de finances convenable, s'il donne plus d'empire aux idées religieuses, s'il améliore l'instruction publique, et s'il accorde à la littérature, aux arts et aux sciences, les encouragemens nécessaires.

CONCLUSION.

Un coup d'œil rapide sur la situation actuelle de l'Europe, et sur les conséquences qui peuvent en résulter pour le monde entier, et principalement pour l'Amérique, prouvera d'une manière incontestable la nécessité d'augmenter la force du gouvernement des États-Unis.

Quelle est la partie de l'Europe continentale et insulaire qui présente aujourd'hui l'aspect du repos?

Est-ce la France, avec un trône nouvellement rétabli, au milieu d'une nation mécontente et humiliée, encore agitée par le reste des partis qui l'ont déchirée, vaine, sans principes, et

tourmentée par les embarras sans cesse renaissans de ses finances ? (1)

L'Angleterre peut-elle, seule, chargée du poids de son propre fardeau, arrêter le torrent de la révolution qui parcourt l'Europe, depuis le Tage jusqu'à la Newa, menaçant de détruire de nouveau tous les élémens de l'ordre social, et d'entraîner, dans sa chûte, les puissances qui ont pris récemment un si grand ascendant ?

---

(1) Depuis que ces pages sont écrites, l'aspect de la France est bien changé. L'auteur avait sans doute alors le droit de considérer notre position comme peu rassurante; mais aujourd'hui, il dépend entièrement du gouvernement de démentir de fâcheux pronostics. En 1820, nos finances pouvaient encore n'être pas dans un état complètement rassurant; mais, depuis cette époque, toute crainte avait cessé. Il est vrai que d'étranges fautes ont été commises depuis, mais on n'est pas à s'en repentir; tout l'indique; et il y a lieu d'espérer que rien ne sera négligé pour les réparer. L'ordre, l'économie, et des encouragemens sagement accordés au commerce, et à l'industrie, sont des remèdes qui, chez une nation comme la nôtre, ne peuvent manquer leur effet. (*Note du Traducteur.*)

En Italie, en Allemagne, en Pologne, dans les Pays-Bas, tout semble désorganisé. Les anciennes limites de ces divers états sont mêlées et confondues; les peuples ont changé de maîtres, et ressemblent à des troupeaux sur le marché, qui peuvent, chaque jour, devenir la propriété de nouveaux individus; et jusqu'à leurs habitudes et leurs préjugés, tout est chez eux dans un état réel de fermentation.

Le rétablissement de quelques dynasties anciennes, après le choc violent de trente années de révolutions, n'est pas un moyen suffisant de rendre à l'Europe ce repos qu'elle semble si vivement désirer. Les deux principes fondamentaux de l'ordre social, savoir, l'influence des autorités ou ordres intermédiaires, et la balance des pouvoirs, n'existent plus. Le clergé et la noblesse, comme parties de la communauté, ont subi de trop rudes épreuves, pour qu'on puisse espérer de voir se rétablir leur splendeur et leur force. L'importance de ces corps intermédiaires qui, avant la révolution française, assuraient au souverain le respect et l'obéissance des peuples, en même temps qu'ils garantissaient aux peuples la modération

et la bienveillance du souverain, est trop sensiblement diminuée, pour qu'on n'ait pas à craindre de voir l'Europe sans cesse exposée au despotisme ou à la sédition. Le seul moyen d'assurer l'ordre général et de prévenir tous les maux qu'on peut prévoir, est l'extension du système représentatif, qui, en éclairant les conseils des souverains, peut maintenir et même accroître leur autorité, parce qu'il offre aux peuples une garantie de leur liberté.

Les révolutions politiques sont toujours précédées d'un mécontentement général dans la masse de la communauté. Quand les nations sont heureuses et satisfaites, il n'y a rien à redouter; ce serait en vain que des intrigans, des ambitieux et des démagogues, qui ne consultent jamais que leur intérêt, tenteraient d'amener du trouble dans l'état. Et en effet, quel tribun ardent et insensé oserait se flatter de porter à la révolte les citoyens des États-Unis, dans la situation prospère dont ils jouissent et qu'ils savent si bien apprécier? La justice, la modération et la tolérance politique et religieuse sont les seuls moyens d'assurer maintenant la stabilité des gouvernemens.

Après les révolutions, il existe chez les peuples un esprit de mécontentement, de ressentiment et de haîne, qui dispose ordinairement ceux qui gouvernent au pouvoir arbitraire ; et c'est malheureusement une tendance naturelle à tous les chefs des états, soit dans un empire, soit dans une monarchie, soit même dans une république. Il est donc à craindre qu'après les mouvemens révolutionnaires qui ont agité l'Europe, cette tendance ne porte les gouvernemens à adopter des mesures de sévérité et de répression telles, que les conséquences pourront en être une réaction d'autant plus dangereuse, que, pour l'arrêter, quand son action sera commencée, la douceur et la magnanimité personnelles des souverains seront sans effet.

Il est maintenant de l'intérêt d'un gouvernement sage et prudent, de ménager les peuples, et de ne rien faire qui puisse provoquer les dispositions révolutionnaires, partage de l'espèce humaine dans tous les temps et dans tous pays, et qui sont plus particulièrement le caractère du siècle où nous vivons. Ces dispositions dangereuses sont remarquables dans la

génération actuelle, et celle qui suivra n'en sera pas probablement exempte. On a pu en remarquer divers symptômes alarmans, même dans la monarchie populaire de l'Angleterre, aussi bien qu'en France depuis le rétablissement de son ancienne dynastie. Ces symptômes se montrent même sous le despotisme imbécille de l'Espagne, sous le gouvernement timide des Pays-Bas, et dans diverses principautés de l'Allemagne et de l'Italie. La puissance militaire de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse a bien pu jusqu'à présent contenir et réprimer l'aversion de leurs sujets pour l'arbitraire; mais il est facile de prévoir que la réaction sera d'autant plus formidable, que la résistance de ces gouvernemens est plus puissante contre l'introduction de tout système de représentation nationale et d'institutions populaires.

Malgré le rétablissement des anciennes dynasties, *la balance des pouvoirs* en Europe ne peut être rétablie telle qu'elle existait avant la révolution française, quand l'Autriche, la Russie et l'Angleterre se trouvaient réunies pour servir de contre-poids à l'ascendant de la France et à la croissance de la Prusse. Un

bon système d'équilibre entre les puissances serait, dans ce moment, une mesure de sagesse et de prévoyance, afin de prévenir les effets inévitables de la jalousie qui existe entre les grandes puissances et celles du second ordre. Ce serait une sorte de secours mutuel contre les envahissemens de puissans voisins. Malheureusement, dans la situation actuelle de l'Europe, il n'est pas aisé de régulariser cette balance de pouvoirs, et il est peu probable que l'harmonie et la paix se maintiennent longtemps entre les divers souverains.

La conduite des puissances du second ordre sera toujours dirigée par celles du premier. La Prusse a dix ou douze millions de sujets, répartis sur un immense territoire, dont on cherche en vain le centre, et qui n'a, pour ainsi dire, pas de limites. Les populations qui forment ce royaume, n'ont rien d'homogène, et ne sont pas plus liées entr'elles qu'attachées à leur gouvernement par une longue habitude et un sentiment constant de fidélité. Ce gouvernement, purement militaire, est essentiellement opposé à toutes les idées de représentation nationale et de liberté, qui font tous les

jours de nouveaux progrès en Europe. Il convient de se rappeler que Joseph II disait, en parlant de la Prusse, que, si elle se trouvait jamais pressée par une attaque formidable. elle reconnaitraît qu'une armée ne constitue pas une nation (1).

L'Autriche a une population de près de trente millions d'individus; mais ses possessions s'étendent en Allemagne, en Pologne et en Italie. Ses sujets de ces deux derniers pays ne lui sont pas très-affectionnés. Ses belles provinces de la Hongrie, de la Bohême, de la Styrie, de la Carinthie et de la Gallicie, si susceptibles d'offrir de grandes ressources par leurs richesses et le nombre de leurs habitans, sont si étrangement administrées, qu'on peut les considérer comme dans un état presqu'improductif; tandis que, si un meilleur ordre y était établi, elles pourraient fournir, avec l'Autriche, assez d'hommes et d'argent pour main-

---

(1) La prophétie de Joseph II s'est vérifiée, en 1806; une seule bataille et une campagne de vingt jours, suffirent aux Français pour faire la conquête de la Prusse.

tenir la balance de l'Europe. Mais la faiblesse et l'inertie de ce gouvernement, le mauvais état de ses finances, le défaut d'esprit public dans toute la nation, dont on a soin de réprimer tous les élans patriotiques, lui enlèvent tous les moyens de s'opposer à la marche du géant du nord, qui s'avance toujours vers la suprématie de l'Europe.

L'Espagne possède tous les avantages physiques; sa situation indique tout ce qui constitue une grande et puissante nation. Placée entre l'Océan et la Méditerrannée, et protégée par la chaîne des Pyrénées du seul côté où elle touche au continent européen, son territoire est étendu, son sol fertile, son climat favorable à toutes les cultures; elle n'a guère que douze millions d'habitans, mais une bonne administration qui, saurait donner à l'agriculture les encouragemens convenables, la porterait bientôt à trente millions. Ses paysans sont patiens et courageux; ses montagnards, actifs et intrépides; ses marins, hardis et entreprenans. Avant la bataille de Rocroi, son infanterie était la meilleure de l'Europe; et même en ce moment, malgré sa faiblesse, son ignorance et

sa superstition, le moindre effort de la part de son gouvernement pourrait lui donner en Europe une influence égale à celle des premières nations.

Mais l'Espagne vérifie ce qu'ont dit si souvent les hommes éclairés des temps modernes, c'est que la grandeur d'une nation est toujours relative au degré de liberté dont elle jouit, et des lumières qui y sont répandues. *La raison humaine* n'est pas le résultat des efforts et des moyens d'un seul individu, mais bien de l'instruction de la masse. De là, cette différence énorme qu'on remarque entre tel et tel pays, ou dans les mêmes pays à différentes époques. Ici, les connaissances humaines se répandent avec profusion; là, elles ne peuvent pénétrer et sont perpétuellement repoussées; ici conséquemment, sont la richesse et la force; et là, la faiblesse et la misère.

Un gouvernement qui donne à la masse de la nation une bonne instruction élémentaire, qui favorise tous les progrès de l'intelligence humaine, doit aujourd'hui se trouver nécessairement au premier rang; et il est d'autant plus essentiel d'étendre l'instruction à toutes

les classes, qu'assurément l'être suprême a répandu le génie et la puissance de l'esprit indistinctement chez tous les hommes, et que la classe la plus pauvre étant la plus nombreuse, c'est au milieu d'elle qu'on peut espérer de rencontrer ces êtres supérieurs qui sont l'honneur de l'espèce humaine.

En 1808, l'Espagne se vit dans la nécessité de repousser la plus injuste des agressions. On éveilla son intelligence, on anima son courage, afin qu'elle agît avec plus de force contre un ennemi implacable. Ce peuple ne manquait ni de patriotisme ni d'ardeur; il entendit la voix de l'honneur et de l'intérêt public, et se dévoua pour sauver le sol natal et protéger les cendres de ses pères. Malheureusement, le courage espagnol ne fut pas secondé par l'intelligence si nécessaire en pareille occurrence. L'ignorance avait jeté dans ce pays des racines profondes, et principalement depuis la dynastie régnante, de telle sorte que, lorsque les principes d'une révolution vinrent à s'y déclarer, il fut impossible d'opposer l'instruction et les lumières publiques à l'esprit d'anarchie et de désordre. Tous les efforts nationaux furent pa-

ralysés; les nobles et les grands rivalisaient d'ignorance et de déréglemens; le peuple ne connaissait ni ses droits ni ses devoirs; la majorité ne savait ni lire ni écrire; le clergé seul possédait quelques connaissances, encore étaient-elles mêlées et confondues avec les principes d'une théologie scolastique et les préjugés des temps barbares.

L'état de ce malheureux pays, avant sa révolution, était tel, que, depuis long-temps, son gouvernement était constamment dirigé par des étrangers obscurs, irlandais, écossais, italiens ou français, qui, placés au timon des affaires, suppléaient par leur adresse au manque d'intelligence dans la nation. C'est peut-être le premier exemple que présente l'histoire d'un pays, qui, possédant tous les élémens de la grandeur, se trouve, par l'effet de son ignorance, dans la honteuse nécessité de soumettre à des intrigans étrangers la direction de ses finances et de sa politique.

Aussi, pendant sept années d'une guerre continue, chose inouie! il ne s'est élevé en Espagne, ni un militaire distingué, ni un homme d'état, ni un négociateur habile, enfin un

homme de génie capable de sauver son pays. Tous les efforts militaires s'y sont bornés à des affaires de parti. Aucun général n'y a proposé ou suivi un plan de campagne bien combiné. Pendant ce temps, son administration coloniale se conduisait d'après des principes aussi erronés que pernicieux. Il y a donc lieu de croire que le peuple espagnol aurait succombé sous les efforts de la France, si l'Angleterre ne lui avait prêté son efficace assistance.

La constitution que se donna l'Espagne pendant la captivité de son souverain, est une nouvelle preuve de son peu de lumières. De l'extrême despotisme qui l'opprimait, elle a passé au système le plus démocratique qui ait jamais existé. La constitution espagnole de 1812 laisse au souverain moins de pouvoir réel, que la constitution fédérale n'en accorde au président des États-Unis. Elle n'a admis qu'une seule chambre législative; la noblesse ou l'aristocratie héréditaire n'y ont point de place, ou n'y sont pas reconnues. La liberté de la presse y est mise sous la sauve-garde d'un comité.

Il était assurément impossible de former un plus mauvais gouvernement que celui où le

pouvoir exécutif est faible et sans aucun appui; où un sénat ou corps permanent n'est pas établi, pour s'interposer entre les exigeances ordinaires du pouvoir exécutif et la fluctuation des représentans temporaires du peuple; où presque tout le pouvoir national, exécutif, législatif et judiciaire, est réuni dans une chambre, les seuls Cortès, choisis indistinctement parmi les habitans de l'Espagne et de l'Amérique espagnole, et pour un si court espace de temps, que les députés de la péninsule pouvaient à peine prendre connaissance des besoins du peuple et y satisfaire, et que ceux des colonies, à cause du trajet d'Amérique en Europe, auraient, pour ainsi dire, rempli leurs fonctions sur l'Océan. C'est l'établissement d'une seule chambre législative qui a été la source de tous les malheurs de la révolution française. Les remarques de M. Burke à ce sujet méritent l'attention de tous ceux qui se livrent aux études politiques.

Le retour de Ferdinand VII, en 1814, mit fin à la révolution espagnole, et détruisit ce mélange bizarre de lois, qu'on appelait la constitution des Cortès, et rendit aux Espagnols les

bienfaits de l'inquisition et d'un despotisme faible et cruel, dont rien ne sauvera l'Espagne qu'une nouvelle révolution populaire (1). Cette révolution, si elle est sagement dirigée, peut rendre à l'Espagne son rang véritable parmi les nations, en établissant un gouvernement libre et régulier, une tolérance universelle qui permette aux chrétiens de toutes les sectes de jouir des droits politiques; la liberté de la presse, sans autre contrôle et moyen de repression qu'un jury, un sénat permanent pris parmi les grands propriétaires ou les hommes d'une haute considération, une chambre démocratique, pour représenter la masse du peuple, un pouvoir judiciaire éclairé, au choix du prince, mais inamovible, pour que son indépendance soit assurée; une armée et une marine bien

(1) Au moment où il écrivait, en Amérique, l'auteur ignorait l'insurrection des troupes de l'île de Léon, qui fut le prélude de cette nouvelle révolution qu'il annonce comme inévitable, et qui n'a pas eu, comme on le sait, les résultats qu'il en espérait pour le bonheur de la monarchie espagnole.

(*Note du Traducteur.*)

organisées, un bon système d'impôts, la liberté du commerce et de l'industrie, et par dessus tout, une protection bien entière pour les individus de toutes les classes et conditions, qui leur permette de chercher tous les moyens d'améliorer leur existence.

La France a été, pendant plusieurs siècles, une puissance formidable, dominant l'Europe par la puissance de ses armes et par l'heureuse influence de sa langue et de ses arts. Restreinte, comme elle l'est maintenant dans son territoire, et moins redoutable qu'autrefois, elle peut cependant, après quelques années de paix, redevenir encore une puissance du premier ordre. Il lui suffit d'avoir le temps de réparer ses finances et de refaire son armée. Indépendamment de ses possessions coloniales, elle possède un territoire de 250,000 milles quarrés, avec une population de trente millions d'âmes. Elle est située au centre de l'Europe; son climat est tempéré, son sol est riche, et sa force politique considérablement augmentée par la destruction des moines et des couvens de toute espèce, et par la vente des biens du clergé et d'une grande quantité

de terres royales ou seigneuriales, par la situation et le caractère de ceux qui les possèdent aujourd'hui, qui ont une bien autre industrie que les anciens seigneurs féodaux. Ajoutez à ces avantages, celui d'avoir toutes ses lois réunies en un seul code, tandis qu'avant sa révolution, chaque province avait des lois judiciaires particulières, système qui nécessairement apportait des entraves dans l'administration de la justice, gênait la circulation des propriétés, amortissait l'industrie productive, s'opposait aux progrès de l'amélioration générale, à l'opulence et à la force nationale. Aujourd'hui, la France possède des institutions militaires, qui disposent sa jeunesse à la vie des camps; et elle a conservé, de sa révolution, un esprit actif qui, se dirigeant vers la guerre et la politique, ajoute beaucoup à sa force naturelle.

Toutefois, il existe, pour la France, des effets de sa révolution qui peuvent nuire à sa puissance nationale. On convient que sa population est belliqueuse, et qu'elle est disposée à porter encore les armes, par l'habitude qu'elle en a contractée pendant vingt-cinq ans de guerres

toujours glorieuses. Si ses finances sont en désordre, son commerce nul, sa marine faible, ses manufactures ruinées, et si le peuple est en général appauvri par les contributions militaires et l'occupation des armées alliées, on convient que quelques années d'un gouvernement sage et paternel, au moyen des immenses ressources du pays, peuvent réparer tous ces maux. Mais ce qui est peut-être irréparable, c'est la corruption de la morale publique. Le système de fraude qui a prévalu pendant tant d'années, a détruit tout germe d'esprit public. Pendant les diverses usurpations révolutionnaires, tous les sentimens nobles et généreux ont été comprimés; les idées utiles et louables, proscrites ou ridiculisées. Les gouvernemens républicain et impérial n'ont pas seulement condamné à l'inaction les vertus qu'ils redoutaient, ils ont cru nécessaire de fomenter et d'exciter les passions dont ils avaient besoin pour assurer leurs odieux succès. Afin d'anéantir tous les sentimens patriotiques, ils se sont appuyés sur l'intérêt personnel; ils ont imposé silence à la voix de la conscience, et ouvert la carrière à toutes les ambitions; ils ont

rendu intolérables toutes les conditions de la vie sociale, et n'ont accordé appui et faveur qu'à celles qui supposaient un dévoûment sans bornes; ils n'ont laissé jouir de la tranquillité que ceux qu'ils voulaient favoriser; enfin, ils ont, avec adresse, persuadé à toute la nation qu'il n'y avait pas de but d'ambition ou de prétentions qui fussent indignes d'elle.

C'est ainsi que la France révolutionnaire a été agitée d'espérances, de craintes, de désirs et d'intérêts, dans toutes les classes du peuple. Rien n'y a été fixe; tout y a été commotions et changemens. L'instabilité de toutes les situations a empêché chacun de remplir ses devoirs, parce que chacun aspirait sans cesse à une nouvelle existence. La religion, les mœurs et la probité ont reçu chaque jour des atteintes; et ceux qui avaient encore le goût de la vie privée ou qui aimaient encore leurs devoirs, ont été séduits par l'appât du pouvoir ou la vanité du commandement, vertus révolutionnaires, auxquelles ils n'ont pu résister.

La France est un volcan mal éteint; les laves

que son cratère peut encore lancer, menacent toutes les nations de son voisinage.

Au moment de sa révolution, en 1789, la France se distinguait par ses lumières; les connaissances y étaient généralement répandues; mais il est vrai de dire que la religion et la morale n'y étaient pas en grand honneur, et qu'on n'y accordait une véritable importance qu'aux sciences physiques, aux arts et aux belles-lettres. A cette époque, le peuple français était animé d'un véritable enthousiasme pour la liberté; et quoique cette disposition ait été depuis dénaturée par les excès effrayans de la démagogie et du despotisme militaire, il faut bien convenir qu'elle avait alors tous les caractères de la sublimité; et, malgré toutes les horreurs de la révolution, on peut croire qu'elle n'est pas entièrement étouffée chez cette brillante nation.

Bien long-temps avant la révolution, la presse n'était occupée, en France, qu'à répandre les sophismes du jacobinisme; le public y était dans une agitation perpétuelle; tous les grands avaient adopté la nouvelle philosophie; elle était introduite à la cour; tous les nobles

professaient l'athéisme; le clergé, après s'être dégagé de tout ce qui tenait aux vieilles superstitions, avait l'air d'abandonner la religion elle-même; les savans paraissaient convaincus que le royaume ne pouvait être gouverné que par les talens, et qu'eux seuls étaient dignes des premiers emplois; les agens diplomatiques portaient, dans les cours étrangères, un esprit de désordre et d'intrigue qui régnait dans l'intérieur de l'état; et toute la nation enfin paraissait enivrée par les notions vagues et fausses qu'on lui avait données de la liberté.

C'est dans cet état d'anarchie morale que la révolution éclata, renversant toutes les anciennes barrières du gouvernement, bouleversant les usages et les habitudes, comme les ordres et les rangs; et livrant pour ainsi dire à elle-même, une masse de vingt-six millions d'hommes actifs, ingénieux et turbulens, qui, sans principes arrêtés, sans plan fixe, devinrent l'effroi de leurs voisins, et bientôt après du monde entier.

Placée au centre de l'Europe, entourée d'une triple barrière de formidables forteresses, la France, dont la population n'est que trop por-

tée à chérir la gloire militaire par dessus toutes les autres, aussitôt après les premières irruptions de la révolution, n'eut d'autre désir que de diriger des armées contre les puissances qui l'entourent. Sa domination s'étendit en peu de temps sur la Hollande, l'Espagne, l'Italie, les principautés du Rhin, la Suisse, l'Autriche, la Pologne, et même jusqu'aux frontières de la Russie. Partout elle fut victorieuse, autant par la valeur de ses soldats, que par la supériorité de sa tactique. En même temps, elle négociait avec toute la dextérité de la plus adroite diplomatie. Elle domina l'Europe, aussi bien par l'habileté de sa politique, que par la force de ses armes. C'est ainsi que, dirigeant toutes les ressources de sa puissance, elle produisit ces grands mouvemens qui ont ébranlé le monde jusque dans ses fondemens, et frappé la société humaine d'un coup si violent, qu'aujourd'hui même elle fait encore des efforts pour se replacer sur ses bases.

Les mesures arrêtées dans le Congrès de Vienne, remédieront-elles aux désastres qui ont désolé l'Europe depuis vingt-cinq années? Comment et quel pouvoir magique rétablira la

balance des pouvoirs, l'harmonie et la paix au milieu de tant d'élémens de trouble et de confusion ? La Russie deviendra-t-elle le grand pacificateur du monde ? Alexandre est-il désigné par le Très-Haut, pour être le libérateur de la chrétienté ?

L'empire de Russie, qui est d'une étendue de quatre millions de milles quarrés, est, pour ainsi dire, inattaquable de tous les côtés, et présente à l'Europe une frontière inexpugnable. Les cinq sixièmes de sa population habitent sa partie européenne, et s'élèvent peut-être à cinquante millions d'individus. Elle est susceptible de tous les genres d'accroissement. Ses ressources sont en raison de l'étendue de son territoire, et de la variété de son sol, de son climat et de ses productions. Son gouvernement ne néglige aucun moyen d'augmenter ses forces. Il n'épargne aucun encouragement, aucune récompense aux arts, aux sciences et aux talens de tous les genres. Il accueille avec empressement tous les étrangers qui apportent une invention ou une industrie nouvelle. Sa population peut s'accroître sans inconvénient, à cause de l'étendue de son territoire ; cette

population est brave, patiente, capable de supporter les plus longues fatigues; son armée est formidable, soumise à une discipline sévère; et les généraux qui la commandent, ont acquis une haute réputation. Son gouvernement, étant absolu, peut suivre avec persévérance et secret tous les plans d'ambition qu'il pourra former; il a, pour instrumens efficaces, huit cent mille bayonnettes et d'habiles négociateurs.

L'amélioration de l'agriculture et l'accroissement de la population sont très-sensibles en Russie. Ses rivières et ses canaux en été, comme ses traîneaux en hiver, y rendent faciles les communications du commerce. L'empereur travaille chaque jour à rendre l'existence de ses sujets plus heureuse sous tous les rapports physiques et moraux, en émancipant les serfs, en propageant l'instruction, et surtout en protégeant, avec un soin continuel, les sociétés de missionnaires et les sociétés de la bible.

Les derniers succès militaires de la Russie, qui ont mis un terme aux mouvemens révolutionnaires de la France, ont singulièrement favorisé son influence en Europe, et préparé

sés moyens d'agrandissement pour l'avenir, en développant ses ressources et en donnant à ses troupes cette confiance qui assure la victoire. Il n'est pas dans la nature d'une grande puissance de mettre elle-même des bornes à ses projets d'ambition. Pierre le-Grand disait qu'*il avait assez de terre*, qu'*il ne lui manquait que de l'eau*. Et néanmoins, depuis ces paroles remarquables, Catherine II a ajouté de grandes provinces à son empire; et Alexandre lui même y a réuni la Finlande, la Moldavie, la Valachie, la Bessarabie, une partie de la Gallicie, la Géorgie, la Circassie, et tout ce qui restait du royaume de Pologne. D'un côté, il menace l'Asie, et de l'autre il alarme l'Europe. Il entraîne dans sa sphère la Suède, le Danemarck, la Prusse elle-même; quelques marches militaires peuvent lui soumettre Constantinople; et alors, que deviendrait la puissance autrichienne? Maître du Bosphore et des Dardanelles, où en serait la suprématie maritime de l'Angleterre en Europe? La politique russe, depuis Pierre Ier jusqu'à Alexandre, a toujours été, tout en conservant une grande force militaire, de tendre sans cesse à se créer une marine

puissante. La domination de la Russie sur la mer Noire, sur Constantinople et tous les archipels de la Morée et de la Grèce, en ferait, pour l'Angleterre, une rivale plus redoutable que la France et qu'aucune autre puissance de l'Europe. Lord Nelson avait coutume de dire que, dès qu'il aperçevait des vaisseaux français, il allait droit à eux pour les aborder; mais que, vis-à-vis des vaisseaux russes, il manœuvrait toujours de manière à s'en tenir à une distance respectable.

La Russie a montré, dans une foule d'occasions, qu'elle était jalouse de la puissance navale de l'Angleterre, principalement lorsqu'elle se mit à la tête de la neutralité armée en 1781 pendant le règne de Catherine, en 1801 sous Paul I[er], et surtout en 1807 lors de la conclusion du traité de Tilsitt entre Napoléon et Alexandre. Il fut secrètement stipulé, dans ce dernier traité, que la Russie pourrait s'emparer de la Turquie d'Europe, afin de pousser avec plus de facilité ses conquêtes en Asie, et qu'elle unirait ses forces maritimes à celles de la France pour reprendre Gibraltar; que la paix ne serait pas conclue avec l'Angleterre, que l'île

de Malte n'eût été rendue à la France; que cette dernière puissance pourrait s'emparer de Tunis, d'Alger et Tripoli, et réoccuper l'Égypte; et qu'enfin, nulle puissance, si ce n'est la Russie, la France, l'Italie et l'Espagne, ne jouirait du droit de navigation dans la Méditerranée.

Les possessions anglaises dans l'Inde ont toujours excité l'envie de la Russie. Catherine II avait conçu le projet de diriger une armée vers ces contrées éloignées, afin d'enchasser les Anglais. Plus tard, Alexandre et Napoléon s'étaient entendus pour l'exécution d'un projet tout semblable.

Il est certain que l'occupation de Constantinople par les armées russes n'offre pas des difficultés insurmontables, et il est plus que douteux que les efforts des puissances de l'Europe fussent assez efficaces pour l'empêcher. Cette facilité de s'étendre dans le midi donne à cette puissance une prépondérance effrayante, qui n'est pas de nature à rétablir la balance de l'Europe et à donner l'espoir d'une paix bien durable. Il suffit de lire l'*Esquisse* de sir Robert Wilson *sur la Puissance de la Russie*, pour concevoir de justes alarmes, quoiqu'il y ait assuré-

ment de l'exagération dans la manière dont le danger est présenté pour l'Angleterre, qui a bien des moyens de le prévenir.

Pour bien juger de la situation des puissances de l'Europe relativement à l'Amérique, il est nécessaire de bien se ressouvenir de l'extrême différence qui existe entre le gouvernement des États-Unis et ceux des autres pays. Celui des États-Unis a été formé d'après des constitutions écrites et des codes fixes, tandis que les autres sont le produit du temps, des habitudes, et que les circonstances les ont soumis à une infinité de modifications. En France et en Hollande, des constitutions ont été récemment adoptées; et ce n'est peut-être pas une des conséquences les moins fâcheuses de la révolution française : car il en résulte une propension à introduire la démocratie dans les gouvernemens européens. Aussi, voit-on déjà le Wurtemberg, la Prusse et quelques autres puissances continentales, se disposer à établir des constitutions qui admettent le système représentatif dans leurs institutions municipales.

Avant la révolution française, les gouvernemens d'Europe étaient tous formés d'après le

temps, les circonstances et les événemens. Quand l'empire romain fut renversé par les barbares du nord, les vainqueurs établirent partout une aristocratie élective. Le régime féodal fut le résultat de ces institutions; et, avec le temps, ce régime lui-même se changea en monarchie aristocratique héréditaire; mais partout il existait quelques traces du pouvoir populaire, qui s'affaiblirent graduellement, et disparurent, en Espagne par l'abolition des Cortès, en France par l'abaissement du tiers-état, en Danemarck et en Suède par les usurpations des souverains sur les privilèges de la noblesse, en Italie et en Allemagne par l'accord des rois et des grands pour opprimer la masse du peuple; tandis qu'en Angleterre, la puissance des communes ne cessa jamais de balancer le pouvoir des deux autres branches du gouvernement, l'aristocratie et la monarchie héréditaires. M. Burke a développé cette idée dans l'ouvrage qu'il a publié autrefois sous le titre de *la Paix régicide*, où il a démontré que, de tous les gouvernemens, la France révolutionnaire possède le plus fort, et l'Angleterre le plus faible.

On peut, en général, regarder comme un prin-

cipe vrai que plus un gouvernement est libre dans ses formes, plus il est susceptible de procurer aux hommes le bonheur individuel, domestique et national; qu'il soit république ou monarchie, moins il est propre à se tenir en garde contre l'action des autres puissances, et par conséquent, moins il est convenable à ce qu'on appelle la politique étrangère. Cet inconvénient est très-sensible en effet pour tout ce qui se rapporte à la diplomatie; mais il est tout aussi réel dans les cas de guerre, parce qu'il y a moins de moyens de tenir secrètes les opérations qu'on prépare, et d'apporter à leur exécution la même célérité et la même énergie que les gouvernemens absolus.

La paix et la guerre sont les grandes affaires des nations; les négociations diplomatiques fournissent les moyens de faire la paix ou de prévenir la guerre: elles sont donc, et par elles-mêmes et par leurs conséquences, de la plus haute importance pour les nations. On ne peut nier que l'Angleterre n'ait plus perdu par l'incapacité de ses négociateurs lors de la paix d'Utrecht en 1713, et plus tard lors du traité d'Amiens, que par les guerres désastreuses

qu'elle peut avoir eu à soutenir depuis plusieurs siècles; et cependant, telle est la force de son gouvernement, si favorable à la liberté individuelle, si bien calculée pour augmenter les produits de son industrie et assurer sa tranquillité intérieure, que, malgré toutes les fautes de sa diplomatie, malgré le peu d'étendue de son territoire et sa faible population, elle s'est placée au premier rang des puissances, et que, plus d'une fois, elle a été le sauveur et l'arbitre de l'Europe.

La révolution française a néanmoins porté une atteinte terrible à la puissance de l'Angleterre, en la forçant d'entretenir une armée hors de toute proportion, et en lui rendant nécessaire une augmentation de dépenses publiques qui, à leur tour, ont rendu indispensables des impôts onéreux, et ont ajouté sept cent millions sterlings au montant déjà énorme de sa dette nationale. Cette révolution a ébranlé en même temps tous les autres gouvernemens jusque dans leurs fondemens; et il reste à savoir ce que deviendront les divers états de l'Europe, qu'ils aient une tendance vers la démocratie ou vers l'aristocratie, quand

toutes les conséquences de cette révolution auront produit leurs effets. La prévoyance humaine ne peut pas aller au delà de certaines limites. En ce moment, le système représentatif, seule base durable de la liberté et du bonheur des nations, semble prévaloir dans diverses parties du continent européen. En Angleterre, en Hollande, en France, en Suède, le pouvoir exécutif et la noblesse sont héréditaires, tandis que le pouvoir populaire est électif; mais ce système représentatif n'a encore été adopté ni en Espagne, ni en Portugal, ni en Italie, ni en Allemagne, ni en Russie. Or, tous ces peuples réunis présentent une population de cent quarante millions d habitans.

On remarque, chez tous les peuples de l'Europe, le désir d'imiter la constitution de l'Angleterre, dans ses institutions municipales. Ce n'est plus une chose nouvelle pour eux, que l'excellence des principes sur lesquels repose cet admirable édifice. Montesquieu, dans son *Esprit des Lois*, s'est livré à une investigation de la constitution anglaise, dont il fait ressortir toutes les beautés; Voltaire, dans ses Lettres, lui a rendu un hommage non moins sincère.

La Rochefoucault, dans le Supplément à ses *Pensées*, et tous les grands écrivains, depuis un siècle, ont exprimé la même admiration. Frédéric de Prusse, dans ses Mémoires sur la maison de Brandebourg, a fait aussi, de la constitution anglaise, un examen approfondi qui lui est favorable; et Delolme enfin dit expressément qu'elle réunit les trois essences d'un bon gouvernement : la protection des individus, la disposition à tous les sacrifices que peut réclamer le bien public, et tous les moyens désirables d'amélioration. Depuis Delolme, il est vrai, l'augmentation considérable des charges publiques et de la dette nationale peut avoir tempéré, aux yeux des gens sages et modérés, une partie de ces assertions. Mais quoiqu'il en soit, M. Fouché, plus récemment, dans sa Lettre au duc de Wellington, après la bataille de Waterloo, déclare que l'établissement en France d'une constitution semblable à celle de l'Angleterre serait le meilleur dédommagement des horreurs de la révolution, et que les Français ne demandent ni plus ni moins de liberté que celle dont jouit la nation britannique.

En consultant les anciens auteurs, qui sont pour nous des autorités respectables, on peut voir que tous, d'après leur expérience, ont pensé qu'un sage mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, dans un système politique, serait la meilleure forme de gouvernement, si jamais il pouvait se réaliser.

Platon dit formellement : *Une monarchie maintenue dans la limite des lois, est la perfection de tout.*

« Je pense que le meilleur de tous les gouvernemens, dit Cicéron, dans sa *République*, est celui qui participe des trois espèces connues : la monarchie, l'aristocratie et la démocratie. »

Tacite, dans ses *Annales*, livre IV, s'exprime ainsi : « Toutes les nations sont gouvernées, soit par le peuple, soit par des chefs choisis dans le peuple, soit par un seul souverain. Toute autre espèce de gouvernement, sans l'une de ces trois conditions, est une chimère plus aisée à imaginer qu'à réaliser ; et si jamais il se trouve établi, il ne peut avoir une longue durée. »

On lit dans le VIe livre de l'Histoire de

Polybe : « Il est donc évident que le meilleur de tous les gouvernemens est celui qui se compose de démocratie, d'aristocratie et de monarchie. Lycurgue a établi le premier modèle de cette triple forme de constitution, dans les lois qu'il donna à Lacédémone. »

Il est juste de faire observer que ces opinions des anciens auteurs, qui semblent autant d'approbations de la constitution anglaise, supposent que ces grands hommes n'avaient pas une idée de ce qui pouvait arriver dans d'autres temps. Les États-Unis n'avaient pu encore donner au monde entier l'exemple d'une nation rassemblée, par le moyen de délégués, dans une *convention nationale*, afin de former, librement et pour elle-même, un gouvernement purement représentatif et électif, tant pour le pouvoir exécutif que pour les autres branches de la législature.

Il est bien certain que le gouvernement d'une nation et le code des lois qu'elle adopte ne sont jamais plus naturels et plus durables, que quand ils sont adaptés aux usages, aux mœurs et aux habitudes des individus qui composent cette nation. Les parties matérielles qui cons-

tituent la force nationale, ne peuvent jamais être exactement réunies, que lorsque les dispositions du peuple sont favorables au gouvernement. C'est l'union de ces dispositions et des volontés, qui donne de la puissance au corps politique. Les lois elles-mêmes ne sont que l'application de la raison humaine et de l'expérience à la vie sociale. D'où il suit que les lois civiles et politiques d'un pays n'étant que le résultat de la raison et de l'expérience appliqué aux intérêts particuliers de ce pays, sont rarement propres à un autre. Aussi y a-t-il imprudence ou folie à vouloir introduire brusquement de nouvelles lois et une nouvelle forme de gouvernement, chez un peuple ancien qui a des habitudes toutes faites.

Les Américains ont établi leur gouvernement à la fin du XVIII[e] siècle; sa forme était jusque-là inconnue dans l'histoire du monde, et elle est restée jusqu'à présent sans imitation chez les autres nations. Descendans d'hommes qui, pour se soustraire à la tyrannie politique ou aux persécutions religieuses, fuyaient l'Angleterre, et venaient chercher, dans les déserts du nouveau monde, un abri contre l'intolé-

rance, les Américains ont dû nourrir une haine héréditaire pour l'autorité monarchique, pour l'aristocratie féodale, et pour la domination ecclésiastique. Aussi, dans les constitutions, soit des états séparés, soit des états unis, ils n'ont admis aucune disposition qui rappelle ou l'autorité royale ou les distinctions de la noblesse; ils y ont considéré les religions comme devant toutes jouir des mêmes privilèges. Toutes les branches du gouvernement, sans exception, sont électives et populaires; toutes les garanties sont accordées à la liberté individuelle, et tous les droits du peuple y sont fondés sur une base large et solide.

La révolution française ayant aboli de fait la féodalité dans toute l'Europe, les gouvernemens européens ne peuvent plus être que militaires ou commerciaux; la France, la Prusse, l'Autriche et la Russie penchent vers le premier de ces gouvernemens, tandis que l'Angleterre et les Pays-Bas paraissent devoir se maintenir dans le système commercial : et selon que ces deux systèmes paraîtront devoir prévaloir, les nations deviendront libres et prospères, ou esclaves et misérables. Il existe une incompatibi-

lité réelle entre ces deux modes de gouvernement; le commerce ne peut pas plus fleurir sous le régime militaire, que le pouvoir militaire ne peut se maintenir chez les peuples industrieux. Les entreprises commerciales ont besoin de liberté, de crédit national, d'argent et de moyens d'échange. L'autorité militaire, pour se conserver, a besoin au contraire de l'arbitraire; elle ne peut être rien, là où le peuple est quelque chose; il faut qu'elle ait en propriété les hommes et leurs biens.

Sous un gouvernement militaire, le peuple doit sentir le poids de ses chaînes; et l'ignorance et la misère ont bientôt transformé le sol le plus fertile en un vaste désert. Avec le commerce au contraire, le peuple est libre et heureux, et l'industrie a bientôt changé le sol le plus ingrat en un véritable jardin d'Eden. Le plus beau des gouvernemens serait celui dans lequel on parviendrait à combiner ensemble, et dans une juste proportion, les systèmes commerciaux et militaires. La Hollande, essentiellement vouée au commerce, dont les habitans étaient libres et opulens, a disparu comme nation, par la faiblesse de son gouvernement,

qui n'a pu résister à la guerre extérieure et aux factions qui l'ont déchirée. Pendant sa révolution, la France n'a été qu'un gouvernement militaire; et tandis que son peuple était accablé de charges et soumis à tous les genres de tyrannies, elle a pu, à sa volonté, diriger toutes les ressources de son vaste territoire contre les nations de l'Europe, et porter en tous lieux les ravages de sa domination.

L'Angleterre jouit d'une grande puissance militaire; et en même temps, son commerce immense s'étend sur tout le globe; son peuple est libre, industrieux et riche; et son gouvernement est assez bien établi pour protéger ses sujets, punir l'agression des autres nations, préserver ses alliés des atteintes d'un voisin puissant, et répandre les heureux effets de la liberté civile et religieuse sur les points les plus éloignés du globe. Grâce à la divine providence et à la force de l'esprit public du peuple anglais, comme à sa persévérance pendant vingt-cinq ans d'une guerre sans exemple, l'Europe a enfin échappé à la cruelle servitude que lui avait imposée la révolution française.

On fait souvent à l'administration britannique un reproche qui mérite d'être approfondi : on l'accuse, et ce n'est pas seulement en Angleterre qu'un parti tient ce langage, mais aussi beaucoup de personnes désintéressées aux États-Unis; on l'accuse, dis je, d'éloigner de son service les hommes d'un talent distingué. Il est vrai que c'est ainsi que parle l'opposition en Angleterre, et que cela veut dire seulement que, si elle était à la tête des affaires, les choses en iraient beaucoup mieux. Il suffirait de répondre que le peuple anglais est le véritable juge de cette question, et qu'il la décide par son vote aux élections, quand il choisit ceux qui doivent le représenter dans la chambre des communes. Mais enfin, cette accusation est naturelle dans la bouche des réformateurs anglais, se plaignant sans cesse des profusions et de la corruption de l'administration, qui ne leur répond qu'en rendant inutiles tous leurs efforts pour bouleverser la nation. Les Américains ont toutefois une sorte de droit à tenir le même langage, car ils ont eu rarement l'occasion de voir des hommes d'un mérite supérieur, parmi ceux qui repré-

sentent l'Angleterre aux États-Unis. Ils ont été les témoins des fautes répétées de l'Angleterre, dans la direction de la dernière guerre ; et ils voient tous les jours les erreurs de l'administration britannique dans le gouvernement de ses colonies du nord de l'Amérique, que la mère-patrie semble ne gouverner que dans le dessein de les rendre une proie plus facile pour les États-Unis, quand une guerre nouvelle éclatera entre eux et l'Angleterre. Il n'est réellement pas facile de défendre le gouvernement anglais du reproche d'incapacité dans sa politique extérieure, comme dans son régime colonial, principalement au Canada, où jamais, par un hasard malheureux, elle n'a employé que des hommes médiocres dans les fonctions civiles et militaires.

Afin d'expliquer une conduite en apparence si étrange, il faut remarquer que ce ne sont pas les hommes à talent qui manquent en Angleterre; et que l'objection porte seulement sur ce qu'ils ne sont pas employés par le gouvernement, qui, d'après l'oubli où il les laisse, semble agir avec une espèce d'imbécillité permanente. Mais si ce reproche était fondé, il

s'ensuivrait qu'en tous pays, tous les hommes à talent devraient être employés dans des fonctions publiques. Si un pareil principe était jamais adopté généralement, il en résulterait un despotisme intolérable, parce que, le pouvoir ayant toujours une tendance à s'accroître dans quelques mains qu'il se trouve placé, tous les grands talens agissant ensemble et dans le même sens, asserviraient les masses des nations, qui nécessairement manqueraient de défenseurs et de moyens de résistance.

Il y a lieu sans doute de se féliciter, quand l'administration d'un pays est dirigée par des hommes supérieurs; mais pour peu qu'une nation jouisse du bienfait inappréciable de la liberté, elle doit désirer que des hommes supérieurs se placent aussi à la tête d'une opposition forte et raisonnable, pour ramener l'administration aux vrais principes, si elle tendait à s'en écarter, ou si elle se livrait à des actes arbitraires et illégaux. Les fonctions ecclésiastiques, celles des juges et des avocats, l'état militaire, et tant d'autres, ne réclament-ils pas aussi l'emploi d'hommes éclairés? N'est-il pas convenable aussi que le talent et le génie se

consacrent aux arts, aux sciences, afin d'améliorer l'état intérieur d'un pays de toutes les manières; afin de faire ressortir avec avantage l'intelligence, l'industrie, la richesse de la population toute entière, afin qu'elle devienne, entre les mains du gouvernement, un instrument puissant pour repousser les attaques des autres nations, ou assurer l'indépendance et la prospérité publiques?

Il n'existe point de pays où, plus qu'en Angleterre, les services rendus soient amplement récompensés; et où les talens dans les sciences, la littérature, les arts et les métiers, obtiennent plus aisément honneur et profit. Aussi, nulle part il ne s'élève un plus grand nombre de gens distingués dans toutes les classes de la société. Ceux qui connaissent l'Angleterre savent bien qu'à aucune époque de son histoire, elle n'a compté autant d'hommes de mérite, soit dans l'administration publique, soit dans les professions particulières. Son gouvernement, qu'on accuse de tant d'incapacité, n'a maintenant qu'une seule difficulté à vaincre: c'est de déterminer dans quelle proportion les hommes de mérite doivent participer à l'administration,

dans un système politique aussi étendu, et dont l'action doit être toujours combinée avec la liberté individuelle la plus illimitée.

S'il faut beaucoup d'intelligence et d'habileté pour diriger, en Angleterre, les départemens de la marine et de la guerre, il faut aussi une prudence, une discrétion et une dextérité infinies pour conduire le parlement, pour concilier entre eux les intérêts différens et souvent opposés des propriétaires, des capitalistes, des négocians et des manufacturiers; et surtout pour résister dans les chambres, comme hors des chambres, à une opposition formidable par le rang, l'influence, la capacité, et qui est constamment occupée à déclamer, à écrire et à agir contre les mesures du gouvernement bonnes ou mauvaises, importantes ou insignifiantes. Aussi est-ce toujours le mérite qui arrive aux premiers emplois; mais pour tous les autres, il suffit du zèle et de l'exactitude. Si l'on examine isolément ce reproche fait au gouvernement anglais, de ne pas employer un plus grand nombre d'hommes éminens, on reconnaîtra que c'est par le motif qu'il est plus aisé de guider le mouvement d'une machine

tout établie et dont les ressorts sont bien connus, que d'en établir une nouvelle dont l'action serait incertaine. Un gouvernement aussi bien organisé que celui de l'Angleterre n'exige pas absolument que tous ceux qui y prennent part soient des hommes du premier mérite. Formé d'après les habitudes, les affections et le vœu de la nation, sa marche peut être dirigée par quelques hommes d'état supérieurs, dont les ordres sont fidèlement exécutés par des subordonnés honnêtes et dévoués. De cette manière, tous les autres hommes qui pourraient se faire distinguer dans l'état, portent leur activité vers d'autres objets; les sciences, les arts, les belles lettres, l'agriculture, le commerce, la navigation, sont, en Angleterre, des sources de gloire et de richesses.

C'est une grande question, pour les hommes d'état, de déterminer jusqu'à quel point il peut être dangereux pour la chose publique, de laisser les hommes à talent sans emploi ou livrés à eux-mêmes. Un bouleversement peut résulter de leur inoccupation. Pour que les hommes soient gouvernés d'une manière convenable, il faut que l'autorité ait des bornes,

comme il faut que la société ait des habitudes. Si l'ordre judiciaire, par exemple, n'avait pas un profond respect pour les usages et la jurisprudence établis, il en résulterait les plus graves désordres. Ce qui est vrai pour les cours de justice, est également vrai pour toutes les branches de l'administration publique. Il est donc évident que tout gouvernement sage doit s'efforcer d'établir l'habitude de l'obéissance passive à l'autorité, choisir un nombre convenable de gens à talent pour conduire l'administration, et encourager les autres par des éloges publics et des récompenses, partout où ils peuvent se rencontrer. Il n'y a effectivement, dans la société, que deux véritables puissances, deux véritables aristocraties, le talent et la propriété; sans elles, il n'est pas de nation qui ne fût bientôt soumise par les conquêtes extérieures ou par la tyrannie intérieure. Toutefois, on peut dire que le talent est seulement personnel et passager, tandis que la propriété est permanente et durable, qu'elle accroît sa force de génération en génération, et qu'elle est essentiellement favorable à la stabilité.

Si le talent seul jouissait du pouvoir, la société, entraînée de projets en projets, serait dans une agitation perpétuelle; tandis que la propriété, dans quelque main qu'elle se trouve, est toujours favorable à l'ordre, repousse toutes les innovations. C'est le rouage d'une machine qui empêche l'action du principal ressort de la briser par sa force et ses mouvemens. Dans les anciens gouvernemens solidement établis, la propriété, en s'opposant aux succès trop rapides du talent, l'a rendu plus profitable à la société, en l'obligeant à se combiner avec l'expérience, la discrétion et la prévoyance. En France, la révolution détruisit l'influence de la propriété, pour laisser dominer le talent seulement. Quelles en ont été les conséquences? Une agitation continuelle dans la communauté, qui s'engoua successivement de divers systèmes, tous superbes en théorie, mais impraticables en réalité, jusqu'à ce que le despotisme militaire vînt enchaîner la nation dans une servitude générale.

La vie entière d'un homme, passée dans l'étude et la méditation, suffit à peine pour former son intelligence; que de temps ne faut-il pas

pour qu'une nation arrive à un certain degré de splendeur et de félicité ! M. Burke, à la suite de raisonnemens profonds sur les différentes formes des gouvernemens anciens et modernes, affirme qu'il n'y a que la transmission héréditaire de la propriété et des droits politiques, qui puisse assurer la durée et la prospérité d'un pays. Rome, il est vrai, fut, pendant huit cents ans, la maîtresse du monde, et elle n'avait pas joui, pour favoriser sa domination, de ce système successif des droits politiques et de propriété ; mais à cette époque, on ignorait les vrais principes de la politique et la balance des pouvoirs : ces sciences sont le résultat de l'expérience et du temps. C'est par cette vaste théorie des ressources politiques, qu'on est parvenu à régler les actions des nations diverses, qui ont une influence directe les unes sur les autres. Quelle que soit la distance qui les sépare, elles se trouvent réunies par un principe commun ; leurs mouvemens respectifs sont régularisés ; et le système politique très-compliqué de la chrétienté moderne est maintenu.

Dans le XVIe siècle, ce système de balance préserva l'Europe du joug que voulait lui im-

poser l'empereur Charles-Quint; dans le XVIIe siècle, il la sauva de la domination de Louis XIV; dans le XIXe, il a brisé la chaîne d'esclavage que Napoléon Bonaparte faisait peser sur toutes les nations civilisées; et bientôt peut-être il appellera tous les efforts du monde contre la suprématie menaçante de la Russie.

Dans un pays où la législature se compose, dans toutes ses parties, de l'aristocratie effective de la nation, c'est-à-dire, d'hommes qui ont de la naissance, ou de la fortune, ou des talens, où les employés du gouvernement ont le droit de faire partie de cette législature, et où les fonctionnaires publics de tous les rangs sont convenablement salariés, il se trouve toujours un assez grand nombre d'hommes supérieurs dans l'administration, pour que les événemens, soit intérieurs, soit extérieurs, ne puissent jamais déranger la marche générale des affaires. L'Angleterre en a fourni une preuve éclatante. Dans la même année, quatre hommes illustres, qui jouaient un grand rôle dans l'état, ont cessé de vivre; M. Pitt, M. Fox, lord Thurlow et l'amiral Nelson; et cependant l'empire britannique, privé du génie, de l'expérience

et de la sagesse de ces grands citoyens, a conservé sa contenance devant l'Europe entière agissant contre lui sous l'influence de la France, et a surmonté tous les obstacles.

Des résultats aussi avantageux sont dus uniquement à la forme du gouvernement représentatif; jamais le despotisme ou la démocratie ne pourront les obtenir, parce que, dans l'un et l'autre de ces gouvernemens, tout dépend de quelques hommes isolés qui se sont élevés par hasard ou par l'effet de circonstances favorables, et qu'une succession d'hommes de mérite, dévoués à la patrie, n'y est pas une chance possible. Les grands états de l'Asie et plusieurs monarchies de l'Europe donnent la preuve de ce que nous venons de dire; on a vu ces états successivement dominer leurs voisins ou leur être soumis, selon qu'ils ont été gouvernés par un chef habile, actif et guerrier, ou par un monarque faible et indolent.

Frédéric II, par les efforts de son génie militaire et par sa politique, éleva la Prusse au rang des premières puissances de l'Europe. Ses successeurs, n'ayant ni son habileté ni son activité, ont vu leurs provinces et leur capitale

conquises par la France, et ont été réduits à implorer l'appui de la Russie, pour conserver leur existence nationale.

La démocratie de Thèbes devint florissante et domina la Grèce, tant que Pélopidas et Épaminondas conduisirent ses armées et dirigèrent ses conseils. Après la mort de ces grands hommes, Thèbes ne fut plus qu'une république sans gloire ; elle tomba dans la dégradation du mépris. Athènes fut supérieure à toutes les autres républiques de la Grèce, tant que Thémistocle et Périclès furent placés à la tête de son administration ; mais dès que ces grands hommes furent remplacés par des démagogues insolens, elle perdit son influence, et fut soumise au joug militaire de Lacédémone, sa rivale aristocratique. L'aristocratie militaire de Rome enfanta des héros ; elle fit la conquête du monde : mais l'invasion de la démocratie amena l'anarchie ; l'anarchie ne put être étouffée que par le pouvoir militaire qui dégénéra en despotisme ; le trône d'occident fut renversé par les barbares du nord, et le trône d'orient devint la proie des Sarrasins. Le gouvernement de la France révolutionnaire avait

passé, à la fin, entre les mains d'un tyran militaire.

Mais dans les gouvernemens qui unissent la puissance à la liberté publique, les grands hommes s'élèvent selon les circonstances; l'opinion publique et l'éducation leur ont appris leur devoir; ils forment à leur insu des successeurs dignes de les remplacer, quand la mort les enlève à l'état, ou quand l'âge les force à s'éloigner des affaires.

Il serait à désirer que, dans tous les pays, on pût faire disparaître les obstacles qui s'opposent à ce que les grandes places soient occupées par les hommes les plus propres à les remplir. Dans les gouvernemens représentatifs, les institutions nationales sont telles que ces obstacles y sont plus rares: et il faut s'en féliciter, parce que le bonheur d'une nation et la durée de ce bonheur se fondent sur une succession de mesures utiles. C'est ainsi qu'en Angleterre, lord Chatam a été remplacé par M. Pitt, et que M. Pitt a eu pour successeurs lord Castlereagh et M. Canning.

L'Angleterre qui, dans sa politique étrangère et dans ses relations diplomatiques, ne

s'est pas toujours montrée au niveau de sa position, comme nous l'avons déjà dit, peut néanmoins donner la preuve de l'utilité d'une succession d'hommes distingués à la tête d'une administration. La manière dont elle a soutenu la guerre en Espagne, en Flandre et en France, depuis 1808 jusqu'en 1815, comme aussi ses négociations en 1814 et 1815, indiquent assez qu'elle a su profiter de ses fautes passées. Il est plus que probable qu'elle échappera aux orages qui grondent autour d'elle, et qu'elle résistera à tous les mouvemens révolutionnaires qui menacent encore la tranquillité de l'Europe.

Cet espoir repose sur les principes de religion et de morale qui dominent dans cet empire; sur la force, comme sur la justice de son gouvernement; sur l'égalité de ses lois; sur l'incorruptibilité de ses juges; et sur le bon sens, les lumières, l'industrie et la persévérance de son peuple. Toutes ces causes maintiendront sa puissance, malgré le fardeau de ses impôts, l'énormité de sa dette, ses dépenses excessives, les entreprises des réformateurs, le ressentiment de la France, la jalousie des Pays-Bas, la prépondérance de la Russie d'un côté,

et de l'autre, le pouvoir toujours croissant et toujours hostile des États-Unis d'Amérique. Tant que l'Angleterre conservera sa prééminence, les libertés de l'Europe n'auront rien à redouter; le jour où elle la perdra, les lumières et la civilisation disparaîtront pour faire place à l'ignorance et à la barbarie. Comme elle ne peut augmenter l'étendue de son territoire, ni arrêter les progrès de la Russie par le nombre de ses soldats, son premier, son unique soin doit être de donner toujours plus d'extension à ses forces navales et à son pouvoir maritime, en réunissant à son empire les îles de la Grèce, Cuba, l'isthme de Darien, et en opérant la jonction de la mer Atlantique à la mer Pacifique, afin d'être à portée, par la force de sa position, de sauver encore une fois l'Europe, dans le cas où des événemens qui ne sont pas invraisemblables, rendraient la Russie menaçante pour cette partie du globe, comme l'a été la France, sous le régime révolutionnaire et sous le gouvernement impérial.

L'extinction prochaine de la succession en ligne directe au trône d'Angleterre, montrera l'insuffisance d'une monarchie héréditaire,

pour assurer le repos d'un peuple. Jamais peut-être la destinée de vingt millions d'individus libres et éclairés, n'a été soumise, comme dans ces derniers temps, à la vie ou à la mort d'une seule personne. Le malheureux événement qui a enlevé à l'Angleterre cette jeune princesse qui faisait sa gloire et son espérance, a donné lieu aux rumeurs et à la joie de certains politiques ardens, en leur annonçant la dissolution du gouvernement britannique. Mais comme il a su résister à ses ennemis, comme il a été assez fort pour échapper à de graves dangers, il survivra sans doute à cette circonstance difficile. Le meilleur moyen de prévenir les révolutions et les troubles est de rendre les peuples heureux en les éclairant; et le peuple anglais est, sans contestation, le plus heureux et le plus éclairé de la terre.

En considérant la situation précaire de l'Europe, la fermentation qui y règne, le peu d'apparence que la balance des pouvoirs puisse s'y rétablir, et ce qui peut porter à craindre qu'une longue paix n'y soit pas maintenue, il est naturel de penser que, tôt ou tard, les États-Unis d'Amérique seront compris dans un conflit

général; et dès lors, il devint urgent pour eux de fonder un système de finances, afin de s'assurer un revenu qui, s'accroissant de plus en plus par les ressources territoriales et commerciales du pays, leur permette d'administrer intérieurement la république avec grandeur et libéralité, et de conduire sa politique extérieure avec la vigueur et la dignité qui lui convient; il devient urgent surtout d'établir le crédit public sur une base inattaquable, de manière à pouvoir emprunter avec facilité les sommes que les événemens de la guerre, ou d'autres causes pourraient rendre nécessaires.

Le président des États-Unis paraît reconnaître ces besoins de la nation qu'il gouverne; car il s'exprime ainsi dans un de ses derniers messages au Congrès:

« Le crédit public est élevé au suprême de-
» gré; les dispositions pour notre défense à
» venir, s'exécutent d'après un système bien
» établi; le gouvernement acquiert de jour
» en jour plus de force; les petites jalousies
» de localités disparaissent, pour faire place à
» des vues plus généreuses et à une politique

» nationale plus sage ; les milices des états,
» infanterie, cavalerie et artillerie, s'élèvent à
» huit cent mille hommes, dont la majeure
» partie est armée, et le reste le sera sous peu,
» le Congrès ayant recommandé qu'on s'occu-
» pât de son organisation et de sa discipline,
» etc., etc. »

Dans une autre partie du même message, on lit ce qui suit :

« L'armée s'élève à peu près au taux fixé par
» la loi ; elle est stationnée le long de nos
» frontières de l'Atlantique et de l'intérieur.
» Nous avons des escadres dans la Méditerra-
» née et dans le golfe du Mexique; et, en con-
» séquence des terres achetées récemment des
» Indiens, le long des bords du lac Érié et des
» Chérokées, les États-Unis pourront bientôt
» étendre leurs possessions depuis les parties
» inhabitées de l'Ohio, jusqu'au territoire de
» Michigan. Au sud, nous obtiendrons le même
» avantage dans toute cette partie de terri-
» toire, le long des rivières qui se déchargent
» dans le Mississipi et le Mobile, de manière
» à ce que nos frontières soient parfaitement
» garanties. Nos villes et le commerce de nos

» grandes rivières, seront sous la protection
» de fortifications, le long des côtes et dans
» quelques points de l'intérieur, avec une com-
» munication entre elles, depuis la baie de
» Fundy jusqu'au Mississipi. Il s'en suivra né-
» cessairement une augmentation dans la va-
» leur des terres, et une plus grande facilité
» pour l'émigration vers les parties les plus
» reculées des états. Déjà plusieurs nouveaux
» états ont été créés dans le sud et dans l'ouest,
» et un gouvernement a été organisé partout
» où il y a des terres vacantes à vendre : ce qui
» doit évidemment amener une augmentation
» considérable dans la population, et par là,
» accroître la force et la richesse de la nation
» en général. »

APPENDICE.

Nous avons, dans le courant de cet ouvrage, blâmé la parcimonie du gouvernement général et des gouvernemens particuliers des États-Unis, pour n'avoir pas alloué aux fonctionnaires publics des traitemens suffisans propres à déterminer les hommes de mérite à se consacrer tout entiers au service de l'état. La conséquence inévitable de cette économie mal entendue est que plusieurs hommes revêtus de charges qui devraient les entourer de la considération publique, se voient dans la nécessité de se livrer à des spéculations de tout genre; des juges, des magistrats du premier rang, tiennent des tavernes, des auberges, vendent de la quin-

caillerie, des épiceries, ou exercent d'autres professions qui sont peu d'accord avec les fonctions, que le suffrage honorable de leurs concitoyens les ont appelés à exercer.

Voici un court tableau du traitement des principaux fonctionnaires publics :

	dollars.
Le président des Etats-Unis.	25,000
Le vice-président.	5,000
Le secrétaire d'état.	5,000
Le chef de la justice.	5,000
Le ministre de la guerre.	4,000
Le ministre de la marine.	4,000
Le ministre du trésor.	4,000
Les premiers juges, chacun.	4,000
Les ambassadeurs de 1re classe.	9,000

Les juges de la cour suprême à New-York (l'un des états qui se sont montrés les plus libéraux), chacun.	3,500
Le gouverneur de New-York.	7,500
Le maire de New-York.	7,000
Le gouverneur de Rhode-Island.	800
Le gouverneur de Vermont.	600
Le gouverneur de Connecticut.	1,000
Les juges de Connecticut, chacun.	1,000

Il serait superflu de multiplier les exemples. Il y a plusieurs états de l'Union où le gouverneur et les juges sont encore moins bien traités que dans le Connecticut, Vermont et Rhode-Island; et c'est assez dire que les inconvéniens qui résultent de cette parcimonie, y sont encore plus frappans.

M. Wrigt, dans sa *Vie de Patrick Henry*, après des observations très-judicieuses à ce sujet, attribue à la modicité du traitement qui leur était affecté, la résolution que prirent Henry et Hamilton, de renoncer aux fonctions qu'ils occupaient si dignement, pour se livrer à des affaires particulières, afin de conserver ou d'améliorer la fortune de leurs familles.

Le document suivant peut servir à prouver combien les formes du gouvernement populaire occasionnent de mouvemens parmi les hommes appelés à diriger l'administration publique et à participer au droit important de faire des lois qui semble exiger tant d'études et d'expérience. La chambre actuelle des représentans ne compte que cinq ou six membres de ceux qui composaient le dixième Congrès (1807,

1808 et 1809) et qui aient depuis cette époque siégé constamment dans la chambre; et elle n'en compte que sept ou huit qui, faisant partie du dixième Congrès, aient été depuis réélus pour la chambre actuelle. Le sénat offre une preuve plus frappante encore de ce besoin de changement dans les hommes qui parait inhérent à la nature de notre gouvernement, quoique cette chambre dût être, d'après l'esprit de nos lois, plus susceptible de stabilité. Il n'y existe aujourd'hui qu'un seul sénateur qui ait fait partie du dixième Congrès; et sur les quarante membres du sénat actuel, on n'en compte que huit qui aient antérieurement fait partie de la chambre des représentans.

Ces faits sont de nature à faire naître de graves réflexions, surtout si l'on ajoute que nous montrons la même propension au changement pour les choses que pour les hommes. La valeur du dollar diffère dans les divers états. A New-York, il vaut 8 schellings; en Pensylvanie, 7; et à Massachussèt, 6. Un acte du Congrès a fixé à six pour cent l'intérêt des sommes dues aux États-Unis; New-York a fixé cet intérêt à 7 pour cent, et Massachusset à 6 1/2.

Ce sont les étrangers, et les voyageurs surtout, qui ressentent les inconvéniens de ces variations dans la valeur des espèces et dans les poids et mesures. Il dépendrait du Congrès de les faire disparaître, puisque la constitution fédérale lui donne le droit de faire frapper monnaie, d'en régler la valeur, et de fixer l'étalon pour les poids et mesures.

FIN.

Nous avons cru devoir placer, à la suite de l'important ouvrage de John Bristed, la constitution *fédérale* des États-Unis, dont il est si souvent question dans plusieurs chapitres de son livre, notamment dans les Ve et VIIe. Nous y joignons la constitution de deux états particuliers, l'une ancienne, et qui appartient à l'un des états du nord ; l'autre plus moderne, et qui régit un des états méridionaux : ces trois pièces nous ont paru un complément nécessaire au tableau des États-Unis d'Amérique, parce qu'elles doivent contribuer à faire connaître cette république si nouvelle, et qui est pourtant l'aînée de tant d'autres qui viennent de s'établir dans l'ancien continent.

CONSTITUTION

DES ÉTATS-UNIS.

Nous, le Peuple des États-Unis, afin de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, de pourvoir à la défense commune, d'avancer le bien-être général, et de rendre durables, pour nous comme pour notre postérité, les bienfaits de la liberté : nous faisons, nous décrétons et nous établissons cette Constitution pour les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Un Congrès des États-Unis, composé d'un sénat et d'une chambre de représentans, sera investi de tous les pouvoirs législatifs.

SECTION II.

La chambre des représentans sera composée de membres élus, tous les deux ans, par le peuple des divers Etats; et les électeurs de chaque état devront avoir les qualifications exigées des électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'état.

Personne ne pourra être représentant, à moins d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, et d'avoir été, pendant sept ans, citoyen des États-Unis, et d'être, au moment de son élection, habitant de l'état qui l'aura élu.

Les représentans et les taxes directes seront répartis parmi les divers états qui pourront faire partie de l'Union, selon les nombres respectifs de leurs habitans, nombres qui seront déterminés en ajoutant au nombre total des personnes libres(y compris les Indiens non-taxés) trois cinquièmes de toutes autres personnes. L'énumération pour l'époque actuelle sera faite trois ans après la première réunion du Congrès des États-Unis, et ensuite de dix ans en dix ans, en telle manière qui sera réglée par une loi. Le nombre des représentans n'excédera pas celui d'un par trente mille habitans; mais chaque état aura au moins un représentant. Jusqu'à ce que l'énumération ait été faite, l'État de *New-Hampshire* en en-

verra trois, *Massachusset* huit, *Rhode-Island* et les *Plantations de Providence* un, *Connecticut* cinq, *New-Yorck* six, *New-Jersey* quatre, *la Pensylvanie* huit, *la Delaware* un, *Maryland* six, *la Virginie* dix, *la Caroline septentrionale* cinq, *la Caroline méridionale* cinq, et *la Géorgie* trois.

Si, dans la représentation d'un état, des places se trouvent vacantes, l'autorité exécutive de l'état convoquera le corps électoral pour les remplir.

La chambre des représentans élira ses orateurs et autres officiers; elle exercera seule le pouvoir de mise en accusation.

SECTION III.

Le sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque état, élus par sa législature; et chaque sénateur aura un vote.

Immédiatement après leur réunion, en conséquence de leur élection, ils seront divisés, selon toute l'équité possible, en trois classes. Les siéges des sénateurs de la première classe seront vacans au bout de la seconde année; ceux de la seconde classe, au bout de la quatrième année; et ceux de la troisième à l'expiration de la sixième année : de manière à ce que tous les deux ans, un tiers du sénat soit réélu. Si des places deviennent vacantes par

démission ou par toute autre cause, pendant le temps intermédiaire des sessions de la législature de chaque état, le pouvoir exécutif de cet état fera une nomination provisoire, jusqu'à ce que la législature puisse remplir le siége vacant.

Personne ne pourra être sénateur, à moins d'avoir atteint l'âge de trente ans, d'avoir été pendant neuf ans citoyen des États-Unis, et d'être, au moment de son élection, habitant de l'état qui l'aura choisi.

Le vice-président des États-Unis sera président du sénat; mais il n'aura point de vote, à moins que les voix ne soient partagées également.

Le sénat nommera ses autres officiers, comme aussi un président *pro tempore*, qui présidera dans l'absence du vice-président, ou quand celui-ci exercera les fonctions de président des États-Unis.

Le sénat aura seul le pouvoir de juger les mises en accusation. Quand il agira dans cette fonction, ses membres prêteront serment ou affirmation. Si c'est le président des Etats-Unis qui est mis en jugement, le chef de la justice présidera. Aucun accusé ne peut être déclaré coupable, sans la concurrence des deux tiers des membres présents.

Les jugemens rendus, en cas de mise en accusation, n'auront d'autre effet que de priver l'accusé de la place qu'il occupe, de le déclarer incapable d'oc-

cuper quelqu'office d'honneur, de confiance ou de profit, dans les États-Unis ; mais la partie convaincue pourra être mise en jugement, et punie selon les lois par les tribunaux ordinaires.

SECTION IV.

Les temps, places et manière de procéder aux élections des sénateurs et représentans, seront réglés dans chaque état par sa législature. Mais le Congrès peut, par une loi, changer et faire tels réglemens, excepté pourtant en ce qui regarde la place où les sénateurs doivent être élus.

Le Congrès s'assemblera au moins une fois l'année, et sa réunion sera fixée pour le premier lundi de décembre, à moins qu'une loi ne la fixe à un autre jour.

SECTION V.

Chaque chambre sera juge des élections et des droits et titres de ses membres. Une majorité de chacune suffira pour traiter les affaires; mais un nombre moindre que la majorité peut s'ajourner de jour à jour, et est autorisé à forcer les membres absens à se rendre aux séances, par telles pénalités que chaque chambre pourra établir.

Chaque chambre fera son réglement, punira ses membres pour conduite inconvenante, et pourra, à

la majorité des deux tiers, exclure un de ses membres.

Chaque chambre tiendra un journal de ses délibérations, et le publiera, d'époque en époque, à l'exception de ce qu'elle jugera devoir rester secret; et les votes négatifs ou approbatifs des membres de chaque chambre, seront, sur la demande d'un cinquième des membres présens, consignés sur le journal.

Aucune des deux chambres ne pourra, pendant la session du Congrès et sans le consentement de l'autre chambre, s'ajourner pour plus de trois jours, ni transférer ses séances dans une autre place que celle où siégent les deux chambres.

SECTION VI.

Les sénateurs et les représentans recevront une indemnité pour leurs services, indemnité qui sera fixée par une loi et payée par le trésor des États-Unis. Dans tous les cas, excepté ceux de trahison, de félonie et de violation de l'ordre public, ils ne pourront être arrêtés, soit pendant leur présence à la session, soit en s'y rendant ou en retournant dans leurs foyers. Dans aucun autre lieu, on ne pourra les inquiéter ou interroger pour des discours prononcés dans leur chambre respective.

Aucun sénateur ou représentant ne pourra, pendant le temps pour lequel il a été élu, être nommé

à une place dans le civil sous l'autorité des États-Unis, qui aura été créée, ou dont les émolumens auront été augmentés pendant cette époque. Aucun individu, ayant une place aux États-Unis, ne pourra être membre d'une des deux chambres, tant qu'il conservera cette place.

SECTION VII.

Tous les *bills* établissant des impôts, doivent être débattus d'abord dans la chambre des représentans; mais le sénat peut y concourir par des amendemens comme pour les autres *bills*.

Tout bill qui aura reçu l'approbation du sénat et de la chambre des représentans, sera, avant de devenir loi, présenté au président des États-Unis. S'il l'approuve, il y appose sa signature; sinon, il le renvoie, avec ses observations, à la chambre dans laquelle il a été proposé; elle consignera tout au long les objections dans son journal, et discutera de nouveau le *bill*. Si, après cette seconde discussion, les deux tiers de la chambre se déclarent pour faire passer le *bill*, il sera envoyé avec les objections du président à l'autre chambre, qui le discutera également, et si la même majorité l'approuve, il deviendra loi. Mais, dans tout cas pareil, les votes des chambres doivent être déterminés par oui et non, et

les noms des personnes votant pour et contre, seront inscrits sur le journal de chaque chambre respective. Si, dans dix jours, les dimanches non compris, le président ne renvoie point un *bill* qui aura été présenté, il aura force de loi, comme s'il l'avait signé, à moins cependant que le congrès en s'ajournant ne prévienne le renvoi; alors le bill ne fera point loi.

Tout ordre, toute résolution ou vote auquel la concurrence des deux chambres est nécessaire (excepté pourtant pour la question d'ajournement), doit être présenté au président des États-Unis, et approuvé par lui avant de recevoir son exécution; s'il le rejette, il doit être de nouveau approuvé par les deux tiers des deux chambres, suivant les régles prescrites pour les *bills*.

SECTION VIII.

Le congrès aura le pouvoir:

D'établir et de faire percevoir des taxes, droits, impôts et excises; de payer les dettes publiques, et de pourvoir à la défense commune et au bien-être général des États-Unis; mais les droits, impôts et excises devront être les mêmes dans tous les États-Unis;

D'emprunter de l'argent sur le crédit des États-Unis;

De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers états et avec les tribus indiennes;

D'établir une règle générale pour les naturalisations, et des lois générales sur les banqueroutes dans les États-Unis;

De battre monnaie, d'en régler la valeur comme des monnaies étrangères, et de fixer la base des poids et mesures;

D'assurer la punition des contrefaçons des monnaies courantes et du papier public;

D'établir des bureaux de poste et des routes de poste;

D'encourager les progrès des sciences et des arts utiles, en assurant pour des temps limités aux auteurs ou inventeurs, le droit exclusif de leurs écrits et de leurs découvertes.

De constituer des tribunaux subordonnés à la cour suprême; de définir et punir les pirateries et félonies commises en haute mer, et les offenses contre les lois des nations;

De déclarer la guerre; d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de faire des réglemens concernant les captures sur terre et sur mer;

De lever et d'entretenir des armées, mais aucun argent pour cet objet ne pourra être voté pour plus de deux ans;

De créer et d'entretenir une force maritime;

D'établir des règles pour l'administration et l'organisation des forces de terre et de mer;

De pourvoir à ce que la milice soit convoquée pour faire exécuter les lois de l'union, pour éteindre les insurrections et repousser les invasions;

De pourvoir à ce que la milice soit organisée, armée et disciplinée, et de disposer de cette partie de la milice, qui peut se trouver employée au service des États-Unis, en laissant aux états respectifs la nomination des officiers, et d'établir dans la milice la discipline prescrite par le congrès;

D'exercer la législation exclusive dans tous les cas quelconques, sur tel district (ne dépassant pas dix milles carrés) qui pourra, par la cession des états particuliers et par l'acceptation du congrès, devenir le siége du gouvernement des États-Unis, et d'exercer une pareille autorité sur les endroits acquis par achat, d'après le consentement de la législature des états où ils sont situés, et qui serviront à l'établissement de forteresses, de magasins, d'arsenaux, de chantiers, ou autres établissemens d'utilité;

Enfin le congrès aura le pouvoir de faire toutes les lois nécessaires ou convenables, pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui ont été accordés, et tous les autres pouvoirs dont cette constitution a investi

le gouvernement des États-Unis, en une de ses branches.

SECTION IX.

La migration ou l'importation de telles personnes dont l'admission peut paraître convenable aux États-Unis actuellement existant, ne sera point prohibée par le congrès avant l'année 1808, mais une taxe ou droit n'excédant par dix dollars par personne peut être imposée sur cette importation.

Le privilége de l'*habeas corpus* ne sera suspendu qu'en cas de rébellion ou d'invasion, et lorsque la sûreté publique l'exigera.

Aucun bill d'*atteinder*, ou de loi *ex post facto*, ne pourra être passé.

Aucune capitation ou autre taxe directe ne sera établie, si ce n'est en proportion du dénombrement prescrit dans une section précédente.

Aucune taxe ou droit ne sera établi sur des articles exportés d'un état quelconque. Aucune préférence ne sera donnée par des réglemens de commerce ou de revenu, aux ports d'un état sur ceux d'un autre; les vaisseaux destinés pour un état ou sortant de ses ports, ne pourront être forcés d'entrer dans ceux d'un autre ou d'y payer des droits.

Aucun argent ne sera tiré de la trésorerie qu'en

conséquence de dispositions prises par une loi, et de temps en temps on publiera un tableau régulier des recettes et des dépenses de tout argent public.

Aucun titre de noblesse ne sera accordé par les États-Unis ; et aucune personne, tenant une place de profit ou de confiance sous eux, ne pourra, sans le consentement du congrès accepter quelque présent, émolument, place ou titre de quelque espèce, d'un roi, prince ou état étranger.

SECTION X.

Aucun état ne pourra entrer dans quelque traité alliance ou confédération ; accorder des lettres de marque ou de représailles ; battre monnaie ; émettre des bills de crédit ; déclarer qu'autre chose que la monnaie d'or et d'argent doive être accepté en payement de dettes ; passer quelque bill d'*atteinder*, ou loi *ex post facto*, ou loi affaiblissant les obligations des contrats, ou accorder quelque titre de noblesse.

Aucun état ne pourra, sans le consentement du congrès, établir quelque impôt ou droit sur les importations ou exportations, à l'exception de ce qui lui sera nécessaire pour l'exécution de ses lois d'inspection, et le produit net de tous droits et impôts établis par chaque état sur les importations et exportations, sera pour l'usage de la trésorerie des États-Unis, et

toute loi pareille sera sujette à la révision et au contrôle du congrès. Aucun état ne pourra, sans le consentement du congrès, établir quelque droit sur le tonnage, entretenir des troupes ou des vaisseaux de guerre en temps de paix, entrer dans quelque traité ou union avec un autre état, ou avec une puissance étrangère, ou s'engager dans une guerre, que dans le cas d'une invasion ou d'un danger tellement imminent qu'un délai ne puisse être admis.

ARTICLE II.

SECTION PREMIÈRE.

Le président des États-Unis sera investi du pouvoir exécutif. Il occupera sa place pendant le terme de quatre ans ; son élection, et celle du vice-président nommé pour le même terme, auront lieu de la manière qui suit :

Chaque état nommera, en telle manière qui sera prescrite par sa législature, un nombre d'électeurs égal au nombre total de sénateurs et de représentans que l'état envoie au congrès; mais aucun sénateur ou représentant, ni aucune personne possédant une place de profit ou de confiance sous les États-Unis, ne peut être nommé électeur.

Les électeurs s'assembleront dans leurs états res-

pectifs, et ils voteront par ballotage pour deux individus, dont un au moins ne sera pas habitant du même état qu'eux. Ils feront une liste de toutes les personnes qui ont obtenu des suffrages, et du nombre de suffrages que chacune d'elles aura obtenus. ils signeront et signifieront cette liste, et la transmettront scellée au siége du gouvernement des États-Unis, sous l'adresse du président du sénat, qui, en présence du sénat et de la chambre des représentans, ouvrira tous les certificats et comptera les votes. Celui qui aura obtenu le plus grand nombre de votes sera président, si ce nombre forme la majorité des électeurs; si plusieurs ont obtenu cette majorité, et que, deux ou un plus grand nombre réunissent la même quantité de suffrages, alors la chambre des représentans en choisira un pour président par la voie du ballotage. Si nul n'a réuni cette majorité, la chambre prendra les cinq personnes qui en ont approché davantage, et choisira parmi elles le président par la voie du ballotage. Mais en choisissant ainsi le président, les votes seront pris par état, la représentation de chaque état ayant un vote : un membre ou des membres des deux tiers des états devront être présens, et la majorité de tous ces états sera indispensable pour que le choix soit valide. Dans tous les cas, après le choix du président, celui

qui réunira le plus de voix, sera vice-président. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, le sénat choisira parmi ces candidats le vice-président par voie de ballotage.

Le congrès peut déterminer l'époque de la réunion des électeurs et le jour auquel ils donneront leurs suffrages; lequel jour sera le même dans tous les États-Unis.

Aucun individu, autre qu'un citoyen né dans les États-Unis, ou étant citoyen lors de l'adoption de cete constitution, ne peut être éligible à la place de président; aucune personne ne sera éligible à cette place à moins d'avoir atteint l'âge de trente-cinq années, et d'avoir résidé quatorze ans dans les États-Unis. En cas que le président soit privé de sa place, ou en cas de mort, de démission, ou d'incapacité à remplir les pouvoirs et les devoirs de cette place, elle sera confiée au vice-président, et le congrès peut par une loi pourvoir au cas du renvoi, de la mort, de la démission ou de l'inhabileté tant du président que du vice-président, et ordonner quel employé public remplira en pareil cas la présidence, jusqu'à ce que la cause de l'inhabileté n'existe plus, ou qu'un nouveau président ait été élu.

Le président recevra, à des époques fixées, une compensation pour ses services, qui ne pourra être

augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle il aura été élu ; et pendant le même temps il ne pourra recevoir quelqu'autre émolument des États-Unis ou d'un d'eux.

Avant son entrée en office, il prêtera le serment suivant ou affirmation :

» Je jure (ou j'affirme) solemnellement que je » remplirai fidellement la place de président des » États-Unis, et que j'emploierai tous mes soins à » conserver, protéger et défendre la constitution des » États-Unis ».

SECTION II.

Le président sera commandant en chef des armées et des flottes des États-Unis, et de la milice des divers états, quand elles seront au service des États-Unis; il peut requérir l'opinion écrite de l'employé principal dans chacun des départemens exécutifs, sur tout objet ayant rapport aux devoirs imposés; et il aura le pouvoir d'accorder diminution de peine et le pardon pour les délits envers les États-Unis, excepté dans le cas de mise en accusation par la chambre des représentans.

Il aura le pouvoir, par et avec le consentement du sénat, de faire des traités, pourvu que les deux tiers des sénateurs présens l'approuvent; et il nom-

mera, par et avec le consentement du sénat, et enverra des ambassadeurs, d'autres ministres publics et des consuls, les juges des cours suprêmes, et autres employés des États-Unis, aux nominations desquels il n'aura pas été pourvu d'une autre manière dans cette constitution, ou qui seront déterminées par une loi. Mais le congrès peut, par une loi, attribuer la nomination de ces employés subalternes au président seul, aux cours de loi, ou aux chefs des départemens.

Le président aura le pouvoir de remplir toutes les places vacantes, pendant l'intervalle des sessions du sénat, en accordant des commissions qui expireront à la fin de la session la plus prochaine.

SECTION III.

De temps en temps, le président donnera au congrès des informations sur l'état de l'union, et il recommandera à sa considération telles mesures qu'il jugera nécessaires ou convenables; il peut, dans les occasions extraordinaires, convoquer les deux chambres, ou une d'elles, et en cas qu'elles soient divisées sur le temps de leur ajournement, il peut les ajourner à tel temps qui lui paraîtra convenable; il recevra les ambassadeurs et les autres ministres publics; il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécu-

tées; et il donnera leurs commissions à tous les employés des États-Unis.

SECTION IV.

Le président, le vice-président, et tous les employés civils pourront être renvoyés de leurs places, si, à la suite d'une accusation, ils sont convaincus de trahison, de dilapidation du trésor public ou d'autres crimes, et d'inconduite.

ARTICLE III.

SECTION PREMIÈRE.

Le pouvoir judiciaire des États-Unis sera établi dans une cour suprême, et dans telles cours inférieures que le congrès peut de temps en temps former et établir. Les juges, tant des cours suprêmes que des cours inférieures, tiendront leurs places tant que leur conduite sera bonne, et ils recevront, à une époque fixée, une compensation pour leurs services, qui ne sera point diminuée, pendant qu'ils conserveront leurs places.

SECTION II.

Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous cas en matière de lois ou d'équité, qui s'éleveront sous l'empire

de cette constitution, des lois des États-Unis et des traités faits ou qui seront faits sous leur autorité; à tous les cas touchant des ambassadeurs, d'autres ministres publics ou des consuls; à tous cas de l'amirauté ou de juridiction maritime; aux contentions entre deux ou plusieurs états, entre un état et des citoyens d'un autre état, entre des citoyens d'états différens, entre des citoyens du même état réclamant des terres qui se trouvent sous la garantie de différens états, et entre un état ou ses citoyens, et des états, citoyens, ou sujets étrangers.

Dans tous les cas touchant des ambassadeurs, d'autres ministres publics ou des consuls, et dans les cas dans lesquels un état sera partie, la cour suprême exercera la juridiction originelle. Dans tous les autres cas sus-mentionnés, la cour suprême aura la juridiction d'appel, tant sous le rapport de la loi que du fait, avec telles exceptions et tels réglemens que le congrès pourra faire.

Le jugement de tout crime, excepté le cas de mise en jugement par la chambre des représentans, sera par juri, ce jugement aura lieu dans l'état où le crime aura été commis; mais si le crime n'a point été commis dans un des états, le jugement aura lieu dans telle place ou places que le congrès aura désignées à cet effet par une loi.

SECTION III.

La trahison contre les États-Unis consistera uniquement en prenant les armes contre eux, ou en se liguant à leurs ennemis, en leur donnant aide et secours. Aucune personne ne sera convaincue de trahison que sur le témoignage de deux témoins, ou en se déclarant coupable dans la cour même.

Le congrès aura le pouvoir de fixer la peine de la trahison; mais ce crime n'entraînera point de dégradation du sang, ni la forfaiture, excepté pendant la vie de la personne convaincue.

ARTICLE IV.

SECTION PREMIÈRE.

Pleine confiance et crédit seront donnés dans chaque état, aux actes publics et aux procédures judiciaires de tout autre état; et le congrès peut, par des lois générales, prescrire la manière dans laquelle tels actes et procédures seront prouvés, et dans laquelle leur effet aura lieu.

SECTION II.

Les citoyens de chaque état auront droit à tous les priviléges et immunités de citoyens dans les divers états.

Un individu accusé, dans un état, de trahison, de félonie ou autre crime, qui se sauvera de la justice, et qui sera trouvé dans un autre état, sera, sur la demande de l'autorité exécutive de l'état dont il s'est enfui, livré et conduit vers l'état ayant juridiction sur ce crime.

Aucune personne tenue au service ou au labour dans un état, et qui se sauverait dans un autre, ne pourra en conséquence d'une loi ou d'un réglement de l'état où elle s'est réfugiée, être dispensée de ce service ou travail, mais sera livrée sur la réclamation de la partie à laquelle ce service et ce travail sont dûs.

SECTION III.

Le congrès pourra admettre de nouveaux états dans cette union; mais aucun nouvel état ne sera érigé ou formé dans la juridiction d'un autre état; aucun état ne sera formé non plus de la fusion de deux ou de plusieurs états en un seul, ni de quelques parties d'état, sans le consentement de la législature des états intéressés dans l'opération, et sans celui du congrès.

Le congrès aura le pouvoir de disposer du territoire et d'autres propriétés appartenant aux États-Unis, et d'adopter à ce sujet tous les réglemens et

mesures convenables; et rien dans cette constitution ne sera établi de préjudiciable aux réclamations des États-Unis, ou de quelqu'état particulier.

SECTION IV.

Les États-Unis garantissent à tous les états de l'Union une forme de gouvernement républicain, et protégeront chacun d'eux contre toute invasion et aussi contre toute violence intérieure, sur la demande de la législature, ou du pouvoir exécutif, si la législature ne peut être convoquée.

ARTICLE V.

Le congrès, toutes les fois que les deux chambres le jugeront nécessaire, proposera des amendemens à cette constitution; ou sur la demande de deux tiers des législateurs des divers états, il convoquera une convention pour proposer des amendemens, lesquels, dans les deux cas, seront valables à tout objet, comme partie de cette constitution, quand, ratifiés par les législateurs des trois-quarts des divers états, ou par des conventions à la majorité des trois-quarts, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été prescrit par le congrès, pourvu qu'un amendement fait avant l'année 1808, n'affecte d'une manière quelconque la première et la quatrième clauses

de la neuvième section du premier article, et qu'aucun état ne soit privé, sans son consentement, de son suffrage dans le sénat.

ARTICLE VI.

Toutes les dettes contractées et les engagemens pris avant la présente constitution, seront aussi valides sous cette constitution que sous la fédération.

Cette constitution, et les lois des États-Unis qui seront faites comme ses conséquences, et tous les traités faits ou qui seront faits sous l'autorité desdits États-Unis, composeront la loi suprême du pays; les juges de chaque état seront tenus de lui obéir, sans considérer toute disposition qui, dans les lois ou la constitution de quelqu'état, serait en opposition avec cette loi suprême.

Les sénateurs et les représentans sus-mentionnés, et les membres des législatures des états, et tous les officiers des pouvoirs exécutif et judiciaire, tant des États-Unis que des divers états, seront tenus par serment ou par affirmation, de supporter cette constitution; mais aucun serment religieux ne sera jamais requis comme une qualification à une place de confiance publique sous les États-Unis.

ARTICLE VII.

La ratification des conventions de neuf états sera suffisante pour l'établissement de cette constitution entre les états, l'ayant ratifiée ainsi :

Fait en convention, par le consentement unanime des états présents, le 17e jour de septembre, l'an du Seigneur 1787, et de l'indépendance des États-Unis, le 12e ; en témoignage de quoi, nous avons apposé ci-dessous nos noms.

Georges WASHINGTON, président et député de Virginie. *New-Hampshire* : John Landgon, Nicolas Gilman. *Delaware* : George Reed, Gunning Redford, John Dickinson, Richard Barset, Jacob Broom. *Massachussets* : Nataniel Gorham, Rufus King. *Connecticut* : William-Samuel Johnson, Roger Sherman *New-York* : Alexander Hamilton. *New-Jersey* : William Livingston, David Brearley, William Pateerson, Jonathan Dayton. *Pensylvanie* : Benjamin Francklin, Thomas Miffling, Robert Morris, Georges Klymer, Thomas Fitz-Simons, Jared Ingersoll, James Wilson, Gouverneur Morris. *Maryland* ; James M. Henry, Daniel de L. Tho-Jéniser, Daniel Carrol. *Virginie* : John Blair, James Madison. *Caroline Septentrionale* : William Blount, Richard Dobbs Spaight, Hugg Wil-

liamson. *Caroline Méridionale :* John Rutledge, Charles C. Pinckney, Charles Pinckney, P. Butler. *Georgie :* William Few, Abraham Baldwin.

Attesté par moi, William Jackson, secrétaire.

AMENDEMENS.

ARTICLE PREMIER.

Le congrès ne pourra faire une loi relative à l'établissement d'une religion, ou pour en prohiber une; il ne pourra pas non plus porter atteinte à la liberté de la parole ou de la presse, ou attaquer le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement, afin d'adresser des pétitions au gouvernement pour obtenir le redressement de ses griefs.

ART. II.

Une milice bien réglée étant nécessaire à la sécurité d'un état libre, on ne pourra enfreindre le droit du peuple de garder et de porter des armes.

ART. III.

Aucun soldat ne sera, en temps de paix, logé dans une maison sans le consentement du propriétaire; ni en temps de guerre, si ce n'est de la manière qui sera prescrite par une loi.

ART. IV.

Le droit du peuple de jouir de la sûreté des personnes, des papiers et des effets, contre des recherches et des saisies déraisonnables, ne pourra être violé; et aucun mandat ne sera émis, sinon d'après des causes probables, soutenues par le serment ou l'affirmation; et ces mandats devront contenir la description particulière du lieu où il faut diriger les recherches des personnes ou des objets à saisir.

ART. V.

Aucune personne ne sera tenue de répondre pour un crime capital ou infâme, à moins d'une mise en accusation d'un grand jury, à l'exception des délits commis par des individus appartenant aux troupes de terre ou de mer, ou à la milice, quand elle est en service actif, en temps de guerre ou de danger public; encore la même personne ne pourra être soumise deux fois pour le même délit à une procédure qui compromettrait sa vie ou un de ses membres. Dans aucune cause criminelle, l'accusé ne pourra être forcé à rendre témoignage contre lui-même, et il ne pourra être privé de la vie, de la liberté ou de sa propriété, sans une procédure légale. Aucune propriété privée ne pourra être prise pour un usage public, sans juste compensation.

ART. VI.

Dans toute procédure criminelle, l'accusé jouira du droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'état et du district dans lequel le crime aura été commis; il sera informé de la nature et du motif de l'accusation; il sera confronté avec les témoins à charge; il aura la faculté de faire comparaître des témoins en sa faveur, et il aura l'assistance d'un conseil pour sa défense.

ART. VII.

Dans les affaires d'intérêt, le jugement par jury sera conservé dès que la valeur en controverse excédera vingt dollars; et aucun fait jugé par un jury ne pourra être soumis à l'examen d'une autre cour dans les États-Unis, conformément à la loi commune.

ART. VIII.

On ne pourra exiger des cautionnemens trop forts, ni imposer des amendes excessives, ni infliger des punitions cruelles et inaccoutumées.

ART. IX.

L'énumération faite, dans cette constitution, de certains droits, ne pourra être interprétée comme

l'exclusion ou le déni d'autres droits conservés par le peuple.

ART. X.

Les pouvoirs non délégués aux États-Unis par la constitution, ou ceux qu'elle ne défend pas aux états d'exercer, sont réservés aux états respectifs ou au peuple.

ART. XI.

Le pouvoir judiciaire des États-Unis ne sera point organisé en sorte qu'il puisse s'étendre à quelque procédure commencée contre un des états par les citoyens d'un autre état, ou par les citoyens ou sujets d'un état étranger.

ART. XII.

Les électeurs se rassembleront dans leurs états respectifs, ils voteront par le ballotage pour la nomination du président et du vice-président, dont un au moins ne sera point habitant du même état qu'eux; dans leurs bulletins ils nommeront la personne pour laquelle ils votent comme président, et, dans des bulletins distincts, celle qu'ils portent à la vice-présidence. Ils feront des listes distinctes de toutes les personnes portées à la présidence, et de toutes celles

désignées pour la vice-présidence, et du nombre des votes pour chacune d'elles, laquelle liste sera par eux signée et certifiée, et transmise scellée, au siége du gouvernement des États-Unis, et adressée au président du sénat. Le président du sénat, en présence des deux chambres, ouvrira tous les certificats, et les votes seront comptés. La personne réunissant le plus grand nombre de suffrages, pour la présidence, sera président; si ce nombre est la majorité de tous les électeurs réunis, et si aucune personne n'avait cette majorité, alors parmi les trois candidats, ayant réuni le plus de voix pour la présidence, la chambre des représentans choisira immédiatement le président par la voix du ballotage. Mais, dans ce choix du président, les votes seront comptés par état, la représentation de chaque état n'ayant qu'un vote; un membre ou des membres de deux tiers des états devront être présens pour cet objet, et la majorité de tous les états sera nécessaire pour le choix. Et si la chambre des représentans ne choisit pas le président, quand ce choix lui sera dévolu, avant le quatrième jour du mois de mars suivant, le vice-président sera président, comme dans le cas de mort ou d'autre inhabileté constitutionnelle du président.

La personne réunissant le plus de suffrages pour la vice-présidence, sera vice-président, si ce nombre

est la majorité du nombre total des électeurs réunis; et si aucune personne n'a obtenu cette majorité, alors on choisira le vice-président parmi les deux candidats ayant le plus de voix; deux tiers du sénat, et la majorité du nombre total sont nécessaires pour ce choix.

Aucune personne constitutionnellement inéligible à la place de président, ne sera éligible à celle de vice-président des États-Unis.

CONSTITUTION

DE PENSYLVANIE,

Telle qu'elle a été établie par la convention générale, élue à cet effet et assemblée à Philadelphie, dans ses séances commencées le 15 juillet 1776, et continuées par des ajournemens successifs, jusqu'au 28 septembre suivant.

Les objets de l'institution et du maintien de tout gouvernement doivent être d'assurer l'existence du corps politique de l'état, de le protéger, et de donner aux individus qui le composent, la faculté de jouir de leurs droits naturels et des autres biens que l'auteur de toute existence a répandus sur les hommes; et toutes les fois que ces grands objets du gouvernement ne sont pas remplis, le peuple a le droit

de le changer par un acte de la volonté commune, et de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour procurer sa sûreté et son bonheur.

Les habitans de cette république, s'étant jusqu'à présent reconnus sujets du roi de la Grande-Bretagne, uniquement en considération de la protection qu'ils attendaient de lui; et le dit roi, ayant non-seulement retiré cette protection, mais ayant commencé et continuant encore, par un esprit de vengeance inexorable, à leur faire la guerre la plus cruelle et la plus injuste, dans laquelle il emploie non-seulement les troupes de la Grande-Bretagne, mais encore des étrangers mercenaires, des sauvages et des esclaves, pour parvenir au but qu'il s'est proposé et qu'il avoue, de les réduire à une entière et honteuse soumission à la domination despotique du Parlement britannique; ayant en outre exercé contre les dits habitans plusieurs autres actes de tyrannie qui ont été pleinement développés dans la déclaration du Congrès général, ce qui a rompu et anéanti tous les liens de sujétion et de fidélité envers le dit roi et ses successeurs, et fait cesser dans ces colonies tous les pouvoirs et toutes les autorités émanées de lui;

Comme il est absolument nécessaire pour le bien-être et la sûreté des habitans des dites colonies, qu'elles

soient désormais des états libres et indépendans, et qu'il existe dans chacune de leurs parties une forme de gouvernement juste, permanente et convenable, dont l'autorité du peuple soit la source unique et le fondement, conformément aux vues de l'honorable Congrès américain ;

Nous, les représentans des hommes libres de Pensylvanie, assemblés extraordinairement et expressément, à l'effet de tracer un gouvernement d'après les principes exposés ci-dessus ; reconnaissant la bonté du modérateur suprême de l'univers (lui, qui seul, sait à quel degré de bonheur, sur la terre, le genre humain peut parvenir, en perfectionnant l'art du gouvernement) ; reconnaissant la suprême bonté qu'il a de permettre que le peuple de cet état se fasse, de son propre et commun consentement, sans violence, et après en avoir mûrement délibéré, les lois qu'il jugera les plus justes et les meilleures pour gouverner sa future société ; pleinement convaincus que c'est pour nous un devoir indispensable d'établir les principes fondamentaux de gouvernement les plus propres à procurer le bonheur général du peuple de cet état et de sa postérité, et à pourvoir aux améliorations futures sans partialité et sans préjugés pour ou contre aucune classe, secte ou dénomination d'hommes particu-

lières, quelles qu'elles soient ; en vertu de l'autorité dont nos constituans nous ont revêtus, nous ordonnons, déclarons et établissons *la Déclaration des droits et le plan de gouvernement* suivans, pour être la constitution de cette république, et pour y demeurer en vigueur à jamais et sans altération, excepté dans les articles que l'expérience démontrera par la suite exiger des améliorations, et qui seront corrigés ou perfectionnés en vertu de la susdite autorité du peuple, par un corps de délégués composé comme l'ordonne ce plan de gouvernement, pour obtenir et assurer d'une manière plus efficace, le grand objet et le véritable but de tout gouvernement, tel que nous les avons exposés ci-dessus.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits des habitans de l'état de Pensylvanie.

Article Ier. Tous les hommes sont nés également libres et indépendans, et ils ont des droits certains, naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter le droit de jouir de la vie et de la liberté, et de les défendre ; celui d'acquérir une propriété, de la posséder et de la protéger ; en-

fin, celui de chercher et d'obtenir leur bonheur et leur sûreté.

Art. II. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puissant de la manière qui leur est dictée par leur conscience et leur lumière. Aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à embrasser une forme particulière de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier de culte, ni à soudoyer des ministres de religion contre son gré, ou sans son propre et libre consentement; aucun homme qui reconnaît l'existence de Dieu ne peut être justement privé d'aucun droit civil comme citoyen, ni attaqué en aucune manière, à raison de ses sentimens, en matière de religion ou de la forme particulière de son culte; aucune personne dans l'état ne peut ni ne doit être revêtue, ni s'arroger l'exercice d'aucune autorité qui puisse lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

Art. III. Le peuple de cet état a seul le droit essentiel et exclusif de se gouverner et de régler son administration intérieure.

Art. IV. Toute autorité résidant originairement dans le peuple, et étant par conséquent émanée de lui, il s'en suit que tous les officiers du gouvernement

revêtus de l'autorité, soit législative, soit exécutive, sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les temps.

Art. V. Le gouvernement est, ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté, et non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un seul homme, d'une famille ou d'un assemblage d'hommes qui ne font qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible de réformer, changer ou abolir le gouvernement, de la manière qu'elle juge la plus convenable et la plus propre à procurer le bonheur public.

Art. VI. Afin d'empêcher ceux qui sont revêtus de l'autorité législative ou exécutive de devenir oppresseurs, le peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenable, de faire rentrer les officiers dans l'état privé, et de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines et régulières.

Art. VII. Toutes les élections doivent être libres et tous les hommes libres ayant un intérêt suffisant, évident et commun, et étant attachés à la communauté par les mêmes liens, tous doivent avoir un droit égal à élire les officiers, et à être élus pour les différens emplois.

Art. VIII. Chaque membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété ; il est par conséquent obligé de contribuer pour sa part aux frais de cette protection, de donner, lorsqu'il est nécessaire, son service personnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice ni appliquée aux usages publics sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes ; aucun homme qui se fait un scrupule de porter les armes, ne peut y être forcé justement, lorsqu'il paie un équivalent, et enfin les hommes libres de cet état ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres lois qu'à celles qu'ils ont consenties pour le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs représentans légitimes.

Art. IX. Dans toutes les poursuites pour un crime, un homme a le droit d'être entendu par lui et par son conseil, de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée, d'être confronté aux témoins, d'administrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, de requérir une instruction prompte et publique par un jury impartial du pays, sans l'avis unanime duquel il ne saurait être déclaré coupable. Il ne peut pas être forcé d'administrer des preuves contre lui-même, et au-

cun homme ne peut être privé justement de sa liberté que par un jugement de ses pairs, en vertu des lois du pays.

Art. X. Tout homme a le droit d'être pour sa personne, ses maisons, ses papiers et pour toutes ses possessions, à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies; en conséquence, tout *Warrant* est contraire à ce droit, si des sermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas suffisamment établi le fondement, et si l'ordre ou la réquisition donnés par le *Warrant* à un officier ou messager d'état, de faire ces recherches dans les lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leurs propriétés, ne sont pas accompagnés d'une désignation ou description spéciale de la personne ou des objets à rechercher ou à saisir. Enfin, il ne doit être décerné un *Warrant* que dans les cas et avec les formalités prescrites.

Art. XI. Dans les discussions relatives à la propriété et dans les procès entre deux ou plusieurs particuliers, les parties ont droit à l'instruction par jurés, et cette forme de procéder doit être regardée comme sacrée.

Art. XII. Le peuple a le droit et la liberté de dire, d'écrire et de publier ses sentimens; en conséquence la liberté de la presse ne doit jamais être gênée.

Art. XIII. Le peuple a le droit de porter les armes pour sa défense et celle de l'état, et comme en temps de paix, des armées sur pied sont dangereuses pour la liberté, il ne doit pas en être entretenu ; et le militaire doit toujours être tenu dans une exacte subordination à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

Art. XIV. Un recours fréquent aux principes de la constitution, et une adhésion constante à ceux de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie et de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conséquence avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ses officiers et représentans; et il a le droit d'exiger de ses législateurs et de ses magistrats, une observation exacte et constante de ces même principes, dans la confection et l'exécution des lois nécessaires pour la bonne administration de l'état.

Art. XV. Tous les hommes ont un droit naturel et essentiel à quitter l'état dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un état nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achètent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par là se procurer le bonheur.

Art. XVI. Le peuple a droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses représentans, et de demander à la législature par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.

CHAPITRE II.

Forme de gouvernement.

Art Ier. La république, ou état de Pensylvanie, sera désormais gouvernée par une assemblée de représentans des hommes libres de l'état, et par un président et un conseil, de la manière et dans la forme suivantes.

Art. II. La suprême puissance législative sera confiée à une chambre composée des représentans des hommes libres de l'état de Pensylvanie.

Art. III. La suprême puissance exécutive sera confiée à un président et à un conseil.

Art. IV. Il sera établi des cours de justice dans la ville de Philadelphie, et dans chacun des comtés qui composent cet état.

Art. V. Les hommes libres de l'état, et leurs enfans mâles seront armés et disciplinés pour sa défense, sous tels réglemens, restrictions et exceptions

que l'assemblée générale aura établis avec force de loi, conservant toujours au peuple le droit de choisir les colonels et autres officiers de grades inférieurs ayant commission, de la manière et par des élections aussi fréquentes que les susdites lois le prescriront.

Art. VI. Tout homme libre de l'âge de vingt-un ans accomplis, qui aura résidé dans l'état une année immédiatement avant le jour où se fera l'élection des représentans, et qui aura payé les taxes pendant ce temps, jouira du droit de suffrage; mais les enfans des *francs-tenanciers* auront ce droit à l'âge de vingt-un ans accomplis, quoiqu'ils n'aient pas payé de taxe.

Art. VII. La chambre des représentans des hommes libres de cette république, sera composée des personnes les plus recommandables par leur sagesse et leur vertu, qui seront choisies respectivement par les hommes libres de chaque ville et comté de l'état. Personne ne pourra être élu à moins d'avoir résidé, dans la ville ou dans le comté pour lesquels il serait choisi, deux années entières immédiatement avant ladite élection; et aucun membre de cette chambre, tant qu'il le sera, ne pourra posséder aucun autre emploi que dans la milice.

Art. VIII. Personne ne pourra être élu membre

de la chambre des représentans des hommes libres de cette république, plus de quatre années sur sept.

Art. IX. Les membres de la chambre des représentans seront choisis annuellement au scrutin par les hommes libres de la république, le second mardi d'octobre, dans la suite, (hors la présente année), et s'assembleront le quatrième lundi du même mois; ils s'intituleront: *l'assemblée générale des représentans des hommes libres de Pensylvanie*, et ils auront le droit de choisir leur orateur, le trésorier de l'état et leurs autres officiers; leurs séances seront indiquées et réglées par leurs propres ajournemens; ils prépareront les bills, et leur donneront force de lois; ils jugeront de la validité des élections et des qualités de leurs membres : ils pourront expulser un de leurs membres, mais jamais deux fois pour une même cause; ils pourront ordonner le serment ou l'affirmation d'après l'examen de témoins, et faire droit sur les griefs qui leur seront présentés, intenter les accusations en crimes d'état, accorder des chartes de corporation, constituer des villes, bourgs, cités et comtés; et ils auront tous les autres pouvoirs nécessaires au corps législatif d'un état libre ou république; mais ils n'auront l'autorité de rien ajouter ou changer à aucune partie de la pré-

sente constitution, ni de l'abolir ou de l'enfreindre dans aucune de ses parties.

Art. X. Les deux tiers du nombre entier des membres élus seront un *quorum* dans la chambre des représentans. Aussitôt qu'ils seront assemblés, et qu'ils auront choisi leur orateur, avant de s'occuper d'aucune affaire, chacun des membres fera et signera, outre le serment ou l'affirmation de fidélité et d'obéisance qui sera ordonné par un des articles suivans, un serment ou une affirmation conçu en ces termes :

« Je jure (ou affirme) que, comme membre de » cette assemblée, je ne proposerai aucuns bills, vœu, » ou résolution, et que je ne donnerai mon consente- » ment à aucuns qui me paraîtraient nuisibles au » peuple; que je ne ferai rien, ni ne consentirai à aucun » acte, ni à aucune chose, quelle qu'elle soit, qui » tende à affaiblir ou diminuer les droits et privi- » léges du peuple, tels qu'ils sont énoncés dans la » constitution de cet état; mais que je me conduirai » en toutes choses comme un honnête et fidèle re- » présentant et gardien du peuple, en suivant ce que » mon jugement et mes lumières m'indiqueront de » meilleur. ».

Et chaque membre, avant de prendre séance, fera et signera la déclaration suivante :

« Je crois à un seul Dieu, créateur et gouver-
» neur de cet univers, qui récompense les bons et
» punit les méchans ; et je reconnais que les écri-
» tures de l'Ancien et Nouveau Testament ont été
» données par inspiration divine. »

Et jamais il ne sera exigé de profession de foi autre ni plus étendue d'aucun officier civil ou magistrat dans cet état.

Art. XI. Les délégués, pour représenter cet état au congrès seront élus au scrutin par la future assemblée générale à sa première séance, et ainsi par la suite chaque année, tant que cette représentation sera nécessaire. Tout délégué pourra être déplacé, en quelque temps que ce soit, sans autre formalité que la nomination à sa place par l'assemblée générale. Personne ne pourra siéger au congrès plus de deux ans de suite, et ne pourra être réélu qu'après trois ans d'interruption ; et aucune personne pourvue d'un emploi à la nomination du congrès ne pourra être dorénavant choisie pour y représenter cette république.

Art. XII. S'il arrivait qu'une ou plusieurs villes, qu'un ou plusieurs comtés négligeassent ou refusassent d'élire ou d'envoyer des représentans à l'assemblée générale, les deux tiers des membres des villes ou comtés qui auront élu et envoyé les leurs, auront tous

les pouvoirs de l'assemblée générale, aussi pleinement et aussi amplement que si la totalité était présente, pourvu toutefois que, lorsqu'ils s'assembleront, il se trouve des députés de la majorité des villes et comtés.

Art. XIII. Les portes de la chambre dans laquelle les représentans des hommes libres de cet état, tiendront l'assemblée générale, seront et demeureront ouvertes; et l'entrée en sera libre à toutes les personnes qui se comporteront décemment, à l'exception du seul cas où le bien de l'état exigera qu'elles soient fermées.

Art. XIV. Le journal des séances de l'assemblée générale sera imprimé chaque semaine durant la session; et lorsque deux membres, seulement, le demanderont, on imprimera les *oui* et les *non* sur chaque question, vœu ou résolution, excepté quand les voix auront été prises au scrutin; et lors même qu'elles auront été prises de cette manière, chaque membre aura droit d'insérer dans le journal, s'il le juge à propos, les motifs de son avis.

Art. XV. Afin que les lois puissent être plus mûrement examinées avant de recevoir leur dernier caractère, afin de prévenir, autant qu'il est possible, l'inconvénient des déterminations précipitées, tous les bills qui auront un objet public seront imprimés pour être

soumis à l'examen du peuple, avant la dernière lecture que doit en faire l'assemblée générale, pour les discuter et les corriger en dernière instance; et, excepté dans les occasions où la célérité sera indispensablement nécessaire, ils ne seront passés en loi que dans la session suivante de l'assemblée générale; et, afin de satisfaire le public aussi parfaitement qu'il est possible, les raisons et les motifs qui auront déterminé à porter la loi, seront complètement et clairement développés dans le préambule.

Art. XVI. Le style des lois de cette république sera : *qu'il soit statué; et il est ici statué par les représentans des hommes libres de la république de Pensylvanie, siégeant en assemblée générale, et par leur autorité.* Et l'assemblée générale apposera son sceau à chaque bill, lorsqu'elle le passera en loi. Ce sceau sera gardé par l'assemblée : il sera appelé *le sceau des lois de Pensylvanie*, et ne servira à aucun autre usage.

Art. XVII. La ville de Philadelphie, et chaque comté de cette république, respectivement, choisiront le premier mardi de novembre de la présente année, et le second mardi d'octobre, chacune des deux années suivantes, mil sept cent soixante-dix-sept et mil sept cent soixante-dix-huit, six personnes pour les représenter dans l'assemblée générale. Mais, comme la re-

présentation, en proportion du nombre des habitans payant taxe, est le seul principe qui puisse, dans tous les temps, assurer la liberté, et faire que la loi du pays soit l'expression véritable de la voix de la majorité du peuple, l'assemblée générale fera prendre des listes complètes des habitans payant taxe dans la ville et dans chaque comté de cette république, et ordonnera qu'elles lui soient envoyées, au plus tard, à l'époque de la dernière séance de l'assemblée élue dans l'année mil sept cent soixante-dix-huit, qui fixera le nombre des représentans pour la ville et pour chaque comté, en proportion de celui des habitans payant taxe, portés dans chacune de ces listes. La représentation ainsi fixée, subsistera sur le même pied pendant les sept années suivantes, au bout desquelles il sera fait un nouveau recensement des habitans payant taxe; et il sera établi, par l'assemblée générale, une nouvelle proportion de représentation en conséquence. Il en sera usé de même à l'avenir tous les sept ans. Les appointemens des représentans dans l'assemblée générale, et toutes les autres charges de l'état seront payées par le trésor public.

Art. XVIII. Afin que les hommes libres de cette république puissent jouir, aussi également qu'il est possible, du bénéfice de l'élection, jusqu'à ce que la représentation, telle qu'elle est ordonnée dans l'ar-

ticle précédent, puisse commencer, chaque comté pourra se diviser, à son gré, en autant de districts qu'il le voudra ; tenir les élections dans ces districts, et y élire les représentans dans le comté, et les autres officiers électifs, ainsi qu'il sera réglé dans la suite par l'assemblée de cet état. Et aucun habitant de cet état n'aura voix plus d'une fois, chaque année, à l'élection pour les représentans dans l'assemblée générale.

Art. XIX. Le suprême conseil chargé, dans cet état, de la puissance exécutive, sera composé, pour le présent, de douze personnes choisies de la manière suivante : les hommes libres de la ville de Philadelphie, et des comtés de Philadelphie, de Chester et de Bucks, dans le même temps et au même lieu où se fera l'élection des représentans pour l'assemblée générale, choisiront au scrutin, respectivement, une personne pour la ville, et une pour chacun des comtés susdits ; et ces personnes ainsi élues, devront servir, dans le conseil, trois ans, et pas davantage. Les hommes libres des comtés de Lancastre, d'Yorck, de Cumberland et de Berks éliront de la même manière une personne pour chacun de leurs comtés respectifs ; et celles-ci serviront comme conseillers, deux ans, et pas davantage. Et les comtés de Northampton, de Bedfort, de Northumberland et Wertmore-

land éliront aussi de la même manière une personne pour chacun de leurs comtés ; mais ces dernières ne serviront au conseil qu'un an, et pas davantage.

A l'expiration du temps pour lequel chaque conseiller aura été élu, les hommes libres de la ville de Philadelphie et de chacun des comtés de cet état, choisiront respectivement une personne pour être membre du conseil, pendant l'espace de trois années, et non au-delà ; et il en sera usé de même par la suite tous les trois ans.

Au moyen d'élections ainsi combinées, et de cette rotation continuelle, il y aura plus d'hommes accoutumés à traiter les affaires publiques ; il se trouvera dans le conseil, chacune des années suivantes, un certain nombre de personnes instruites de ce qui s'y sera fait l'année d'auparavant ; et par là les affaires seront conduites d'une manière plus suivie et plus uniforme. Cette forme aura l'avantage plus grand encore de prévenir efficacement tout danger d'établir, dans l'état, une aristocratie qui ne saurait être que nuisible.

Toutes les places vacantes dans le conseil, par mort, résignation ou autrement, seront remplies à la première élection pour les représentans dans l'assemblée générale, à moins que le président et le conseil ne jugent à propos d'indiquer, pour cet ob-

jet, une élection particulière plus prochaine. Aucun membre de l'assemblée générale, ni aucun délégué au congrès ne pourront être élus membres du conseil.

Le président et le vice-président seront choisis annuellement au scrutin, par l'assemblée générale et le conseil réunis. Toute personne qui aura servi pendant trois années successives comme conseiller, ne pourra être revêtu du même office qu'après une interruption de quatre ans. Tout membre du conseil, en vertu de son office, sera *juge de paix* pour toute la république.

Dans le cas où il serait érigé dans cet état un ou plusieurs nouveaux comtés, ce comté ou ces comtés ajoutés éliront un conseiller, et seront annexés aux comtés les plus voisins, pour prendre leur tour avec eux.

Le conseil s'assemblera chaque année dans le même temps et au même lieu que l'assemblée générale.

Le trésorier de l'état, les commissaires de l'office du prêt public, les contrôleurs des ports, les collecteurs des douanes et de l'assise, le juge de l'amirauté, les procureurs généraux, les schérifs et les protonotaires ne pourront être élus pour siéger, ni dans l'assemblée générale, ni dans le conseil, ni dans le congrès continental.

Art. XX. Le président et en son absence, le vice-

président avec le conseil, dont cinq membres formeront un *Quorum*, auront le pouvoir de nommer et de bréveter les juges, les contrôleurs des ports, le juge de l'amirauté, le procureur général, et tous les autres officiers civils et militaires, à l'exception de ceux dont la nomination aura été réservée à l'assemblée générale et au peuple, par la présente forme de gouvernement, et par les lois qui seront faites dans la suite. Ils pourront commettre à l'exercice de tout office, quel qu'il soit, qui vaquera par mort, résignation, interdiction ou destitution, jusqu'à ce qu'il puisse y être pourvu dans le temps et de la manière ordonnés par la loi, ou par la présente constitution.

Ils correspondront avec les autres états, feront toutes les affaires avec les officiers du gouvernement, civils et militaires, et prépareront celles qu'il leur paraîtra nécessaire de présenter à l'assemblée générale. Ils siégeront comme juges, pour entendre et juger les accusations de crimes d'état, et se feront assister, dans ces occasions, par les juges de la cour suprême, mais seulement pour avoir des avis. Ils auront le droit d'accorder grâce, et de remettre les amendes dans tous les cas, de quelque nature qu'elles soient, excepté pour les crimes d'état; et dans le cas de trahison et de meurtre, ils auront droit d'accorder, non pas la grâce, mais un répit jusqu'à la fin

de la prochaine session de l'assemblée générale. Quand aux crimes d'état, le corps législatif aura seul et exclusivement le droit de remettre ou de mitiger la peine.

Les présidens au conseil veilleront aussi à ce que les lois soient fidèlement exécutées; ils seront chargés de l'exécution des mesures qui auront été prises par l'assemblée générale, et ils pourront tirer sur le trésor, pour les sommes dont cette assemblée aura fait la destination; ils pourront aussi mettre embargo sur toutes denrées ou marchandises, et en défendre l'exportation, pour un temps qui n'excède pas 30 jours, mais cela seulement dans les temps de vacances de l'assemblée générale. Ils pourront accorder des permissions, dans les cas où la loi aura jugé à propos d'astreindre l'usage de certaines choses à cette formalité, et ils auront le pouvoir de convoquer, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, l'assemblée générale, pour un terme plus prochain que celui auquel elle se serait ajournée. Le président sera commandant en chef des troupes de l'état, mais il ne pourra commander en personne que lorsqu'il y sera autorisé par le conseil, et seulement aussi long-temps que le conseil l'approuvera.

Les président et conseil auront un secrétaire, et tiendront un journal en règle de tout ce qui se fera

en conseil; dans lequel journal chaque membre pourra insérer son avis, contraire à l'avis qui l'aura emporté, et avec ses raisons à l'appui.

Art. XXI. Toutes les commissions seront données *au nom et de l'autorité des hommes libres de la république de Pensylvanie*, elles seront scellées avec le sceau de l'état, signées par le président ou le vice-président, et certifiées par le secrétaire. Ce sceau sera gardé par le conseil.

Art. XXII. Tout officier de l'état, soit de justice, soit d'administration, pourra être poursuivi par l'assemblée générale, pour malversation, soit pendant qu'il sera revêtu de son office, soit après qu'il l'aura quitté par démission, destitution ou l'expiration de son terme. Toutes ces causes seront portées devant le président ou vice-président et conseil qui les entendront et les jugeront.

Art. XXIII. Les juges de la cour suprême de justice auront des appointemens fixes; leurs commissions seront pour sept ans seulement; au bout de ce terme, ils pourront cependant être institués de nouveau, mais ils seront amovibles dans tous les temps pour mauvaise conduite par l'assemblée générale. Ils ne pourront être élus membres du congrès continental, du conseil chargé de la puissance exécutive, ni de l'assemblée générale. Ils ne pourront posséder

aucun autre office civil et militaire, et il leur est expressément défendu de prendre ou recevoir aucuns honoraires ou droits d'aucune espèce.

Art XXIV. La cour suprême et les différentes cours de plaids communs de cette république, auront, outre les pouvoirs qui leur sont ordinairement attribués, les pouvoirs de cour de chancellerie pour tout ce qui aura rapport à la conservation des témoignages, à l'acquisition des preuves dans des lieux situés hors de l'état, et au soin des personnes et des biens de ceux que la loi déclare *incapables de se gouverner eux-mêmes;* et elles auront tous les autres pouvoirs que les futures assemblées générales jugeront à propos de leur donner, et qui ne seront point incompatibles avec la présente constitution.

Art. XXV. Les instructions se feront, comme il a toujours été pratiqué jusques à présent, par jurés, et il est recommandé au corps législatif de cet état, de pourvoir par les lois, contre toute corruption ou partialité dans la confection de la liste, dans le choix ou dans la nomination des jurés.

Art. XXVI. Les cours de session, de plaids communs, et les cours des orphelins seront tenues tous les trois mois dans chaque ville et comté; le corps législatif aura le pouvoir d'établir toutes et telles autres cours qu'il jugera à propos pour le bien des ha-

bitans de l'état. Toutes les cours seront ouvertes, et la justice sera administrée impartialement, sans corruption, et sans autres délais que ceux indispensablement nécessaires. Tous leurs officiers recevront les salaires proportionnés à leurs services, mais modiques; et si quelque officier prenait directement ou indirectement d'autres ou plus grands droits que ceux qui lui sont fixés par la loi, il deviendrait incapable de posséder à jamais aucun office dans cet état.

Art. XXVII. Toutes les poursuites commenceront par ces mots : *Au nom et de l'autorité des hommes libres de la république de Pensylvanie;* et toutes les plaintes seront terminées par ces mots : *Contre la paix et la dignité des hommes libres de la république de Pensylvanie.* L'intitulé de toutes les procédures de cet état, sera : *la république de Pensylvanie.*

Art. XXVIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas une forte présomption de fraude, un débiteur ne sera pas retenu en prison, lorsqu'il aura fait de bonne foi cession à ses créanciers, de tous ses biens-fonds et mobiliers, de la manière qui sera dans la suite réglée par les lois. Tous prisonniers seront élargis en donnant des cautions suffisantes, excepté pour les crimes capitaux, quand il y aura des preuves évidentes, ou de très-fortes présomptions.

Art. XXIX. On n'exigera point de cautionnemens excessifs, dans les cas ou la caution sera admise, et toutes les amendes seront modiques.

Art. XXX. Il sera élu des juges de paix par les francs-tenanciers de chaque ville et comté respectivement; c'est-à-dire, il sera choisi deux ou plusieurs personnes pour chaque quartier, banlieue ou district, de la manière que la loi l'ordonnera dans la suite; et les noms de ces personnes seront présentés, en conseil, au président qui donnera des commissions à une ou plusieurs, pour le quartier, la banlieue ou le district qui les aura présentées. Ces commissions seront pour sept ans, et les pourvus seront amovibles pour mauvaise conduite par l'assemblée générale. Mais si quelque ville ou comté, quartier, banlieue ou district, dans cette république, voulait dans la suite changer quelque chose à la manière établie dans cet article, de nommer ses juges de paix, l'assemblée générale pourra faire des lois pour la régler, d'après le désir et la demande d'une majorité de francs-tenanciers de la ville, comté, quartier, banlieue ou district. Aucun juge de paix ne pourra devenir membre de l'assemblée générale, à moins de se démettre de cet office, et il ne lui sera pas permis de prendre aucuns droits, salaires ou honoraires quelconques, que ceux qui seront fixés par le futur corps législatif.

Art. XXXI. Les *shériffs* et les *coroners* seront élus annuellement dans chaque ville et comté par les hommes libres, savoir : deux personnes pour chacun de ces offices, à l'une desquelles le président, en conseil, donnera la commission de l'office pour lequel elle aura été présentée. Aucune personne ne pourra être continuée plus de trois années consécutives dans l'office de *shériff*, et ne pourra être réélue qu'après une interruption de quatre ans. L'élection des shériffs et coroners se fera dans le temps et au lieu fixé pour l'élection des représentans. Et les commissaires, assesseurs et autres officiers choisis par le peuple, seront aussi choisis dans les lieux et de la manière usitée jusqu'à présent ; à moins que le futur corps législatif de cet état ne juge à propos d'y apporter des changemens ou d'en ordonner autrement.

Art. XXXII. Toutes les élections, soit par le peuple, soit par l'assemblée générale, se feront au scrutin, et seront libres et volontaires.

Tout électeur qui recevrait quelque présent ou récompense pour son suffrage, soit en argent, en comestibles, en liqueurs ou de quelqu'autre manière que ce soit, perdra son droit de voter pour cette fois, et subira telle autre peine que les lois futures ordonneront. Et toute personne qui, pour être élue, promettrait ou donnerait quelque récompense directe-

ment ou indirectement, sera, par cela même, déclarée incapable d'être employée l'année suivante.

Art. XXXIII. Tous honoraires, permissions à prix d'argent, amendes et confiscations qui, jusqu'à présent étaient accordés ou payés au gouvernement ou à ses députés pour les frais du gouvernement, seront dorénavant payés au trésor public, à moins que le futur corps législatif ne les abolisse, ou n'y fasse quelque changement.

Art. XXXIV. Il sera établi dans chaque ville et comté un office pour la vérification des testamens et pour accorder des lettres d'administration, et un autre pour le dépôt des actes. Les officiers seront nommés par l'assemblée générale, amovibles à sa volonté, et recevront leurs commissions du président en conseil.

Art. XXXV. La presse sera libre pour toutes les personnes qui voudront examiner les actes du corps législatif, ou telle autre branche du gouvernement que ce soit.

Art. XXXVI. Comme pour conserver son indépendance, tout homme libre, s'il n'a pas un bien suffisant, doit avoir quelque profession ou quelque métier, faire quelque commerce, ou tenir quelque ferme qui puissent le faire subsister honnêtement; il ne peut y avoir ni utilité ni nécessité d'établir des

emplois lucratifs, dont les effets ordinaires sont, dans ceux qui les possèdent ou qui y aspirent, une dépendance ou une servitude indignes d'hommes libres, et dans le peuple, des querelles, des factions, la corruption et le désordre. Mais si un homme est appelé au service du public, au préjudice de ses propres affaires, il a droit à un dédommagement raisonnable. Toutes les fois que, par l'augmentation de ses émolumens ou par quelqu'autre cause, un emploi deviendra assez lucratif pour émouvoir le désir et attirer la demande de plusieurs personnes, le corps législatif aura soin d'en diminuer les profits.

Art. XXXVII. Le futur corps législatif de cet état réglera les substitutions, de manière à en empêcher la perpétuité.

Art. XXXVIII. Les lois pénales suivies jusqu'à présent, seront réformées le plus tôt possible, par le futur corps législatif de cet état; les punitions seront, dans quelques cas, rendues moins sanguinaires, et en général plus proportionnées aux crimes.

Art. XXXIX. Pour détourner plus efficacement de commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée, et soumis à tous les yeux, et pour rendre moins nécessaires les châtimens sanguinaires, il sera établi des maisons de force, où

tous les coupables convaincus de crimes non capitaux, seront punis par des travaux rudes; ils seront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour réparer le tort qu'ils auraient fait à des particuliers. Toutes personnes auront, à de certaines heures convenables, la permission d'y entrer pour voir les prisonniers au travail.

Art. XL. Tout officier, soit de justice, soit d'administration, soit de guerre, exerçant quelque portion d'autorité dans cette république, fera le serment ou affirmation de fidélité dont la teneur suit, et aussi le serment général des officiers avant d'entrer en fonctions.

Serment ou affirmation de fidélité.

« Je N. jure (ou affirme) que je serai sincèrement » attaché et fidèle à la république de Pensylvanie; » et que, ni directement, ni indirectement, je ne » ferai aucun acte, ni aucune chose préjudiciable ou » nuisible à la constitution ou au gouvernement, tels » qu'ils ont été établis par la convention. »

Serment ou affirmation des officiers.

« Je N. jure (ou affirme) que je remplirai fidèle- » lement l'office de........... pour le temps de......... » que je ferai droit impartialement, et que je ren-

» drai justice exacte à tout le monde, aussi bien que » mon jugement et mes lumières me le suggéreront » suivant la loi. »

Art. XLI. Il ne sera imposé sur le peuple de cet état, et il ne sera payé par lui aucune taxe, douane ou contributions quelconques, qu'en vertu d'une loi à cet effet. Et avant qu'il soit fait de loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparaisse clairement au corps législatif, que l'objet pour lequel on imposera la taxe, sera plus utile à l'état que ne le serait l'argent de la taxe à chaque particulier, si elle n'était pas levée. Cette règle toujours bien observée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

Art. XLII. Tout étranger de bonnes mœurs qui viendra s'établir dans cet état, aussitôt qu'il aura fait le serment ou affirmation de fidélité à l'état, pourra acheter et acquérir par toutes voies justes, posséder et transmettre tous biens en terres ou autres biens immeubles; et après une année de résidence, il en sera réputé véritable et libre citoyen, et participera à tous les droits des sujets naturels et natifs de cet état; excepté qu'il ne pourra être élu représentant qu'après une résidence de deux ans.

Art. XLIII. Les habitans de cet état auront la liberté de chasser à toutes sortes d'animaux, dans les saisons convenables, sur les terres qu'ils posséderont,

et sur toutes autres terres qui ne seront point encloses; il leur sera permis aussi de pêcher dans toutes les rivières navigables, ou autres eaux qui ne seront pas la propriété particulière de quelqu'un.

Art. XLIV. Il sera établi par le corps législatif, une ou plusieurs écoles dans chaque comté, pour que les jeunes gens puissent y être convenablement et commodément instruits. Il sera fixé aux maîtres, sur les fonds publics, des salaires qui les mettent en état de soigner l'éducation de toutes les classes de citoyens; et toutes les connaissances utiles seront dûment encouragées et perfectionnées dans une ou plusieurs universités.

Art. XLV. Il sera fait des lois pour l'encouragement de la vertu, et pour prévenir les vices et la dépravation des mœurs; ces lois seront constamment en vigueur, et l'on prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'elles soient ponctuellement exécutées. Toutes les sociétés religieuses, ou corps qui se sont jusqu'à présent formés pour l'avancement de la religion et des connaissances, ou pour d'autres objets pieux ou charitables, seront encouragés et conservés dans la jouissance des priviléges, immunités et biens dont ils jouissaient, ou dont ils avaient droit de jouir sous les lois et l'ancienne constitution de cet état.

Art. XLVI. Il est déclaré par le présent article, que la *déclaration des droits* ci-dessus, fait partie de *la constitution* de cette république, et ne doit jamais être violée, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. XLVII. Afin que la liberté de cette république puisse être à jamais inviolablement conservée, le second mardi d'octobre dans l'année mille sept cent quatre-vingt-trois, et le second mardi d'octobre dans chaque septième année après celle-là, il sera choisi par les hommes libres, dans chaque ville et comté de cet état respectivement, deux personnes pour chaque ville et comté. Ces différens membres formeront un corps appelé le *conseil des censeurs*, qui s'assemblera le second lundi du mois de novembre qui suivra leur élection. La majorité des membres de ce conseil formera, dans tous les cas, un nombre suffisant pour décider, excepté s'il était question de convoquer une convention; pour ce cas seulement, il faudra que les deux tiers de la totalité des membres élus y consentent. Le devoir de ce conseil sera d'examiner si la constitution a été conservée dans toutes ses parties, sans la moindre atteinte, et si les corps chargés de la puissance législative et exécutive, ont rempli leurs fonctions comme gardiens du peuple, ou s'ils se sont

arrogés, ou s'ils ont exercé d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur sont donnés par la constitution. Ils devront aussi examiner si les taxes publiques ont été imposées et levées justement dans toutes les parties de la république, quel a été l'emploi des fonds publics, et si les lois ont été bien et dûment exécutées.

Pour atteindre ce but, ils auront le droit de faire comparaître toutes les personnes, et de se faire représenter tous les papiers et registres qui seront nécessaires; ils auront l'autorité de faire des censures publiques, d'ordonner la poursuite des crimes d'état, et de recommander au corps législatif l'abrogation des lois qui leur paraîtront avoir été faites dans des principes opposés à la constitution. Ils auront ces pouvoirs pendant une année entière, à compter du jour de leur élection, mais pas au delà.

Le conseil des censeurs aura aussi le pouvoir de convoquer une convention qui devra s'assembler dans les deux années qui suivront la session dudit conseil, s'il leur a paru qu'il y ait une nécessité absolue de corriger quelque article défectueux de la constitution, d'en expliquer quelqu'un qui ne serait pas clairement exprimé, ou d'en ajouter qui fussent nécessaires à la conservation du bonheur ou des droits du peuple. Mais les articles qu'on proposera de cor-

tiger, et les corrections proposées, ainsi que les articles à ajouter et ceux à abroger, seront authentiquement publiés au moins six mois avant le jour fixé pour l'élection de la convention, afin que le peuple ait le loisir de les examiner, et de donner sur ces objets des instructions à ses délégués.

A Philadelphie, le 28 septembre 1776.

CONSTITUTION

DU MAINE.

Nous, habitans du Maine, afin d'établir la justice, d'assurer la tranquillité, de pourvoir à notre défense mutuelle, de procurer notre prospérité commnne, et de nous assurer à nous-mêmes et à notre postérité les bienfaits de la liberté, reconnaissons, avec des cœurs pleins de gratitude, la bonté du souverain maître de l'univers, qui nous a offert une occasion si favorable pour le but proposé, et implorons son aide et sa direction dans l'accomplissement de nos desseins, de nous constituer en état libre et indépendant, sous le titre d'*Etat du Maine*, et d'établir la constitution suivante, pour le gouvernement de cet état.

TITRE PREMIER.

Déclaration des Droits.

Art. I[er] Tous les hommes naissent également libres et indépendans, et ont certains droits naturels, inhérens et inaliénables, au nombre desquels sont ceux de jouir de la vie et de la liberté, et de les défendre; d'acquérir, de posséder et de protéger sa propriété, et enfin de chercher et obtenir la sûreté et le bonheur.

Art. II. Tout le pouvoir réside dans le peuple : tous les gouvernemens libres sont fondés sur son autorité, et institués pour son utilité. En conséquence, il a le droit inaltérable et inaliénable d'instituer le gouvernement, de le modifier, de le réformer et de le changer en totalité, lorsque sa sûreté ou son bonheur l'exigent.

Art. III. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'honorer le Dieu tout puissant, suivant les inspirations de leur conscience; personne ne peut être gêné ou contrarié dans sa personne, sa liberté ou son état, pour avoir honoré Dieu selon l'inspiration de sa conscience, ni pour sa profession ou ses sentimens religieux, pourvu qu'il ne trouble pas la paix publique, ou qu'il ne contrarie pas les autres

dans leurs pratiques religieuses; et toutes personnes se conduisant paisiblement, en bons membres de l'état, seront également sous la protection des lois; aucune préférence ou supériorité d'une secte sur l'autre ne sera jamais établie par la loi; aucun serment religieux ne sera requis pour aucune charge ou office. Toutes les sociétés religieuses dans l'état, soit qu'elles soient formées en corporations ou non, auront le droit exclusif de nommer leurs ministres, et de s'arranger avec eux pour leurs besoins et leur existence.

Art. IV. Chaque citoyen peut librement exprimer, écrire et publier ses opinions sur un sujet quelconque, sauf la responsabilité pour les abus de cette liberté. Il ne sera fait aucune loi pour restreindre ou régulariser la liberté de la presse, et dans les poursuites pour toute publication relative à la conduite officielle de fonctionnaires publics, à la capacité de ceux qui sont proposés comme candidats aux suffrages du peuple, et dans tous les cas où la matière publiée est propre à éclairer le public, la vérité pourra être mise en évidence, et enfin dans toutes les accusations pour libelles, le jury, apres avoir reçu la direction de la cour, aura le droit de déterminer, à sa discrétion, le point de fait, et le point de droit.

Art. V. Les citoyens seront garantis dans leurs personnes, dans leurs maisons et dans leurs papiers,

de toutes recherches et saisies déraisonnables; et aucun ordre, pour faire des recherches dans un lieu, ou pour saisir une personne ou une chose, ne pourra être donné qu'à la charge de désigner spécialement le lieu où devront être faites les recherches, et la personne ou la chose qui devront être saisies; et il ne pourra être donné sans une cause probable, affirmée par serment.

Art. VI. Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être entendu par lui-même ou par son conseil, ou autre à son choix; de demander la nature et la cause de l'accusation, et d'en avoir copie; d'être confronté avec les témoins produits contre lui; d'obtenir un compulsoire pour avoir des témoins en sa faveur; de subir un jugement prompt, public et impartial (excepté dans les procès instruits par la loi martiale), par un jury du pays. Il ne pourra être contraint à fournir des preuves contre lui, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses priviléges, que par un jugement de ses pairs, et par la loi du pays.

Art. VII. Personne ne peut être tenu à répondre pour un crime capital ou infamant, si ce n'est sur une dénonciation ou accusation du grand jury, excepté dans le cas d'*impécchement*, ou dans ceux où il s'agit de fautes dont doit connaître le juge-de-paix,

ou pour les crimes commis dans les troupes de terre ou de mer, ou même dans la milice, lorsqu'elle est en service actif en temps de guerre ou de danger public. La législation réglera un mode convenable et impartial pour l'élection des jurés. Le nombre ordinaire de ses membres, et l'unanimité dans les accusations et dans les condamnations seront indispensables.

Art. VIII. Personne ne pourra, pour la même faute, être mis deux fois en danger de perdre la vie ou un membre.

Art. IX. Il ne sera établi aucune loi sanguinaire : les peines et les châtimens seront proportionnés aux crimes. On ne pourra exiger de cautions excessives; on ne pourra prononcer d'amendes excessives, et enfin on n'infligera aucun châtiment cruel et inusité.

Art. X. Toute personne, avant sa condamnation, sera admise à fournir caution, excepté pour les crimes capitaux, lorsqu'il y a une preuve évidente ou une grande présomption; et le privilége de l'*habeas corpus* ne sera suspendu que lorsque le salut public l'exigera, dans le cas de révolte ou d'invasion.

Art. XI. La législature ne pourra rendre aucun bill de proscription (*bill of attainder*), aucune loi *ex post facto*, aucune loi qui altère les obligations dé-

rivant des contrats; et un bill de proscription ne pourra imprimer une tache à une famille, ni ordonner la confiscation des biens.

Art. XII. La trahison contre cet état consistera seulement à faire la guerre contre lui, à se joindre à ses ennemis, à leur donner aide et secours. Personne ne pourra être condamné, pour trahison, que sur le témoignage de deux personnes, sur un acte manifeste, ou sur un aveu en pleine cour.

Art. XIII. Les lois ne seront suspendues que par la législature ou par son autorité.

Art. XIV. Personne ne pourra être assujéti à une punition corporelle, d'après les lois militaires, s'il n'est employé dans l'armée, ou dans la marine, ou dans la milice lorsqu'elle est en activité, en temps de guerre, ou en danger public.

Art. XV. Les citoyens ont le droit, dans tous les temps, de s'assembler d'une manière paisible et en ordre, pour délibérer sur le bien général; pour donner des instructions à leurs représentans, ou pour demander aux différens départemens du gouvernement, par la voie de pétition ou de remontrances, le redressement de leurs griefs et des abus.

Art. XVI. Chaque citoyen a le droit de garder et de porter des armes pour la défense commune; et ce droit ne peut jamais être mis en question.

Art. XVII. Une armée permanente ne peut être conservée en temps de paix, sans le consentement de la législature; et les militaires seront, dans tous les cas et dans tous les temps, dans une stricte subordination à l'égard du pouvoir civil.

Art. XVIII. Un soldat ne peut, en temps de paix, être logé dans une maison, sans le consentement du propriétaire ou de celui qui l'occupe, et en temps de guerre, que suivant la manière prescrite par la loi.

Art. XIX. Toute personne qui aura reçu un dommage causé à sa personne, à sa réputation, à sa propriété et à ses droits, aura recours au moyen des poursuites autorisées par la loi; et la justice sera administrée librement, sans frais, complètement, sans refus, promptement et sans retard.

Art. XX. Dans tous les procès civils, et dans toutes les contestations relatives au droit de propriété, les parties auront droit au jugement par jury, excepté dans les cas où l'usage contraire est établi. Le demandeur peut être entendu par lui-même, son conseil, ou un autre à son choix.

Art. XXI. Une propriété particulière ne pourra être prise pour le service public, que moyennant une juste compensation, et lorsque la nécessité publique l'exige.

Art. XXII. Aucune taxe et droits ne peuvent être établis sans le consentement du peuple ou de ses représentans dans la législature.

Art. XXIII. Aucun titre de noblesse, distinction héréditaire, privilége, honneurs ou émolumens, ne pourront jamais être donnés ou confirmés; et aucune charge ne pourra être créée, dont le traitement puisse durer plus long-temps que la bonne conduite de celui qui la remplira.

Art. XXIV. Cette énumération de certains droits ne peut altérer, ou restreindre les autres qui sont retenus par le peuple.

TITRE II.

Élections.

Art. Ier. Tout citoyen mâle des Etats-Unis, âgé de vingt-un ans, excepté les pauvres, ceux qui sont en tutelle, les Indiens non soumis aux taxes, ayant sa résidence établie en cet état, trois mois avant chaque élection, sera électeur pour nommer le gouverneur, les sénateurs et les représentans, dans la ville ou plantation où sa résidence est ainsi établie. Les élections auront lieu au moyen de bulletins écrits; mais les personnes employées dans l'armée ou dans la marine des Etats-Unis, ne seront pas regardées comme ayant

18.

acquis ce domicile dans une ville ou habitation, par leur séjour dans une garnison, ou dans un camp, ou dans une place de guerre ; également les étudians placés dans quelque établissement d'instruction, n'auront pas le droit de suffrage dans la ville ou dans l'habitation où un tel établissement est placé.

Art. II. Les électeurs seront à l'abri de toute arrestation à l'époque des élections, si ce n'est dans le cas de trahison, de félonie ou de rupture de la paix, soit durant leur présence aux élections, soit durant leur voyage pour s'y rendre ou pour en revenir.

Art. III. Aucun électeur ne sera obligé au devoir de la milice, à l'époque des élections, si ce n'est en temps de guerre ou de danger public.

Art. IV. A l'avenir, l'élection du gouverneur, des sénateurs et des représentans, aura lieu tous les ans, le second lundi de septembre.

TITRE III.

Distribution des pouvoirs.

Art. Ier. Les pouvoirs du gouvernement seront distribués en trois départemens distincts : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Art. II. Un fonctionnaire, appartenant à l'un de ces départemens, ne pourra exercer aucun des pou-

voirs, appartenant à l'un des autres, si ce n'est dans les cas expressément permis.

TITRE IV.

PREMIÈRE PARTIE.

Pouvoir législatif. — Chambre des représentans.

ART. Ier. Le pouvoir législatif sera divisé en deux chambres distinctes, savoir : une chambre des représentans et un sénat, ayant chacune l'autorité négative sur l'autre, et portant ensemble le titre de *Législature du Maine*. L'intitulé de leurs actes et lois sera : *Fait par le sénat et la chambre des représentans, assemblés en législature.*

ART. II. La chambre des représentans sera composée de cent membres au moins, et deux cents au plus, élus par les électeurs ayant qualité, pour une année, à compter du jour fixé pour la session annuelle de la législature. La législature qui se rassemblera la première fois, d'après cette constitution, fera faire, avant le 15 août 1822, un dénombrement exact des habitans de cet état, à l'exclusion des étrangers et des Indiens non soumis aux taxes; et les législatures suivantes feront faire le même dénombrement, dans chaque période de dix ans au plus et de

cinq ans au moins. Le nombre des représentans sera à chaque époque où aura lieu le dénombrement, fixé dans chaque comté, d'une manière proportionnelle au nombre des habitans, autant que possible, en ayant égard à l'accroissement relatif de la population. Le nombre des représentans sera, pour la première convocation, au moins de cent, et au plus de cent-cinquante; et quand le nombre aura été porté à deux cents, aux élections qui suivront immédiatement, et à chaque période suivante de dix années, le peuple exprimera dans ses votes, si le nombre des représentans doit être augmenté ou diminué, et une fois que la majorité aura prononcé sur ce point, la législature suivante devra augmenter ou diminuer le nombre, suivant la méthode ci-après indiquée.

Art. III. Chaque ville, ayant quinze cents habitans, élira un représentant; les villes de trois mille sept cent cinquante, en éliront deux; les villes de six mille sept cent cinquante, en éliront trois; les villes de dix mille cinq cents, en éliront quatre; les villes de quinze mille, en éliront cinq; les villes de vingt mille deux cent cinquante, en éliront six; les villes de vingt-six mille deux cent cinquante, en éliront sept; mais aucune ville ne pourra jamais nommer plus de sept représentans. Les villes et plantations dûment organisées, et qui n'auront pas quinze cents habitans,

seront classées, aussi convenablement que possible, en districts contenant ce nombre, et de manière à ne pas diviser les villes, et chaque district élira un représentant. Lorsque, d'après cette distribution, le nombre des représentans sera de deux cents, une distribution nouvelle sera établie d'après le principe ci-dessus; et dans le cas où le nombre de quinze cents serait trop grand ou trop petit pour distribuer les re présentans à chaque comté, il sera augmenté ou diminué pour donner le nombre de représentans, conformément à la règle et à la proportion ci-dessus.

Toutes les fois qu'une ville ou des villes, une plantation ou des plantations, n'ayant pas le droit d'élire, se détermineront contre la classification et la réunion avec une autre ville ou plantation, la législature pourra, à chaque nouvelle distribution, autoriser la ville ou la plantation réclamante, à élire un représentant pour cette portion de temps ou de période, qui sera déterminée par sa part dans la représentation; et le droit de représentation ainsi établi, ne pourra être changé jusqu'à la distribution générale.

Art. IV. Personne ne pourra être membre de la chambre des représentans, s'il n'est depuis cinq ans, au commencement de la période pour laquelle il est élu, citoyen des Etats-Unis, âgé de vingt-un ans

résidant dans cet état depuis un an, ou depuis l'adoption de cette constitution, durant les trois mois qui précèdent immédiatement l'élection, et à la charge de continuer à résider, durant la période pour laquelle il est élu, dans la ville ou dans la plantation qu'il représente.

Art. V. Les assemblées, pour le choix des représentans, seront indiquées, d'après l'ordre légal, par les magistrats des villes, sept jours au moins avant l'élection. Les magistrats présideront les assemblées électorales avec impartialité; ils recevront les votes de tous les électeurs ayant qualité, et présens, ils les classeront, les compteront, et en feront la déclaration dans l'assemblée publique de la ville, et en présence du secrétaire de la ville, qui formera une liste de toutes les personnes qui auront eu des votes, avec le nombre des votes en marge de chaque nom; ce même secrétaire en dressera un procès-verbal authentique, en présence des magistrats et en assemblée publique de la ville; enfin, une copie authentique de cette liste, certifiée par les magistrats et le secrétaire de la ville, sera délivrée par eux à chaque représentant, dans les dix jours qui suivront l'élection.

Les villes et les plantations organisées par la loi et placées par elle dans une classe, tiendront leurs assemblées à la même époque, dans les villes et plan-

tations respectives. Ces assemblées seront indiquées d'avance, tenues et réglées; les votes seront reçus, classés, comptés et déclarés de la manière ci-dessus indiquée. Les assesseurs et le secrétaire des plantations exerceront tous les pouvoirs et seront soumis à tous les devoirs attribués et imposés aux magistrats et secrétaires des villes par la présente constitution.

Art. VI. Lorsque le siége d'un membre deviendra vacant par décès, démission ou autre manière, il sera pourvu par une nouvelle élection.

Art. VII. La chambre des représentans choisira son président, son secrétaire et ses autres officiers.

Art. VIII. La chambre des représentans aura seule le pouvoir d'accusation d'état.

TITRE V.

DEUXIÈME PARTIE.

Art. Ier. Le sénat n'aura pas moins de vingt et pas plus de trente-un membres élus à la même époque, et pour le même temps que les représentans, par les électeurs des districts dans lesquels l'état sera divisé à diverses époques.

Art. II. La législature qui sera la première convoquée sous l'autorité de cette constitution, le sera le 15 août de l'an du Seigneur 1821 ou avant. La

législature, après chaque période de dix ans, fera une nouvelle division de l'état en districts, pour le choix des sénateurs. Cette division sera, autant que possible, conforme à la délimitation des comtés. Elle sera calculée d'après leurs populations respectives. Le nombre des sénateurs n'excédera pas vingt à la première distribution de l'état en districts. Il augmentera à chaque nouvelle distribution, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à trente-un, conformément à l'accroissement de la chambre des représentans.

Art. III. Les assemblées ponr l'élection des sénateurs seront notifiées, tenues et réglées, et les votes reçus, distribués, comptés, déclarés et inscrits de la même manière que pour les élections des représentans. Les copies des listes des votes seront attestées par les magistrats et greffiers des villes, assesseurs et greffiers des plantations, et scellées à l'assemblée publique de la ville et des plantations. Lesdits greffiers de ville et de plantations les enverront au bureau du secrétaire d'état, trente jours au moins avans le premier vendredi de janvier. Tous les électeurs vivant dans des lieux inonicorporés, qui seront appelés à aider le governement par les assesseur d'une ville adjacente, auront le privilége de voter pour l'élection des sénateurs, des représentans et du

gouverneur dans ladite ville. Ils sont comptés, à cet effet, au rang des notables.

Art. IV. Le gouverneur et le conseil examineront le plus promptement possible ces listes, et vingt jours avant le premier vendredi de janvier, ils feront parvenir à ceux qui auront été élus à la majorité des votes, dans chaque district, une invitation de venir siéger audit jour.

Art. V. Le sénat devra, ledit jour, déterminer lesquels sont élus par la majorité, pour être sénateurs dans chaque district, et dans le cas ou le nombre complet de ceux qui devraient être élus ne l'auraient pas été à ladite majorité, les membres de la chambre des représentans, et ceux des sénateurs qui sont légalement élus, éliront le nombre des sénateurs requis, sur une liste composée des candidats qui ont eu e plus de suffrages dans chaque district, égale à deux fois le nombre de ceux qu'il faut élire. Il sera pourvu de la même manière, à tous siéges vacans dans le sénat.

Art. VI. Les sénateurs auront vingt-cinq ans au commencement du terme pour lequel ils seront élus, leurs titres seront les mêmes que ceux des représentans.

Art. VII. Le sénat aura seul le pouvoir de juger les accusations d'état. Il siégera, dans cette qualité, sous serment et affirmation, et personne ne pourra

être condamné dans son sein que par le concours des deux tiers des membres présens. Son jugement, toutefois, ne pourra punir le coupable autrement qu'en le privant de son emploi, et en le déclarant indigne d'occuper, dans cet état, aucunes fonctions honoraires ou lucratives. Le prévenu, qu'il soit condamné ou acquitté, pourra néanmoins être accusé, jugé et puni conformément à la loi.

Art. VIII. Le sénat nommera son président, son secrétaire et ses autres officiers.

TITRE VI.

TROISIÈME PARTIE.

Pouvoir législatif.

Art. Ier. La législature s'assemblera chaque année, le premier vendredi de janvier. Elle aura plein pouvoir de faire et établir tous réglemens raisonnables pour le bien et la défense de cet état, pourvu toutefois qu'ils ne soient contraires ni à cette constitution, ni à celle des États-Unis.

Art. II. Tout bill ou décision ayant force de loi, pour lequel le concours des deux chambres étant nécessaire, excepté s'il s'agit d'un cas d'ajournement, qui aura passé dans les deux chambres, sera présenté

au gouverneur qui le signera s'il l'approuve. S'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections, à la chambre dont il émane. Celle-ci inscrira les objections tout au long dans son procès-verbal, et procédera à un nouvel examen du bill. Si, après ledit examen, les deux tiers de cette chambre sont d'accord pour l'adoption, il sera envoyé avec les objections, à l'autre chambre où le même examen aura lieu; s'il est approuvé par les deux tiers des membres de la chambre, il aura la même force que s'il avait été signé par le gouverneur. Dans tous les cas, les votes des deux chambres seront exprimés par oui et par non, et les noms des votans, pour ou contre, seront inscrits sur les registres respectifs des deux chambres. Si le bill ou décision n'est pas renvoyé par le gouverneur, dans les cinq jours (le dimanche excepté) après celui où il a été présenté, il aura la même force que s'il était signé par lui, à moins que la législature n'empêche ce renvoi par son ajournement, auquel cas il aura telle force et effet, à moins qu'il ne soit renvoyé dans les trois jours qui suivront la première séance des chambres.

Art. III. Chaque chambre sera juge des élections et pouvoirs de ses membres, et la majorité constituera un *Quorum* pour délibérer; mais un plus petit nombre pourra s'ajourner d'un jour à l'autre, et

appeler les membres absens de la manière et sous la peine que chaque chambre établira.

Art. IV. Chaque chambre déterminera son réglement, punira ses membres pour inconduite, et pourra expulser un membre, par le concours des deux tiers de ceux qui la composent, mais non deux fois pour le même motif.

Art. V. Chaque chambre aura un registre de procès-verbaux, et publiera de temps en temps l'extrait de ses délibérations, en exceptant les choses qui pourraient exiger le secret. Les votes des membres, pour ou contre une question, seront insérés au registre de chaque chambre, si un cinquième des membres présens est d'accord pour le désirer.

Art. VI. Chaque chambre peut, durant sa cession, punir d'un emprisonnement, toute personne, ses membres exceptés, pour conduite irrespectueuse et contraire à l'ordre en sa présence, pour avoir troublé ses délibérations, avoir menacé, assailli ou trompé quelqu'un de ses membres, à propos de quelque chose qui est dans l'ordre de ses devoirs législatifs ; mais un tel emprisonnement ne pourra jamais durer que le temps de la session.

Art. VII. Les sénateurs et représentans recevront des appointemens qui seront fixés par la loi; mais il ne pourra être fait aucune loi augmentant ces

appointemens dans le cours d'une législature. Les dépenses des membres de la chambre des représentans, pour se rendre à l'assemblée et en revenir, une fois chaque session, et pas plus, seront payés par l'état, sur les fonds du trésor public, pour tout membre qui aura siégé, durant le temps convenable au jugement de la chambre, et qui ne se sera pas retiré sans congé.

ART. VIII. Les sénateurs et les représentans seront, pour tous les cas, hors ceux de trahison, félonie, ou attentat à la paix publique, à l'abri de toute arrestation pendant la session, en y allant et en revenant; aucun membre ne sera inquiété pour aucune chose dite dans les débats au sein de la chambre.

ART. IX. Les bills, décrets, décisions, peuvent émaner de l'une ou l'autre chambre, mais peuvent être réformés, amendés ou rejetés par l'autre. Tous les bills d'impôts devront émaner de la chambre des représentans. Le sénat pourra les amender comme les autres, mais il ne pourra, sous prétexte d'amendement, y introduire une matière étrangère à la question de l'impôt.

ART. X. Aucun sénateur ou représentant ne pourra être, pendant la durée du terme pour lequel il a été élu, nommé à un office civil lucratif dans cet état, qui aura été créé ou dont les émolumens auront

été augmentés pendant ledit terme, excepté les fonctions dont il est pourvu par l'élection du peuple. Il est établi que cette prohibition ne peut s'appliquer aux membres de la première législature.

Art. XI. Aucun membre du congrès, aucun individu, tenant des fonctions des Etats-Unis, excepté les maîtres de porte, ou un office lucratif de cet état, juge de paix, notaire, coroners et officiers de milice exceptés, ne pourront siéger dans l'une ou l'autre chambre, tant qu'il sera membre du congrès, ou qu'il continuera à remplir lesdites fonctions.

Art. XII. Aucune des deux chambres ne pourra s'ajourner sans le consentement de l'autre, à plus de deux jours, ni dans un autre lieu que celui où elle siége ordinairement.

TITRE. VII

PREMIÈRE PARTIE.

Pouvoir Exécutif.

Art. Ier Le pouvoir exécutif suprême de cet état est confié à un gouverneur.

Art. II. Le gouverneur sera élu par les électeurs légaux. Il occupera sa charge un an, depuis et jusqu'au premier janvier de chaque année.

Art. III. Les assemblées pour l'élection du gouverneur seront notifiées, tenues et réglées; les votes reçus, comptés, partagés, déclarés et inscrits comme pour les membres des deux chambres. Ils seront également scellés et envoyés au bureau du secrétaire d'état, de la même manière, et à la même époque que ceux pour les sénateurs. Le secrétaire d'état placera, le 1er janvier suivant, la liste sous les yeux du sénat et de la chambre des représentans, pour être examinée par eux. Dans le cas d'un choix fait à la majorité des votes, ils le déclareront et le proclameront. Si personne n'a réuni cette majorité, la chambre des représentans élira au scrutin sur les personnes ayant obtenu les quatre premiers numéros des votes sur les listes, deux personnes dont les noms seront envoyés au sénat. Celui-ci élira, pareillement au scrutin, l'un de ces deux individus pour gouverneur.

Art. IV. Le gouverneur devra, à son entrée en fonctions, avoir au moins trente ans. Il faut qu'il soit né citoyen des Etats-Unis, qu'il ait résidé dans cet état pendant cinq ans, ou depuis l'adoption de cette constitution, et aussi qu'à l'époque de son élection, et pendant la durée de ses fonctions, il y soit résidant.

Art. V. Aucun individu, occupant une place des

tats-Unis, de cet état, ou de tout autre pays, ne peut être investi des fonctions de gouverneur.

Art. VI. Le gouverneur recevra, à des époques fixe, pour prix de ses services, une allocation qui ne pourra être diminuée ni augmentée pendant la durée de sa charge.

Art. VII. Il sera commandant en chef de l'armée, de la flotte et de la milice de cet état, excepté quand ces corps seront appelés au service des Etats-Unis. Mais il ne pourra faire marcher ni conduire un citoyen de l'état hors des frontières sans leur consentement ou celui de la législature, à moins que cela ne devînt nécessaire pour les transporter d'une partie de l'état à une autre, pour la défense commune.

Art. VIII. Il nommera et commissionnera, avec l'avis et le consentement du conseil, tous officiers judiciaires, le procureur-général, les shériffs, coroners, officiers de l'état civil et notaires publics; il nommera et commissionnera, de l'avis et consentement du conseil, tous les autres officiers civils et militaires, dont la nomination ne devra point être faite d'un autre façon en vertu de cette constitution. Toute nomination aura lieu sept jours, au moins, avant la délivrance de la commission.

Art. IX. Il présentera de temps en temps à la

législature le tableau de la situation de l'état. Il recommandera à l'attention des chambres les mesures qu'il jugera utiles.

Art. X. Il peut requérir toutes les informations utiles de tous les fonctionnaires civils et militaires du département exécutif, sur des points relatifs à l'exercice de leurs devoirs.

Art. XI. Il aura le pouvoir, de l'avis et consentement du conseil, de remettre, après condamnation, toutes confiscations et peines, et d'accorder des commutations et des grâces; si ce n'est dans les cas d'accusations d'état.

Art. XII. Il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées

Art. XIII. Il peut convoquer la législature dans les occasions extraordinaires. Dans les cas où il n'y aurait pas d'accord entre les deux chambres à l'égard de l'époque de l'ajournement, il pourra les ajourner lui-même à l'époque qu'il jugera convenable; mais non au-delà du jour de l'ouverture de la session annuelle suivante; et, si depuis le dernier ajournement, le lieu où la législature devait s'assembler est devenu dangereux par une maladie contagieuse, il peut assigner un autre lieu pour la session.

Art. XIV. Lorsque la charge de gouverneur deviendra vacante par décès, démission, refus ou au-

trement, le président du sénat exercera ladite charge, jusqu'à ce qu'un autre gouverneur en soit de même investi. En cas de mort, démission ou renvoi du président du sénat, le président de la chambre des représentans exercera les fonctions de gouverneur, jusqu'à ce qu'un autre président du sénat ait été choisi; et lorsque l'office de gouverneur, de président du sénat, de président de la chambre des représentans, deviendront vacans pendant l'intervalle de la session; la personne remplissant alors les fonctions de secrétaire d'état, convoquera, par une proclamation, le sénat, à l'effet de choisir un président pour exercer l'office de gouverneur. Lorsque le président du sénat, ou le président de la chambre des représentans exercera lesdites fonctions, il recevra seulement le traitement de gouverneur, et son autre traitement sera suspendu. Le sénat ou la chambre pourvoiront à la vacance, jusqu'à ce que ces nouvelles fonctions aient cessé.

TITRE VIII.

DEUXIÈME PARTIE.

Conseil.

Art. Ier Il y aura un conseil composé de sept personnes, citoyens des États-Unis, résidant dans

cet état, pour aider le gouverneur dans l'exercice du pouvoir exécutif, et que le gouverneur aura le droit d'assembler quand il le jugera à propos. Lui et les conseillers ou majorité du conseil s'assembleront, pour ordonner et diriger les affaires de l'état, conformément à la loi.

Art. II. Des conseillers seront élus annuellement, le premier vendredi de janvier, par le scrutin réuni des sénateurs et des représentans, et les vacances qui auront lieu ci-après, seront remplies de la même manière; mais on ne pourra prendre plus d'un conseiller, dans chacun des districts prescrits, pour l'élection des sénateurs. Ils seront également à l'abri de toute arrestation, comme les sénateurs et les représentans.

Art. III. Les décisions et avis du conseil seront inscrits sur un registre, et signés par les membres qui y auront adhéré. Ce registre peut être demandé par chacune des deux chambres. Tout conseiller peut exiger que son vote, contraire à la décision de la majorité, y soit inséré.

Art. IV. Aucun membre du congrès ou de la législation de cet état, aucun individu tenant une fonction des États-Unis, les fonctionnaires pour la poste exceptés; aucun officier civil de cet état, les juges de paix et notaires exceptés, ne pourront être

conseillers. Aucun conseiller ne sera commissionné à aucune fonction pendant le temps pour lequel il a été élu.

TITRE IX.

TROISIÈME PARTIE.

du Secrétaire d'État.

Art. Ier. Le secrétaire d'état sera choisi tous les ans au scrutin réuni des sénateurs et des représentans en convention.

Art. II. Les archives de l'état seront conservées au bureau du secrétaire, qui peut nommer des préposés, qui sont sous sa responsabilité immédiate.

Art. III. Il assistera le gouverneur, le conseil, le sénat, la chambre des représentans en personne ou par ses subordonnés, suivant qu'ils le requerront.

Art. IV. Il conservera soigneusement les archives des actes officiels du gouverneur, du conseil, du sénat, de la chambre des représentans, et, lorsqu'il en sera requis, il les placera sous les yeux de l'une des chambres. Il accomplira tels autres devoirs à lui imposés par cette constitution, et à lui prescrits par la loi.

TITRE X.

QUATRIÈME PARTIE.

Trésoriers.

Art. Ier. Le trésorier sera choisi annuellement, à la première séance de la législature, par le scrutin réuni des sénateurs et des représentans en convention. Il ne sera pas éligible plus de cinq fois successivement.

Art. II. Le trésorier donnera, avant d'entrer en fonctions, cautionnement avec toutes les garanties au gré de la législature, d'une administration fidèle.

Art. III. Le trésorier ne pourra, pendant la durée de ses fonctions, s'engager dans aucune opération de commerce, comme courtier, facteur ou négociant.

Art. IV. Aucune somme ne pourra être tirée du trésor public, si ce n'est par un mandat du gouverneur et du conseil, et en vertu d'allocations de la loi. Un compte régulier des recettes et des dépenses publiques, sera publié annuellement au commencement de la session annuelle de la législature.

TITRE XI.

Pouvoir judiciaire.

Art. Ier. Le pouvoir judiciaire de l'état se com-

posera d'une cour suprême, et de telles autres cours que la législature établira de temps à autre.

Art. II. Les juges de la cour suprême recevront, à des époques fixes, des émolumens qui ne seront pas diminués pendant la durée de leurs fonctions; mais il ne pourront recevoir aucune autre espèce de salaire.

Art. III. Ils seront obligés de donner leur opinion sur d'importantes questions législatives et dans des occasions solennelles, lorsqu'ils en seront requis par le gouverneur, le conseil, le sénat ou la chambre des représentans.

Art. IV. Tous officiers judiciaires, excepté les juges de paix, occuperont leurs fonctions tant que leur conduite sera convenable, mais pas au delà de soixante-dix ans.

Art. V. Les juges de paix et notaires publics occuperont leurs offices pendant sept ans, s'ils se conduisent bien pendant cet espace de temps. A l'expiration de ce terme, ils pourront être renommés, ou autres renommés à leur place, suivant que l'intérêt public l'exigera.

Art. VI. Les juges de la cour suprême ne tiendront aucunes fonctions des Etats-Unis, de cet état ou d'un autre, excepté celle de juge de paix.

TITRE XII.

Pouvoir militaire.

Art. Ier Les capitaines et officiers subalternes de la milice seront élus par les votes écrits des membres de leurs compagnies respectives; les officiers supérieurs du régiment, par les votes écrits des capitaines et autres officiers de ce régiment; les brigadiers généraux le seront de la même manière, par les officiers supérieurs de leurs brigades respectives.

Art. II. La législature prescrira, par des lois, la manière d'assembler les électeurs, de désigner les élections, et de faire au gouverneur les rapports des résultats. Si les électeurs refusent ou négligent de concourir à cette élection, après en avoir été duement avertis, le gouverneur pourra nommer telle personne qu'il jugera convenable pour remplir ses fonctions.

Art. III. Les majors-généraux seront élus par les États et la chambre des représentans; chaque corps pourra refuser le choix de l'autre. L'adjudant et les quartiers-maîtres-généraux seront nommés par le gouverneur et le conseil; mais l'adjudant-général remplira les fonctions de quartier-maître-général, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la loi. Les majors et brigadiers-généraux, et les comman-

dans des régimens et bataillons nommeront leurs officiers d'état-major respectifs. Tous officiers militaires seront commissionnés par le gouverneur.

Art. IV. La milice comme elle est actuellement distribuée en divisions, brigades, régimens, bataillons et compagnies, conformément aux lois actuellement en vigueur, restera ainsi organisée jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la législature.

Art. V. Les individus dénommés *quakers*, *shalkers*, les juges de la cour suprême, et les ministres de l'Evangile seront exemptés du service militaire ; mais aucun autre individu de l'âge de dix-huit à quarante-cinq ne pourra l'être, excepté les officiers de milice qui ont été congédiés, à moins qu'il ne donne un équivalent prescrit par la loi.

TITRE XIII.

Instruction publique.

Art. Ier La dispensation générale des bienfaits de l'éducation étant essentielle à la conservation des droits et liberté des peuples, afin de marcher vers ce but important, la législature pourra et devra requérir les diverses villes de l'état de former à leurs dépens, et d'entretenir des écoles publiques. Elle encouragera et dotera convenablement, de temps à

autre, comme les circonstances le permettront, les établissemens de toutes académies, colléges et séminaires dans cet état. Mais il est établi qu'aucune donation, concession ou dotation ne pourront, dans aucun temps, être faites à aucun établissemet littéraire actuel, ou qui pourra être fondé ci-après, à moins qu'en faisant ce don, le législateur n'ait aussi le droit d'autoriser telle autorité ultérieure à changer, limiter ou restreindre toute autre autorité en vigueur dans lesdits établissemens, le tout comme il sera jugé conforme à l'intérêt public.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

Art. Ier Toutes personnes élues ou commissionnées à un des emplois créés par la présente constitution, et toute personne élue, désignée ou commissionnée à un office judiciaire, exécutif ou militaire de cet état, seront tenues, à leur entrée en charge, de prêter et souscrire le serment ou affirmation qui suivent : « Je jure d'observer la constitution des Etats-» Unis, et celle de cet état, pendant que j'en serai ci-» toyen. Dieu me soit en aide. Je jure de remplir fi-» dèlement et de mon mieux les devoirs de l'office » de........ conformément à la constitution et aux lois

» de cet état. Dieu me soit en aide. » Néanmoins il pourra aux sermens ci-dessus être substituée une affirmation dans les mêmes formes, lorsque la personne se fera consciencieusement scrupule de prêter ou souscrire un serment. Les sermens ou affirmations du gouverneur seront reçus par le président du sénat, en présence des deux chambres de la législature; ceux des sénateurs et des représentans seront reçus par le gouverneur et par le conseil, et ceux des autres fonctionnaires par telles personnes qui seront désignées par la législature. Si le gouverneur ou un conseiller n'est pas en état de les prêter, lesdits sermens ou affirmations seront reçus, à défaut de la législature, par un juge de la cour suprême. Les premiers sénateurs et représentans élus en vertu de cette constitution, prêteront ou souscriront lesdits sermens ou affirmations devant le président de la convention.

Art. II. Aucun individu remplissant les fonctions de juge de la cour suprême ou d'une cour inférieure, procureur général, procureur de comté, trésorier de l'état, adjudant-général, officier de l'état civil, greffier, schériff ou ses délégués, secrétaire des cours judiciaires, ne pourront être membres de la législature; et toute personne occupant un des offices ci-dessus, venant à être nommée et à accepter un siége au congrès des Etats-Unis, laissera ledit office va-

cant. Personne ne pourra non plus occuper et remplir à la fois plus d'un desdits offices ci-dessus mentionnés.

Art. III. Toutes les commissions seront faites au nom de l'état signées par le gouverneur, contresignées par le secrétaire d'état ou son délégué, et scellées du sceau de l'état.

Art. IV. Dans le cas où les élections fixées par la constitution au premier vendredi de janvier de chaque année, ne pourraient pas se terminer le même jour, la législature les prolongera de jour en jour, jusqu'à ce qu'elles soient complètes, dans l'ordre suivant : il sera d'abord nommé à toutes les places vacantes dans le sénat, le gouverneur y sera élu si le choix n'a pas été décidé par le peuple ; et ensuite les deux chambres éliront le conseil.

Art. V. Tout individu tenant un emploi civil de cet état, peut être révoqué par accusation d'état, pour malversation ; et tout fonctionnaire peut être révoqué par le gouverneur, avec l'avis du conseil, sur l'adresse des deux chambres de la législature ; mais avant qu'une pareille adresse soit votée par une chambre, les causes de la révocation seront insérées au registre de la chambre dont l'adresse émane, et copie en sera remise au fonctionnaire qui sera admis à faire entendre sa défense.

Art. VI. La durée des charges, quand il ne sera pas autrement prévu par la loi, sera réglée suivant le bon plaisir du gouverneur et du conseil.

Art. VII. Tant que les dépenses publiques seront prélevées sur les biens, il sera fait évaluation desdits biens, au moins une fois tous les dix ans.

Art. VIII. Toutes les taxes imposées aux biens réglés par l'autorité de cet état, seront également réparties en raison de la valeur desdits biens.

TITRE XV.

Appendice.

Art. Ier La première législature s'assemblera le dernier vendredi de mai prochain. Les élections annuelles ne commenceront à se faire, le second lundi de septembre, que dans l'année 1821. Jusque-là les élections du gouverneur, sénateurs et représentans se feront le premier lundi d'avril 1820; cette élection se fera dans les formes requises par la constitution pour les élections annuelles du second lundi de septembre, et les listes de votes, pour le gouverneur et les sénateurs, seront envoyées par les secrétaires des villes et plantations respectives, au secrétaire d'état *pro tempore*, dix-sept jours au moins avant le dernier vendredi de mai prochain : le pré-

sident de la convention procédera en présence du secrétaire d'état *pro tempore*, au dépouillement et à l'examen des copies conformes aux listes des suffrages pour les sénateurs ; et ce même président aura les mêmes pouvoirs, et sera tenu aux mêmes devoirs dans l'examen, la déclaration et la convocation des sénateurs qui lui paraîtront être élus, que ceux qui sont attribués ou imposés au gouverneur et au conseil, d'après la présente constitution : il devra notifier aux sénateurs leur nomination, quatorze jours au moins avant le dernier vendredi de mai, et les siéges vacans seront remplis d'après le mode ci-dessus. Les sénateurs à élire le premier d'avril seront répartis de la manière suivante. (Suit la répartition des sénateurs et des représentans entre les divers comtés.)

Le secrétaire d'état *pro tempore* aura les mêmes devoirs, et sera soumis aux mêmes devoirs, relativement aux votes pour le gouverneur, que le secrétaire d'état nommé en vertu de la constitution ; l'élection du gouverneur sera, ledit jour dernier vendredi de mai, déterminée et déclarée de la même manière que les autres élections de gouverneur, d'après la constitution. En cas de vacance de ladite charge, le président du sénat et celui de la chambre des représentans en rempliront les fonctions, comme il est ci-dessus prévu ; et les conseillers, le secrétaire et le

trésorier seront ainsi élus le même jour, et auront les mêmes pouvoirs et les mêmes tâches que ceux nommés suivant le mode prescrit par la constitution. En cas de décès ou empêchement quelconque du président de cette convention ou du secrétaire d'état *pro tempore*, avant l'élection et l'installation du gouverneur et du secrétaire d'état nommés en vertu de la constitution; les individus désignés par cette convention, dans la session de janvier prochain, auront tous les pouvoirs, et seront tenus à toutes les tâches attribuées ou imposées aux présidens de cette convention ou au secrétaire d'état *pro tempore*.

Art. II. Les pouvoirs des gouverneurs, des conseillers, des sénateurs, représentans, secrétaire d'état et trésorier les premiers élus, dateront du dernier vendredi de mai 1820, et expireront le premier vendredi de janvier 1822.

Art. III. Toutes les lois maintenant en vigueur dans cet état, qui ne sont point en opposition avec cette constitution, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par la législature, et jusqu'à l'expiration du terme pour lequel elles ont été faites.

Art. IV. La législature pourra, par le concours des deux tiers des deux chambres, proposer des amendemens à cette constitution; tout amendement une fois agréé, sera envoyé aux notables de toutes

les villes et aux assesseurs des plantations, avec requête à eux de notifier ledit amendement à leurs villes et plantations respectives, suivant le mode prescrit par la loi, dans la séance annuelle du mois de septembre suivant, et de recueillir les votes sur la question de savoir si l'amendement devra être adopté; s'il parait qu'une majorité des habitans a voté en faveur de l'amendement, ledit amendement devient partie de la constitution.

Art. V. Tous les fonctionnaires, créés par l'article 6 de l'acte de l'état de *Massachussets*, passé le 19 juin 1819, ayant pour titre : *Acte relatif à la séparation de l'état du Maine d'avec le Massachussets propre*, et portant formation dudit état, en état libre et indépendant, continueront leurs fonctions, comme il est dit par ledit acte, et les dispositions suivantes dudit acte feront partie de cette constitution, et resteront néanmoins sujettes aux modifications et abrogations prévues ci-dessus :

« Sur les représentations faites à la législature, que la majorité du peuple du district du Maine, désirerait former un état séparé et indépendant, dans les limites dudit district; en conséquence il est arrêté par le sénat et la chambre des représentans, réunis en assemblée générale, et par l'autorité de ladite assemblée, que le consentement de cet état est donné

par les présentes, à ce que le district du Maine soit formé et érigé en état séparé et indépendant, si le peuple dudit district, d'après l'expression des vœux de la majorité de ses habitans, y donne son agrément, aux termes et conditions qui suivent : (Pourvu toutefois que le congrès des États-Unis y donne son approbation). »

« 1° Toutes les terres et habitations appartenant à l'état, situées dans les limites des Massachussets propre, continueront d'appartenir audit état, et toutes les terres et habitations qui lui appartiennent, situées dans les limites du district du Maine, appartiendront, moitié à cet état, moitié à l'état qui sera formé dudit district, suivant la division ci-après : Les terres situées dans ledit district, qui continueront à appartenir à l'état des Massachussets, seront affranchies des taxes, tant que le titre de propriétaire restera audit état ; les droits de l'état, sur ces terres, et les moyens d'en tirer des revenus, seront les mêmes dans l'état proposé que dans l'état actuel ; à ces fins, et pour le maintien de ces droits et le recouvrement des revenus desdites terres, ledit état sera admis à user de tous les moyens légaux, et de les soumettre aux cours de l'état proposé et à celles des États-Unis; tous les droits et actions sur les terres, toutes actions, pour la violation des clauses obligatoires qui existen

ou pourront exister, resteront dans cet état, sujets à être renforcés, changés, relâchés ou autrement réglés, suivant que cet état le déterminera : néanmoins, soit que cet état reçoive et obtienne ci-après quelques concessions, elles seront, après juste déduction des charge en provenant, divisées par tiers, dont l'un appartiendra à l'état nouveau, et les deux autres à cet état. »

« 2° Toutes les armes, reçues par cet état des États-Unis, en vertu du décret du congrès, ayant pour titre : *Acte ordonnant l'armement et l'équipement du corps entier de la milice des États-Unis, en date du 23 avril* 1808, seront, aussitôt que ledit district deviendra état séparé, partagées entre les deux états, en raison du nombre de leurs milices respectives, pour l'entretien desquelles elles ont été, comme il est dit ci-dessus, reçues des États-Unis. »

« 3° Tous secours d'argent ou autres, qui pourraient être obtenus sur les réclamations de cet état, pour les frais et dépenses faits pour la défense de l'état, dans la dernière guerre contre la Grande-Bretagne, seront reçus par cet état, et ensuite partagés entre les deux états, savoir : deux tiers pour cet état et un tiers pour l'état du Maine. »

« 4° Les autres propriétés de toute nature, ap-

partenant à l'état, resteront entre les mains dudit état, comme un fonds et une garantie pour toutes les dettes, subsides indiens, et charges à supporter par le même état ; dans les deux ans, après la formation dudit district en état séparé, les commissaires nommés d'après les disjonctions ci-après, si les deux états ne le veulent autrement, assigneront une portion convenable des produits des propriétés, à l'effet d'être remis audit état, comme indemnité pour l'excédent de toutes les dettes, annuités, subsides indiens : le surplus de ladite propriété, ainsi resté en dépôt, sera divisé entre ledit état et le district du Maine, à raison de deux tiers pour le premier, et un tiers pour le second ; si d'après le jugement desdits commissaires, le total de ladite propriété resté pour gage de sûreté, ne forme pas une indemnité suffisante, ledit district sera tenu envers ledit état, du tiers du déficit.

« 5° Le nouvel état, aussitôt les arrangemens nécessaires pris à cet effet, sera tenu de tous les devoirs et obligations de l'état envers les Indiens, dans les limites du district du Maine, soit que lesdites charges résultent de traités ou de tous autres titres. Le nouvel état obtiendra, à cet effet, le consentement des Indiens à se désister des clauses obligatoires du traité, actuellement existant, entre ces

états et ces mêmes Indiens; et après le dégrèvement desdites charges, cet état paiera à l'état nouveau, à titre d'indemnité, une somme de trente mille dollars, de la manière suivante : dans la division de territoires communs, les commissaires adjugeront au district du Maine, de plus qu'à cet état, une quantité de terre suffisante, pour une valeur de trente mille dollars. Cet état devra consentir à ladite compensation, si non il sera tenu de payer la somme de trente mille dollars à son choix, dans le courant d'un an, à compter des opérations faites à ce sujet par les commissaires, et sur la décision prise par le gouverneur et le conseil; passé ce temps, la nature du paiement restera aux choix du nouvel état.

« 6° Les commissaires revêtus des pouvoirs et chargés des fonctions contenues au présent acte, seront nommés de la manière suivante : L'autorité exécutive de chaque état, en nommera deux; et les quatre ainsi nommés ou la majorité d'eux en nommeront deux autres; s'ils ne sont pas d'accord pour la nomination, l'autorité exécutive de chaque état en nommera un troisième qui ne sera point, dans ce cas, pris dans l'état pour lequel il sera nommé. Toute place de commissaire devenant vacante, sera remplie comme à la première nomination : outre les pouvoirs ci-dessus confiés auxdits commissaires,

ils auront plein et entier pouvoir pour diviser toutes les terres publiques situées dans le district, entre les états respectifs, par portions égales, en totalité, eu égard à la situation, à la quantité et à la qualité. Ils détermineront les terres à arpenter et à diviser de temps en temps; les dépenses des arpenteurs et des commissaires, seront supportées en commun par les deux états. Ils tiendront registres de leurs opérations, et note des arpentemens faits sous leur direction, et copies authentiques de ces registres seront déposées par eux de temps en temps, aux archives de chaque état; toutes copies certifiées conformes, feront foi dans toutes les questions relatives à ce sujet. L'autorité exécutive de chaque état pourra révoquer les commissaires ou l'un d'eux, en nommant toutefois des substituts ou un substitut; ils pourront nommer aux places vacantes de leurs commissaires respectifs, quatre des commissaires constitueront un *quorum* pour décider; leur décision sera définitive sur tous les sujets de leur compétence. Si le pouvoir de la commission expire avant que ses opérations soient achevées, et que l'un des états demande son renouvellement, elle sera renouvelée de la manière suivante, pour la première nomination, et avec les mêmes pouvoirs; si l'un des états laisse passer six mois sans nommer les commissaires, l'autre

état pourra nommer à lui seul toute la commission.

« 7° Toutes donations, affranchisssemens, immunités, associations ou autres droits, et tous contrats y relatifs, de même que toutes donations de terres, faites ou à faire par ledit état avant la séparation du district du Maine, auront force et valeur dans le district lorsque ce district deviendra un état séparé. Mais l'obligation consentie au président et aux administrateurs du collége Bowdoin, sur les fonds de la banque de ces états, sera acquittée sur les fonds de la banque du district du Maine, et payée aux termes de ladite obligation; le président, les administrateurs et les surveillans dudit collége, exerceront toute l'étendue des droits à eux appartenans, et ces droits ne pourront être annulés, infirmés, limités ou restreints qu'en vertu de débats judiciaires, d'après les principes de la loi. Dans tous les contrats faits dans la suite, par l'un des états, les mêmes réserves seront faites au profit des écoles et des ministres, comme ci-devant dans les contrats faits par cet état. Toutes les terres déjà allouées par cet état à une société religieuse, littéraire ou d'enseignement, seront libres et franches de toutes taxes, tant qu'elles seront possédées par lesdites sociétés.

« 8° Il ne sera fait, ni proposé dans l'état, aucune loi sur les taxes, sur les actions et réglemens de

lois ou sur les limites de l'état, ni aucune loi faisant quelque distinction entre les terres et les droits des propriétaires habitans, ou non, lesdits états proposés; les droits et les devoirs de tous les individus se feront valoir après la séparation, de même que si le district du Maine continuait à faire partie de ces états, dans toutes les procédures pendantes, et jugemens incomplets jusqu'au quinze mars prochain, ou les poursuites commencées dans les Massachussets propres, pourront être continuées dans le district du Maine, de même que celles commencées dans le district du Maine, pourront être continuées dans les Massachussets propres, soit pour les cautions, arrestations, emprisonnemens, détention des individus ou autrement; et, en pareil cas, les tribunaux des Massachussets propre, et ceux de l'état proposé, conserveront la même juridiction que si le district continuait à faire partie de l'état. Cet état aura en outre, dans l'état proposé, les mêmes moyens qu'à présent pour le recouvrement des taxes, obligations ou créances qui pourront être imposées, consenties on dues, faites ou contractées par ces états avant ledit jour quinze mars, dans le district du Maine. Tous les fonctionnaires dans les Massachussets propre, et dans le district du Maine, baseront là dessus leur conduite

« 9° Les termes et conditions ci-dessus, feront

ipso facto, au moment de la séparation de l'état, une partie essentielle de la constitution provisoire ou définitive, d'après laquelle s'administrera ledit état; lesdits termes et conditions pourront néanmoins être modifiés ou abrogés, par le concours de la législature des deux états; mais non par aucun autre pouvoir ni corps quelconques.

« 10° Cette constitution sera écrite sur parchemin, déposée au secrétariat, et deviendra la loi suprême de l'état; il en sera mis des copies imprimées en tête des codes des lois de cet état.

Fait en convention, le 29 octobre 1819.

TABLE DES MATIÈRES

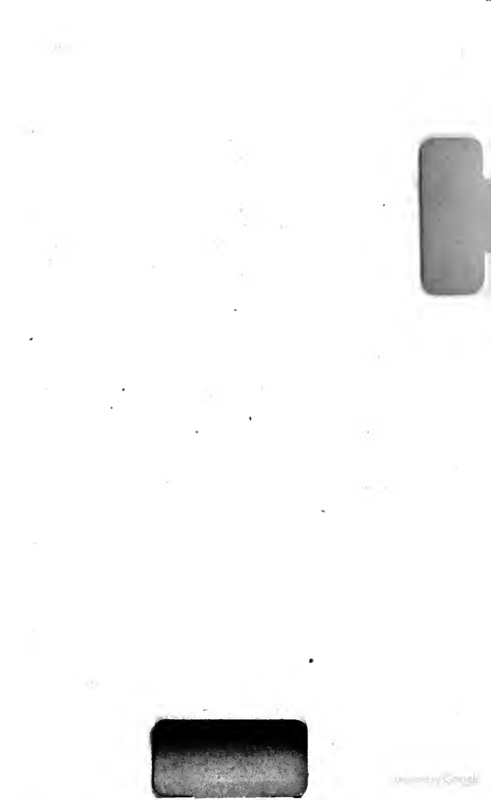
CONTENUES

DANS LE SECOND VOLUME.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

FIN DE LA TABLE DU SECOND ET DERNIER VOLUME.




BIE